Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte
cn=Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte, email=info@mpier.uni-frankfurt.de, o=Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte, c=DE

IUS COMMUNE

Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte

Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts
für Europäische Rechtsgeschichte
Frankfurt am Main

XXIII

Herausgegeben von Dieter Simon
und Michael Stolleis

Vittorio Klostermann Frankfurt am Main
1996

PATRICK CORBET

Interdits de parenté, hagiographie et politique

La *passio Friderici episcopi Traiectensis* (ca. 1024)

Sommaire : I. Introduction, p. 1. II. La *passio Friderici* et les problèmes de sa datation, p. 4. A. Le texte : contenu et articulations, p. 5. B. La datation de la *passio Friderici,* p. 11. C. Quatre questions d'histoire institutionnelle et ecclésiastique dans la *passio Friderici,* p. 18. D. Conclusion, p. 27. III. Les interdits de parenté dans la *passio Friderici,* p. 29. A. Le mariage illégitime de Louis le Pieux parmi les thèmes de l'œuvre, p. 29. B. La définition de l'illégitimité matrimoniale et la question de la parenté du couple impérial, p. 31. C. L'inceste dans la *passio Friderici* : une approche juridique, p. 37. D. La qualification canonique de la faute p. 42. E. L'évêque, le roi, la loi, p. 46. IV. La *passio Friderici* : essai d'interprétation historique, p. 51. A. Un texte pré-grégorien : la *passio Friderici* et les structures de la première moitié du XIème siècle, p. 52. B. Les mariages irréguliers des premiers Saliens, p. 61. C. La *passio Friderici* et les mariages saliens, p. 71. D. La situation dans le royaume et à Utrecht vers 1024 et vers 1043, p. 76. E. Conclusion : Propositions sur l'origine de la *passio Friderici,* p. 82. V. Conclusion générale : les apports de la *passio Friderici*, p. 87. A. Aribon de Mayence, Gisèle et Conrad II en 1024 : une clarification, p. 87. B. Les interdits de parenté : aspects du problème au début du XIème siècle, p. 90. C. La *passio Friderici* et la tradition canonique lotharingienne, p. 93.

I
Introduction

C'est dans le cadre d'une enquête à caractère général sur les interdits de parenté dans l'Empire des Xème–XIIème siècles que nous avons été amené à prêter attention au texte auquel est consacré ce mémoire. Au départ vue comme une pièce secondaire au sein de notre documentation, intéressante surtout par un rappel des règles canoniques prohibant l'inceste, la *passio Friderici episcopi Traiectensis* a au fil du temps toujours davantage retenu notre curiosité. Derrière l'aspect historiquement peu crédible des faits rapportés, nous retrouvions des

situations et des formules proches de celles que l'étude des sources ottoniennes faisait connaître. De plus en plus systématiques, nos observations ont conduit à relier ce document à des événements célèbres de l'histoire de l'Allemagne à l'époque des souverains saliens, puis à prendre position sur son origine.

Au cours de ce travail, nous nous sommes trouvés dans une situation fréquente au XIXème siècle, de nos jours plus rare, celle du premier chercheur à affronter un texte dans l'ensemble des problèmes qu'il pose. La *passio Friderici*, comme nous le redirons, a été presque totalement négligée par l'érudition. Certes, des savants ont sur elle donné leur avis, et nous n'avons pas manqué d'en tenir compte, mais ces opinions n'ont jamais été exprimées à l'issue d'une analyse approfondie de l'œuvre. C'est donc souvent livré à nos propres forces que nous avons mené la recherche. Comme se posait en priorité le problème de la datation, les critères permettant de situer chronologiquement cette hagiographie ont été longuement discutés.

De là procède, et nous en sommes conscients, une certaine minutie dans les développements, spécialement au sein des deux premières parties, où sont multipliées les remarques relatives à cette question. Le plan retenu, qui privilégie l'explication finale, pourra aussi, çà et là, donner l'impression d'une excessive méticulosité. Veuille le lecteur être indulgent pour des choix inhérents à la démarche érudite.

Ce lecteur pourra d'ailleurs tirer de notre expérience une conclusion encourageante. Elle tient au fait qu'il existe encore des textes ignorés, même dans la documentation publiée et même pour des périodes aussi scrupuleusement scrutées que l'époque ottonienne. Comment l'expliquer ? En l'occurence, la *passio Friderici* semble avoir été négligée moins pour son appartenance au genre hagiographique, prisé de nos jours, que pour son origine géographique, qui l'a placée à l'écart des deux grandes écoles historiques, l'allemande et la belge, attachées à l'étude de l'Empire haut-médiéval.

L'obligeant concours de spécialistes reconnus ne nous a pas manqué, surtout au début de cette enquête, et nous disons à tous nos remerciements.[1]

[1] Le faible nombre de recherches menées sur la *passio Friderici* a conduit à solliciter l'avis de savants compétents. Les historiens néerlandais ont aimablement répondu à nos interrogations. Nous pensons spécialement à Madame Carasso-Kok, ainsi qu'à nos collègues MM. K. Heidecker, H. Voorbij et R. Woesthuis. Une cordiale correspondance avec M. E. Overgaauw a fait disposer de données pertinentes et précises. De leur côté, M. Fr. Dolbeau et M. l'abbé Avril ont bien voulu nous faire part de leur sentiment sur ce texte. Je n'aurai garde d'oublier l'aide chaleureuse de Monique Paulmier-Foucart, qui m'a en particulier permis l'accès à la littérature en langue néerlandaise.

On comprendra une note plus personnelle à l'égard de l'un d'entre eux. M. le chanoine Gérard Fransen, professeur à l'Université de Louvain-la-Neuve, avait bien voulu relire ces pages, les approuver et les enrichir de ses observations. A Verviers, la veille même de son décès, au cours d'un long entretien, il nous avait, avec science et générosité, donné de fructueuses directives. C'est avec émotion que nous saluons sa mémoire.

* * *

Le document ici étudié est un texte hagiographique, la *passio Friderici Traiectensis episcopi*,[2] attribuée à un auteur, Odbert, dont le nom figure dans la préface de l'œuvre, mais qui n'est pas autrement connu. Le terme de *passio*, porté en titre de deux des trois manuscrits existants, s'explique par la mort en martyr du saint, un évêque dÚtrecht attesté vers 820–830 et qui fut assassiné, selon sa biographie, sur ordre de l'impératrice Judith, la femme de Louis le Pieux, dont il contestait le mariage. L'œuvre est toutefois construite comme une classique *vita* – le terme paraît lui aussi dans la tradition manuscrite – et accorde une grande attention aux origines, à la formation et à l'action de son héros.

Le trait frappant, concernant cette hagiographie, est le faible intérêt qu'elle a suscité chez les érudits, en dépit de sa publication dans des collections d'accès aisé. A cela une explication : le caractère légendaire de son contenu, en particulier du motif le plus spectaculaire, l'assassinat de l'évêque par Judith, qui n'est corroboré, ni de loin, ni de près, par aucune source contemporaine. La *passio Friderici*, hormis quelques minimes détails, est inutilisable telle quelle pour l'histoire du IXème siècle, et cela fait comprendre les opinions sévères émises par ses premiers commentateurs, à l'exemple d'Oswald Holder-Egger, l'éditeur des *Monumenta*, ouvrant son introduction par ces mots : *non fons purus, ex quo verae historiae cognitio hauriri posset, sed fallax, fucosa, commenticia haec est Passio Friderici episcopi Traiectensis, duobus circiter saeculis post obitum eius composita.*[3]

[2] *BHL* 3157. Ed. par O. Holder-Egger, *MGH*, *SS*, XV, 1, p. 342–356. Voir aussi l'édition de Guillaume Cuper dans les *AA.SS.*, juillet IV, p. 460–470, fondée sur un seul manuscrit. Sur la tradition de l'œuvre, *infra*, n. 40. Ce texte est cité ci-après dans les notes *PFr*.

[3] Ed. citée n. 2, p. 342. L'éditeur des *AA.SS.* la dit *fide minimum digna*. Cf. le jugement de H. Sproemberg dans Wattenbach-Holtzmann, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter. Deutsche Kaiserzeit,* Band 1, Tübingen 1948, p. 102 : « ein wertloses Machwerk ».

Il convient toutefois de se montrer plus circonspect. Depuis l'époque du positivisme, l'historien a appris à manifester davantage de prudence devant des textes dénués à première lecture d'une signification obvie. Surtout, l'on sait aujourd'hui – spécialement à la suite d'études consacrées à l'hagiographie ottonienne, dans le cadre des recherches menées sur l'acte d'écriture au Moyen Age[4] –, que les intentions masquées d'un auteur et l'apparente obscurité de ses développements peuvent soudain se comprendre à la lumière du contexte rédactionnel de son œuvre. Conformément à ce principe, notre premier but sera, après le nécessaire survol d'ensemble de la *passio Friderici*, d'en établir la date de rédaction.

II
La *passio Friderici* et les problèmes de sa datation

Oeuvre de bonne dimension selon les canons de l'hagiographie du haut Moyen Age – 12 pages dans l'édition in-folio des *Monumenta* –, la *passio Friderici*[5] décrit la vie et la mort de l'évêque Frédéric d'Utrecht, un personnage historique sur lequel il est nécessaire de fournir quelques indications.[6]

Cité en 828 et 834 dans des documents diplomatiques, présent parmi ses confrères en 829 au concile de Mayence, Frédéric siégea entre 815

[4] Cf. G. Althoff, Causa scribendi und Darstellungsabsicht : Die Lebensbeschreibungen der Königin Mathilde und andere Beispiele, dans : *Litterae medii aevi. Festschrift* J. Autenrieth, hg. von M. Borgolte und H. Spilling, Sigmaringen 1988, p. 117–133 ; St. Coué, Acht Bischofsviten aus der Salierzeit – neu interpretiert, dans : *Die Salier und das Reich,* Band III : *Gesellschaftlicher und ideengeschichtlicher Wandel im Reich der Salier,* hg. von St. Weinfurter, Sigmaringen 1992, p. 347–415.

[5] Sur le plan littéraire, la *PFr* présente les caractéristiques suivantes : 1° l'emploi de la prose rimée. Cf. Holder-Egger, éd. citée n. 2 et K. Polheim, *Die lateinische Reimprosa*, Berlin 1925, p. 346 (les remarques de l'auteur sur l'origine de l'œuvre sont peu pertinentes). Des passages en prose rythmée y figurent aussi. 2° la fréquence des emprunts bibliques (bon nombre sont identifiés par l'éditeur) et patristiques. Il y aurait également lieu de dégager les réminiscences liturgiques; dom P. Séjourné (*infra* n. 59), p. 104, n. 2, a montré que l'hagiographe était bon connaisseur de la liturgie locale. 3° la présence d'une dizaine de mots adaptés du grec et demeurés très rares dans la littérature médiolatine. Voir l'édition d'Holder-Egger, p. 342, n. 3 et les notes infrapaginales de celle-ci. Il ne semble pas que ce vocabulaire ait fait l'objet d'une étude.

[6] Sur le Frédéric historique, voir W. J. Alberts et St. Weinfurter, Trajectum (Utrecht), dans : *Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis, V. Germania, t. 1, Archiepiscopatus Coloniensis,* éd. O. Engels et St. Weinfurter, Stuttgart 1982, 167–205 (p. 176–177).

au plus tôt et un 18 juillet situé entre 835 et 837. Le plus notable à son propos est la dédicace qui lui fut offerte par Raban Maur, entre 826 et 829, du commentaire sur le livre de Josué.[7] L'épitre dédicatoire du grand exégète a l'intérêt de souligner la piété et la vaste culture de l'évêque,[8] auquel certains érudits ont attribué une *vita* anonyme carolingienne de saint Boniface, à présent perdue.[9] A cela se bornent les données indépendantes de la biographie qui lui fut plus tard consacrée et qu'il convient maintenant de présenter. Compte tenu de la longueur de ce document et de la variété de ses thèmes, il a paru utile d'en faire un résumé fidèle et circonstancié.[10]

A. Le texte : contenu et articulations

Le texte, découpé dans l'édition en 21 chapitres, brosse un ample tableau de la vie de l'évêque, qui peut se diviser en cinq parties ; une sixième, post mortem, établit son élection divine.

1. Les cinq premiers chapitres, assez courts, traitent des origines familiales et de la formation du futur évêque. Issu de nobles frisons, celui-ci manifesta tôt sa foi et bénéficia d'une première éducation religieuse, vite suivie de son envoi auprès de l'évêque Ricfrid d'Utrecht, qui, pressentant en lui son successeur, assura sa formation intellectuelle. Le point le plus original de ce début est l'affirmation du rapport étroit unissant l'enfant et sa mère. Tout jeune, il lui répétait les paroles entendues dans l'église qu'il aimait fréquenter. Un peu plus tard, c'est elle qui, passant outre aux volontés de son père, prit l'initiative de lui donner accès à la connaissance, puis, moment décisif, de le confier à Ricfrid (c. 1 et 2).[11]

[7] Les textes contemporains concernant Frédéric sont publiés dans l'*Oorkondenboek van het sticht Utrecht,* t. I, ed. S. Muller et A. C. Bouman, Utrecht 1920, n° 58–62, p. 63–69.

[8] Voir notamment ce passage: *studium tuum ac diligentiam in sacrarum scripturarum meditatione plures, qui sanctitatem tuam noverunt, laudant, et merito, quia assiduus es in lectione, et frequens in doctrina prout ratio ordinis tui postulat... .* Muller-Bouman, *Oorkondenboek,* p. 64.

[9] Alberts, Weinfurter (n. 6), p. 176, n. 73.

[10] L'analyse de l'œuvre procurée par L. Zoepf, *Das Heiligen-Leben im 10. Jahrhundert,* Leipzig, Berlin 1908, p. 44–46 est centrée sur la question de la typisation hagiographique. Comprenant à ce propos d'utiles remarques, elle ne rend pas compte de toutes les péripéties de la biographie.

[11] *Ad ecclesiam libenter currebat, et quicquid ibi legebatur vel cantabatur, intente audiebat, domumque rediens, matri suae verba, quae intelligebat, referebat. Ob hoc mater sua laeta facta, non voluntate patris, ad litterandum eum quibusdam commisit*

A Utrecht, Frédéric franchit les échelons de la carrière ecclésiastique. Trait digne d'attention, ces étapes sont rappelées avec une précision spéciale : ordres mineurs (*bis binis benedictionibus*[12] *dum adolescens sanctissimus... foret auctus...*), sous-diaconat (*subdyaconus ordinatur*), diaconat (*vir gloriosus factus est dyaconus*), prêtrise (*Ricfridus... eum... ordinavit presbiterum*).[13] De manière habile, l'auteur utilise ces degrés pour présenter les facettes de la personnalité du saint. La phase la plus notable est la première, celle des ordres mineurs. Relatant le comportement rigoureux du jeune homme à Utrecht, l'hagiographe y révèle ce que sera sa vocation profonde : précher et avertir, dénoncer et combattre le péché. Le lexique employé est déjà celui des chapitres centraux de l'œuvre : *ammonere*, *cathezizare*, *evangelizare*, *scelus*, *culpa* (c. 3).[14] La suite est plus impersonnelle. Sous-diacre, Frédéric est un clerc pieux, un *verus Israhelita*, charitable, humble, modéré, attentif aussi à la pureté rituelle lors de sa participation à l'eucharistie (c. 4). Son diaconat, conçu sur le modèle paulinien de 1 Tim 3, 8 complété par un court catalogue de vertus, confirme cette piété. Quant à l'accès à la prêtrise, imposé par Ricfrid, il prélude de peu à l'élection épiscopale.

2. L'accession à l'épiscopat, longuement décrite (c. 6 à 8), constitue une des parties les plus attentivement rédigées de la *vita*. A la mort de Ricfrid, le clergé et le peuple d'Utrecht déclarent ne vouloir que Frédéric comme évêque. En même temps, l'empereur Louis le Pieux, averti de ses grandes vertus, presse les *seniores* de l'église d'Utrecht de l'acclamer et de l'élire, puis de le conduire au palais. Frédéric refuse par humilité sa promotion, estimant ne pas posséder les qualités du bon évêque, telles que saint Paul les définit dans 1 Tim 3 (c. 6).

Mais le souverain insiste et menace : qu'il vienne, *si regis vellet habere gratiam*. Frédéric s'y résout : « *non est, inquit, contradicendum*

patribus, ipsosque muneribus frequentans et precibus, rogavit, ut eum sanctae religionis docerent semitam malique vitare consuetudinem (c. 1, p. 344, 34–39). *Interea caelitus visum est ei in conticinio, ut puerum inde tolleret et sancto Ricfrido Traiectensis ecclesiae pontifici commendaret. Quae mox ingenti repleta gaudio, quia divinam eum sciebat regere clementiam, patre licet invito simul eunte, Traiectum usque perduxit et pontifici iam dicto commendavit* (c. 2, p. 344, 40–43).

[12] Nous interprétons cette formule énigmatique selon la suggestion de G. Cuper : *puto, quod auctor bis binis benedictionibus significare voluerit quatuor ordines sacros, quos vulgo vocamus minores. AA.SS.* (n. 2), p. 461.

[13] Respectivement c. 3, p. 345, 1 ; c. 4, p. 345, 12–13 ; c. 5, p. 345, 25 et 34.

[14] Particulièrement prophétique est, surtout dans sa seconde partie, la citation d'Is. 58, 1 : *clama! ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam et annuncia populo meo scelera eorum* (p. 345, 8–9).

regis nostri imperio, sed ad eius obsequium quodcumque iusserit nobis est faciendum ». Au palais, Louis le Pieux interroge le peuple (*plebs*) d'Utrecht et déclare qu'il ratifiera son choix. Désigné, accepté par le roi, Frédéric émet alors une nouvelle protestation d'indignité et pousse Louis à souscrire à son refus, promettant même, en une demande inverse des pratiques simoniaques, de lui donner ses biens personnels en échange de son soutien : « *quicquid iure hereditario possideo tibi, si in hiis mihi adiutor fueris, firma stipulatione tradidero* (c. 7, p. 346, 27) ». Espoir déçu : le souverain coupe court, lui remet le *baculus pastoralis* et ordonne son immédiate consécration. L'élu adresse alors une longue et belle prière à Dieu, lui demandant d'accorder au pécheur qu'il est la force d'exercer sa charge (c. 7, fin).[15] L'oraison terminée, il est procédé à l'ordination épiscopale, suivie du banquet solennel offert par le roi, banquet dont Frédéric, suivant l'exemple de sainte Cécile, s'absente en esprit (c. 8).

3. Les chapitres suivants (c. 9 à 12) montrent Frédéric dans l'exercice de sa fonction épiscopale. Encore au palais, il est invité par l'empereur, rempli d'arrière-pensées, à partir réprimer les mariages incestueux fréquemment contractés par les habitants de l'île de Walcheren. Le saint, recourant à un apologue – commence-t-on à manger un poisson par la tête ou par la queue ? – retourne la demande contre le souverain : c'est lui qui est pécheur, car il a épousé sa parente Judith. Poursuivant, il l'engage à se séparer de sa femme et à faire pénitence, soulignant la menace que sa conduite fait peser sur le royaume et lui rappelant les termes de la loi. Après que Frédéric se soit expliqué sur le sens de son intervention – sauver l'âme du roi –, celui-ci reconnaît son péché (c. 9).

L'incident clos, Frédéric reprend le chemin d'Utrecht, où il est accueilli dans la liesse. Solennellement intronisé, il s'attache à ses devoirs d'évêque. L'hagiographe souligne alors ses vertus de pasteur, humble et sans orgueil, charitable, homme de paix, restaurateur du cloître et des murailles de la cité (c. 10).

Arrive le moment de l'expédition à Walcheren, où il fait convoquer un synode.[16] Après d'initiales résistances, levées grâce à l'aide des anciens

[15] Ce passage (c. 7, p. 346, 38–347, 9), spirituellement très riche, mériterait une étude centrée sur les thèmes retenus et sur les sources. A noter que Frédéric exprime plusieurs fois dans cette partie de l'œuvre la conscience de sa propre faiblesse devant le péché : c. 6, p. 346, 1 ; c. 7, p. 346, 42 et 50 ; c. 8, p. 347, 21.

[16] Située dans les bouches de l'Escaut, à 120 km au sud-ouest d'Utrecht, l'île de Walcheren est la plus occidentale des îles de Zélande. Sur sa place dans la civilisation frisonne, St. Lebecq, *Marchands et navigateurs frisons du haut Moyen Age*, Lille 1983, t. I, *passim*.

du peuple, il triomphe : les unions illicites sont rompues et les coupables font pénitence. Une fois réorganisées les structures ecclésiastiques du pays, Frédéric rentre à Utrecht (c. 11).

4. L'épisode suivant prépare la rupture avec le roi et surtout avec la reine, qui n'obtient pas l'autorisation de demeurer aux côtés de son époux. Elle en conçoit une vive animosité contre Frédéric et envisage de le tuer. En même temps, elle s'enfonce dans le mal et tente de séduire le jeune Bernard, filleul de l'empereur (c. 12). On reconnaît là un aspect de la crise politique du règne de Louis le Pieux : les rumeurs d'adultère entre Judith et le chambrier du palais Bernard de Barcelone.[17]

Ce point a valeur de signal. Désormais l'hagiographe tend à insérer la légende de saint Frédéric dans l'histoire du IXème siècle, en recourant, pour nourrir son récit, à des textes antérieurs. Aux chapitres 13 et 14 surgit ainsi une importante figure du passé diocésain, le prêtre Odulphe († ca. 840), qu'une apparition angélique invite à rejoindre Frédéric à Utrecht. Bien vite l'hérésie trinitaire qui se répand chez les Frisons nécessite leur action commune, qui s'achève par la victoire de l'orthodoxie. Comme on l'a depuis longtemps reconnu, ce développement repose sur la *vita Odulphi presbyteri* rédigée sous l'épiscopat de Baldéric Ier (918–975).[18]

L'histoire générale réapparaît peu après sur la base de la chronique (908) de Réginon de Prüm.[19] A cause de ses péchés, Louis le Pieux est vaincu par le roi des Bretons Murman, envahisseur du *regnum Francorum*, et doit acheter son départ. Dans le pays, le mécontentement gagne (c. 15).

[17] Résumé commode des faits dans L. Halphen, *Charlemagne et l'Empire carolingien*, 2ème éd., Paris 1968, p. 234–235.

[18] BHL 6318. Éd. *AA.SS.*, juin III, 89–92 ou *MGH, SS*, XV, 1, 356–358 (éd. partielle). Sur ce texte, M. Carasso-Kok, *Repertorium van verhalende historische bronnen uit de Miiddeleeuwen. Heiligenlevens, annalen, kronieken en andere in Nederland geschreven verhalende bronnen*, s'Gravenhage 1981, p. 79–80, n° 69. On prendra garde au fait que la date de ce texte proposée par Holder-Egger dans son édition des *MGH* (fin Xème – début XIème siècle) est trop tardive. Cf. R. Grosse, *Das Bistum Utrecht und seine Bischöfe im 10. und frühen 11. Jahrhundert*, Cologne, Vienne 1987, p. 8 et Br. Ahlers, *Die ältere Fassung der Vita Radbodi*, Francfort 1976, p. 33. Sur les amplifications apportées par la *PFr* aux données de la *vita Odulphi*, voir les intéressantes remarques de J. Romein (*infra*, n. 33), p. 29.

[19] *Chronicon*, ed. F. Kurze, *MGH, SS rer. Germ.*, 1890. Les emprunts sont signalés par Holder-Egger dans les notes de l'édition. Cf. aussi Romein, p. 29. Duc chez Réginon, Murman est devenu roi dans la *PFr* et Louis le Pieux lui envoie d'innombrables présents.

Plus encore que sur Réginon, la suite se fonde sur la *vita Hludowici imperatoris* (837–838) de Thegan, que l'hagiographe démarque en le complétant de motifs adaptés à sa propre perspective.[20] Après que la reine soit parvenue à ses fins adultères avec Bernard,[21] les opposants réagissent en la faisant emprisonner et voiler. Mais l'empereur la délivre et dépose le plus engagé de ses contradicteurs, l'évêque Jessé d'Amiens. C'est alors qu'intervient le pape Grégoire (IV) qui passe les Alpes, admoneste le souverain et engage les évêques à la rigueur. Louis semble obtempérer, mais n'en fait rien en dépit des réprimandes, en premier lieu celles de Frédéric (c. 16).

5. On s'achemine vers le martyre du saint. En 838, dit le texte (en réalité 833), l'empereur est emprisonné pour son marige illicite et son refus d'obéissance au pape, tandis que Judith est elle-même exilée et enfermée en Italie. Tous deux s'échappent et s'en prennent à leurs adversaires. Frédéric tente alors une dernière et vaine médiation, durant laquelle il condamne la déposition des évêques – Jessé d'Amiens, Ebbon de Reims – chassés de leur siège. Son assassinat est alors décidé par le couple royal (c. 17).

Le martyre, qui se range dans la série des « meurtres dans la cathédrale »,[22] peut évoquer, surtout dans sa première partie, la fin de Thomas Becket. La reine, chargée de l'accomplissement du crime, en appelle à ses fidèles et à ceux de l'empereur : qui la vengera du mal que lui a infligé cet évêque ? Attirés par les promesses de récompense, deux *juvenes*, ambitieux et cupides, répondent à son voeu et partent commettre leur forfait. A leur arrivée, l'évêque, qui sait le sort qui lui est réservé, achève sa messe et se retire dans la chapelle Saint-Jean-l'Evangéliste. Introduits, les envoyés de la reine se voient invités à frapper. L'évêque tombe, blessé à mort, trouvant néanmoins l'énergie

[20] Sur la *vita Hludowici pii imperatoris* de Thegan, voir, en attendant la prochaine publication d'E. Tremp, les *MGH, SS*, II, 590–603. Les emprunts de la *PFr* sont signalés dans l'édition d'Holder-Egger et commentés par E. Tremp, *Studien zur Gesta Hludowici imperatoris des Trierer Chorbischofs Thegan*, (*MGH, Schriften 32*), Hanovre 1988, p. 137–8.

[21] Le passage vaut d'être cité : *Qua de causa varia ac inanis persaepe inter ipsos erat colloquacitas, et ut fieri solet, corrumpunt mores bonos colloquia mala, de assiduitate execrandorum colloquiorum, dyabolica perpetrante astucia, ut ferunt, cum regina dormivit et cum illa concubuit* (c. 16, p. 351, 20–22).

[22] En dernier lieu, R. Kaiser, « Mord im Dom ». Von der Vertreibung zur Ermordung des Bischofs im frühen und hohen Mittelalter, dans : *ZRG KA* 110 (1993), p. 95–134. Version française : Évêques expulsés, évêques assassinés aux XIème–XIIème siècles, dans : *Le temps des Saliens en Lotharingie (1024–1125)*, éd. M.C. Florani et A. Joris, Malmédy 1993, 63–85. Centrée sur l'après 1000, cette étude n'examine pas la *PFr*.

de favoriser la fuite des tueurs, de consoler les membres de son église[23] et de redire les dangers qui pèsent, à cause du souverain, sur le royaume et sur Utrecht. Après une ultime bénédiction, il se fait placer vivant dans son sarcophage,[24] entonne les chants des funérailles et rend pieusement l'âme, tandis que se répand dans le sanctuaire un parfum merveilleux (c. 18).

6. Un épilogue de trois chapitres manifeste aux yeux de tous la sainteté de Frédéric. Prophétisées par lui, les invasions scandinaves s'abattent sur le pays. Dorestad, *quae nunc Wiick vocatur*,[25] est détruite, Utrecht saccagée (c. 19). Alors que les meurtriers parviennent à disparaître, Louis le Pieux, poursuivi par l'indignation des évêques, jure son innocence. Il mourra peu après, *et monstratum est populis omnibus, quamvis diceretur Pius, qualis in suis fuerat actibus* (p. 354, 37–38). L'hagiographe ajoute ne rien connaître de la fin de la reine (c. 20).

Un ultime grand paragraphe décrit la punition violente, au temps de Baldéric (918–975), d'un agent du sacristain, qui cachait, dans la chapelle où se trouvait le tombeau de l'évêque, les produits de ses larcins et souillait même l'endroit pour empêcher quiconque d'y accéder. Malgré les apparitions successives et les admonitions du saint et de ses deux successeurs, le misérable refuse de déguerpir et de s'amender. Il est bientôt horriblement frappé, ce qui témoigne aux yeux de tous de la puissance du saint prélat, protecteur de la cité (c. 21).

Ainsi peut se résumer ce texte fermement articulé et dont rien ne permet, à la lecture, de mettre en doute la cohérence. Si des faiblesses s'y détectent – dans l'ultime chapitre, qui surprend par des expressions bien triviales[26] ou dans les raccords un peu laborieux avec l'histoire politique carolingienne –, la biographie comprend nombre de dévelop-

[23] Là se situe un emprunt de l'hagiographe à la littérature patristique. Le *cur nos, pater et pie, relinquis orphanos? ... Non vos desolatos relinquam* (c. 18, p. 353, 41–44) dépend, directement ou indirectement, de Sulpice-Sévère, *Epist.* 3, 10 : *cur nos pater deseris? aut cui nos desolatos relinquis* (éd. C. Halm, *Sulpicii Severi opera*, Vienne, *CSEL*, 1866, p. 148). M. F. Dolbeau m'a aimablement fourni cette indication.

[24] Ce motif se trouve dans la *vita et translatio s. Severi* du prêtre Liudolf, *MGH, SS*, XV, 1, c. 4, p. 291. Cf. Zoepf (n. 10), p. 45, n. 11.

[25] Sur cette formule, voir *infra* n. 44.

[26] Le voleur empêche l'entrée dans la chapelle: *sepulchra sanctorum mingendo ventremque purgando adeo defoedavit, ut, quicumque causa orandi vellet accedere, horresceret appropinquare* (c. 21, p. 355, 2–3). On le retrouve châtié par le ciel *ardentem et lectum suum iam igne sulphureo consumptum et sacrarium mictu et caccatu eius foedatum* (*ibid.*, 40–41).

pements savamment construits et nourris de formules étudiées. Il apparaît dès à présent que si la réalité de l'histoire de cet évêque martyr est problématique, les situations où l'hagiographe choisit de le placer ont été imaginées et décrites avec soin. Il s'agit de dire maintenant à quelle époque eut lieu cette rédaction.

B. La datation de la *passio Friderici*

S'il est vrai que la *passio Friderici* a peu retenu l'attention des historiens, il est néanmoins un aspect qui fut et reste débattu, celui de la datation de l'œuvre.[27] Ce difficile problème d'érudition nécessite un examen approfondi.

Les enseignements du prologue métrique

Comme le résumé l'a indiqué, la vie de saint Frédéric n'est pas contemporaine de son héros. L'utilisation de passages de la chronique de Réginon de Prüm (908) et surtout de la *vita Odulphi*, écrite au temps de Baldéric Ier (918–975), renvoie sa composition au plus tôt dans le courant du Xème siècle. La formule employée par l'auteur pour expliquer comment il eut connaissance de la première manifestation de sainteté – *sunt autem adhuc plurimi testes promiscui sexus superstites, qui narrant, temporibus pii praesulis Baldrici...* (c. 21, p. 354, 43) – fait conclure à une date plus récente encore, fin Xème ou début XIème siècles.

Mais il existe d'autres données, plus précises. Elles tiennent aux indications fournies par le poème ayant pour titre *Qualiter Odbertus sanctum cognovit Fredericum,* qui précède, dans un des manuscrits, la *passio Friderici*.[28] Ce texte de 29 vers signale que l'auteur de l'œuvre, Odbert, vint enfant à Utrecht avec l'évêque Adalbold. Là, il fut conduit, pour prier, par un ancien (*a quodam seniore*) sur la tombe de saint

[27] Il n'y a en revanche aucun doute sur le lieu de rédaction, qui est Utrecht. Une affirmation un peu déroutante du texte (saint Boniface aurait été inhumé avec ses compagnons dans la cathédrale, c. 10, p. 348, 45) est expliquée par E. A. Overgaauw, Saints in medieval calenders from the diocese of Utrecht as clues for the localization of manuscrits, dans : *Codices manuscripti. Zeitschrift für Handschriftenkunde* 16, (1992), p. 81–97 (p. 84) : des reliques du saint et de ses associés étaient conservées dans la collégiale Saint-Sauveur.

[28] *PFr*, p. 344, 1–30. Le prologue a été réédité par K. Strecker dans les *MGH, Poetae,* V, 2 (1939), p. 375.

Frédéric[29] et il lui fut raconté tout ce qu'il rapporte dans l'œuvre et qui figurait jadis dans un *libellus* brûlé lors des invasions danoises.[30] Odbert ajoute avoir composé là une *parva carta*[31] et demande pour lui l'indulgence du lecteur, car il écrivit ce texte sans formation et à l'âge de dix ans.[32]

A suivre à la lettre ces affirmations, et notamment celle relative à l'évêque Adalbold d'Utrecht, qui siégea entre 1010 et 1026, l'on est conduit à dater la *passio Friderici* du début du XIème siècle : 1012–1015 selon Holder-Egger, légèrement plus tardivement, vers 1025, selon J. Romein.[33] Ainsi se définit la datation haute de l'œuvre. Celle-ci n'a pas été unanimement acceptée.

Les difficultés de la date haute, ses mises en cause et l'état actuel de la question

Quoi qu'on pense de cette détermination, il est sûr, en effet, que la teneur du prologue éveille l'étonnement. Le *libellus combustus Danis forte*, la visite du sépulcre sous la direction d'un *senior* « sentent l'artifice ».[34] Ce type de motif se lit, on le sait, dans des hagiographies d'un aloi discuté.[35] Plus encore, l'attribution de l'œuvre à un enfant

[29] *Parvulus Odbertus dum veni, nempe puellus, / Praesule Adalboldo Traiectum cum venerando, / Ex cuius studio locus ille nitet modo magno, / Sum mox antiqui ductus per moenia templi / Orandi vere causa a quodam seniore. / Qui mihi, lustratis sanctorum rite sepulchris, / Ostendit magni tumbam sancti Frederici. / Is cuius vitam flens narravit venerandam, / Qualiter et cultris fuerat percussus in extis, / Quod suadente Iudit Ludowicus rex quoque iussit.* (v. 1–10).

[30] *Est quia combustus iam Danis forte libellus, / Ex ipso factus fuerat qui magnus et amplus, / Cum multis aliis, veteris dum funditus urbis / Traiecti muros heu ! diruerent venerandos* (v. 19–22).

[31] *Propterea parvam cupio componere cartam, / Si mihi nunc Cristi concedit gratia summi, / Ipsius ex vita, quo non admestia magna / Hoc nobis tollat, senior plebs quod modo narrat.* (v. 15–18).

[32] *Et quisquis scedam, rogo te, perspexeris istam, / Irridere velis ne me, tu domne : decennis / Et puer indoctus nam feci, scito, rogatus* (v. 27–29).

[33] J. Romein, *Geschiedenis van de noord-nederlandsche geschiedschrijving in de Middeleeuwen*, Haarlem 1932, p. 27. A cette dernière date, il pouvait encore se trouver des survivants de l'épiscopat de Baldéric.

[34] Nous reprenons là les termes utilisés par M. Fr. Dolbeau, interrogé à ce sujet.

[35] Sur ce genre d'affirmation destinée à justifier la rédaction de nouveaux textes, voir Zoepf (n. 10), p. 14, qui cite une demi-douzaine de *vitae* des IXème–XIème siècles comportant de telles données (la narration par un clerc âgé, la trace d'un manuscrit ancien, souvent détruit par les Hongrois ou les Normands). Le cas le plus proche de la *PFr* est celui de la *vita Landoaldi* – ca. 982 – (*MGH, SS*, XV, 2, c. 9, p. 603). Le vieux prêtre Sarabert se souvient d'un antique livre qui contenait la vie du saint et fut brûlé par les Hongrois, mais dont il n'a pas oublié la teneur.

laisse perplexe, même s'il y eut au Moyen Age de très jeunes auteurs,[36] même s'il n'est pas interdit d'interpréter le chiffre indiqué comme seulement approximatif[37] et enfin même si une élaboration de l'œuvre par étapes n'est pas obligatoirement à exclure.[38]

En tout cas, les doutes suscités par la préface ont pu se trouver augmentés par des observations touchant à la transmission de l'œuvre. Celle-ci, d'abord, ne permet pas de trancher la question de la datation, car les manuscrits qui subsistent sont tous du XVème siècle.[39] Il y a plus : les deux manuscrits qui ont servi à la dernière édition comportent des variantes qui ne sont pas insignifiantes,[40] tandis qu'une tradition hagiographique indirecte, représentée notamment par des versions courtes insérées dans des légendiers, offre, elle aussi, des motifs narratifs divergents.[41] Une telle situation a conduit à l'hypothèse d'un texte remanié, interpolé au cours des siècles médiévaux.[42]

Ce dernier avis n'a pas convaincu, mais les irrégularités venant d'être décrites ont certainement contribué à faire imaginer une datation beaucoup plus tardive, vers le milieu du XIIIème siècle. Dès 1914, H. P. Coster, estimant impossible au XIème siècle la phrase relative à Dorestad (c. 19) et le processus d'élection épiscopale, proposa les années 1244–1245, en liaison avec la querelle des Avesnes et des Dampierre, dans laquelle intervinrent, nul ne l'ignore, des problèmes

[36] Albéric du Mont-Cassin paraît avoir écrit à 13 ans sa *Passio* de saint Césaire de Terracine (cf. J. Mallet et A. Thibaud, *Les manuscrits en écriture bénéventaine de la Bibliothèque capitulaire de Bénévent*, Paris 1984, t. 1, p. 246–7). Nous devons ce renseignement à M. Dolbeau.

[37] G. Cuper (n. 2), p. 458, suggère dans son *commentarius praevius* que le terme *decennis* a pu être retenu pour des besoins métriques et ne signifier en réalité qu'un âge compris entre 10 et 20 ans.

[38] Autre proposition de G. Cuper, *loc. cit.* : Odbert a pu entendre le récit primitif à l'âge de dix ans, mais le rédiger longtemps après. Nous dirons en conclusion de la quatrième partie notre opinion sur ce point.

[39] Les destructions de bibliothèques ecclésiastiques aux Pays-Bas au XVIème siècle peuvent à elles seules expliquer l'absence de manuscrits plus anciens.

[40] Sur les manuscrits de la *PFr*, voir Carasso-Kok (n. 18), p. 33–34. Le manuscrit de Gand comprend seul le prologue et présente nombre d'ajouts textuels (redondances, précisions). En revanche, il est dépourvu de l'allusion à la décrétale du pape Zacharie (c. 16, p. 352, 8–11). Le manuscrit de Bruxelles, qui porte le titre *vita s. Friderici*, introduit la doxologie finale et fait part de l'élévation des reliques de 1362. Le manuscrit de Berlin (Staatsbibliothek Preußischer Kulturbesitz, Theol. lat. fol. 730, f° 106 v°–115 r°), non pris en considération dans l'édition des *MGH*, contient tous les éléments caractéristiques de celui de Bruxelles.

[41] Cf. Holder-Egger (n. 2), p. 342, n. 3 et 4. Carasso-Kok (n. 18) signale les textes d'une dizaine de légendiers hagiographiques tardifs.

[42] Holder-Egger (n. 2), p. 343.

juridiques de mariage.[43] Il fut réfuté en 1932 par J. Romein qui démontra l'inexactitude de l'argumentation.[44] Mais, récemment encore, en 1977, M. P. van Buijtenen[45] suggéra un retour à cette datation basse, en s'appuyant sur le fait qu'un court texte relatif à saint Odulphe, le *miraculum de Fritherico episcopo*, écrit au plus tôt dans le premier quart du XIIème siècle, mais encore recopié au XIIIème, accusait le saint d'inceste avec sa sœur moniale.[46] Selon cet érudit, on avait intérêt à cette dernière date à salir le souvenir de Frédéric : la *passio* constituerait une réplique à ce document hostile.

Exprimée en quelques lignes et au conditionnel, dans un ouvrage consacré à d'autres thèmes et d'autres sources, cette opinion n'a pas emporté l'adhésion.[47] Les dernières prises de position s'en tiennent à la datation traditionnelle. *Saeculo XI ineunte conscripta*, écrit ainsi le Nouveau Gams.[48] Les experts ne jugent pas autrement. Mme Carasso-Kok, consultée, a bien voulu nous faire savoir qu' « elle ne voyait pas de raisons décisives pour refuser la date haute du XIème siècle », notamment parce que cesse ensuite la production hagiographique d'Ut-

[43] H. P. Coster, *De Kroniek van Johannes de Beka. Haar bronnen en haar eerste redactie*, Utrecht 1914, p. 17–20. Sur cette affaire, voir encore Ch. Duvivier, *La querelle des Avesnes et des Dampierre jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes*, Bruxelles, Paris 1894.

[44] Romein (n. 33), p. 28. En ce qui concerne Wijk-bij-Duurstede, il faut rappeler que la formule de la *passio* (*villa nomine Dorested quondam magna quae nunc Wiick vocatur*) est « authentifiée » par celle d'un diplôme d'Otton Ier, de 948, qui signale la *villa quondam Dorsteti nunc autem Wic nominata*. Pour St. Lebecq (n. 16), p. 150, qui étudie cette question et ces textes, « le nom de Dorestad tendit à céder la place à celui de Wijk au cours du Xème siècle ».

[45] *Langs de heiligenweg. Perspectief van enige vroeg-middeleeuwse verbindingen met Noord-Nederland*, Amsterdam 1977, p. 55–57.

[46] Ce texte est inséré dans la chronique de l'abbaye d'Evesham, ed. W. Dunn Macray, *Rerum Britannicarum medii aevi scriptores*, 29, p. 315–319 (Rolls Series). Van Buijtenen (n. 45) le réédite en appendice de son ouvrage, p. 139–140. Cf. Carasso-Kok (n. 18), p. 81–82, n° 71. Ce document rapporte que saint Odulphe fut engagé par un ange à achever une messe commencée par Frédéric et que celui-ci se trouvait empêché de continuer à cause de son péché. Il indique aussi que saint Odulphe administra l'évêché d'Utrecht, à la place de Frédéric, pendant plusieurs années.

[47] Cf. l'avis du recenseur de la *RHE* (1980, p. 112), A. Verrycken : « la plupart des conclusions demeurent donc très largement hypothétiques (par exemple les problèmes touchant la Passio Friderici) ».

[48] Alberts, Weinfurter (n. 6), p. 176. Cf. aussi H. Löwe dans le tome VI du Wattenbach-Levison, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter. Vorzeit und Karolinger*, Weimar 1990, p. 919–920 : « erst um 1025 ». Voir encore la remise à jour du Wattenbach-Holtzmann, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter. Die Zeit der Sachsen und Salier*, 2ème éd. par F. J. Schmale, t. III, Darmstadt 1971, p. 40. Comme le montre cet ouvrage, la prise de position de K. Strecker (n. 28) en faveur de la date haute a eu une forte influence sur les avis postérieurs. Même datation (ca. 1030) dans le *Lexicon latinitatis Nederlandicae Medii Aevi*, dir. O. Weijers.

recht.[49] Tel est également l'avis d'E. Overgaauw.[50] Au total, la date précoce paraît solidement établie, mais il subsiste une suspicion latente[51] qu'il importe de lever définitivement par une enquête méthodique, jamais réalisée jusqu'à présent.

Guillaume de Malmesbury et le jalon des années 1120–1140

Soulignons d'abord un fait trop peu pris en considération : la *passio Friderici* paraît attestée dès la première moitié du XIIème siècle.

A cette date, le culte du saint est en effet en place. Son éloge comme évêque et martyr figure dans le martyrologe de la collégiale Sainte-Marie d'Utrecht, daté de peu après 1138.[52] Cette mention est confirmée par l'inscription du saint dans un martyrologe abrégé en tête d'un collectaire du deuxième quart du XIIème siècle, provenant du même établissement.[53] Autre témoin, la notice de dédicace en 1136 d'un autel de l'abbaye d'Egmont, qui indique parmi les reliques le *digitus Fretherici episcopi et martyris*.[54] Cette vénération rend vraisemblable à l'époque l'existence d'un texte hagiographique, qu'il est naturel d'identifier à l'œuvre ici étudiée.

Mais il y a plus assuré. Dans ses *gesta pontificum Anglorum*, dont on connaît deux recensions, l'une de 1125, l'autre de 1140,[55] le moine anglais Guillaume de Malmesbury consacra à la légende de saint Frédéric un chapitre, qu'on peut ainsi résumer[56] : promu évêque par

[49] En ce qui concerne l'argument relatif à la production littéraire locale, voir aussi l'opinion de J. Romein (n. 33), qui soulignait déjà qu'aucune vie de saint des Pays-Bas du Nord n'est connue au XIIIème siècle.

[50] Spécialiste des martyrologes (n. 27 et 52), M. Overgaauw est l'auteur d'un mémoire de maîtrise en philologie néerlandaise sur la *passio Friderici* et ses traductions en moyen néerlandais. Il a bien voulu nous indiquer son opinion.

[51] Cf. encore E. Tremp (n. 20), p. 135 : « *wahrscheinlich* in der ersten Dekaden des 11. Jahrhunderts ».

[52] E. A. Overgaauw, *Martyrologes manuscrits des anciens diocèses d'Utrecht et de Liège*, 2 vol., Hilversum 1993, p. 842–843 et passim.

[53] Le collectaire de Sainte-Marie est conservé à la Bibl. Univ. d'Utrecht, n° 424. Ce renseignement provient d'E. Overgaauw, qui évoque ce manuscrit p. 44 de son livre.

[54] *Notae Egmundanae*, *MGH, SS*, XV, 961. Cf. les *Annales Egmundani, MGH, SS*, XVI, 454 (dédicace de l'autel Saint-Etienne, *in quo continentur reliquiae Fritherici martyris atque pontificis*).

[55] R. Thomson, *William of Malmesbury*, Woodbridge 1987, p. 4–5.

[56] *Gesta pontificum Anglorum*, ed. N. E. S. A. Hamilton, 1870 (*Rolls Series, 52*), p. 11–15. Ce passage est consultable aussi dans les *AA.SS.*, juillet IV, 458–459 et dans les *MGH, SS*, X, 454–5 (dans les notes de l'édition, par G. Waitz, des *Gesta regum Anglorum*). Il est cité ci-après dans les notes *GM*.

Louis le Pieux, Frédéric se vit engager par celui-ci, dès sa consécration, à combattre les manquements à la morale chrétienne. Prenant au mot le souverain imprudent, Frédéric l'accusa d'inceste pour son mariage avec Judith. Réveillés par son courage, les autres évêques, bientôt suivis par le pape, poussèrent Louis à se séparer de sa femme. Judith en conçut une haine ardente et, pressant deux hommes de son entourage, décida le meurtre de l'évêque d'Utrecht. Celui-ci, conscient de son sort, se contenta de faire attendre ses bourreaux pendant sa messe, puis les introduisit en sa présence, ranimant même leur courage défaillant. Frappé à mort, il favorisa leur fuite, avant de rendre le dernier souffle entouré des clercs de son église.

On reconnaît dans ce récit les deux épisodes-clés de la *passio Friderici* : la dénonciation de l'union incestueuse du roi et le martyre du saint. La grande question est celle de la source de l'écrivain anglais, la difficulté venant du fait que son récit diffère sur plusieurs points de celui de la *passio*. Guillaume de Malmesbury, dans la première partie de son paragraphe, dramatise l'affrontement du souverain et du saint, invité à s'asseoir à sa droite.[57] Il atténue la responsabilité de Louis le Pieux, souligne celle de Judith et majore la vigueur de l'intervention des évêques. De même décrit-il un peu autrement le martyre, insistant notamment sur la terreur sacrée saisissant les tueurs, qui laissent tomber leurs couteaux et qui, plus tard, frappent leur victime à d'autres endroits de son corps.[58] Enfin, l'antienne chantée au dernier soupir n'est pas la même chez les deux auteurs.[59]

En raison de ces dissemblances, on a pu caractériser la relation de ces textes en parlant de versions différentes.[60] A partir de là, faut-il imaginer un autre rapport que celui de la dépendance directe entre Guillaume de Malmesbury et la *passio Friderici ?* Il ne le semble pas, car, outre le fait qu'aucune contradiction de fond ne les oppose, plusieurs motifs non absolument nécessaires à l'histoire s'observent sous les deux plumes. Ainsi l'indication selon laquelle le mourant

[57] Cette scène n'est pas dans *PFr*, qui évoque toutefois un banquet royal en présence de Frédéric à deux reprises, c. 7, p. 346, 17 et c. 10, p. 348, 40–41.

[58] *PFr*, c. 18, p. 353, 28 : *percusserunt illum in extis. GM*, p. 14: *alter a pectore ad inguina, alter per media ilia.*

[59] *PFr*, c. 18, p. 354, 7, donne *haec requies mea. GM*, p. 15, cite *aperite mihi portas justitiae.* Cf. Dom P. Séjourné, *L'ordinaire de S. Martin d'Utrecht*, Utrecht 1919–1921, p. 82, n. 4.

[60] Séjourné, *loc. cit.* ; R. Thomson, The reading of William of Malmesbury. Further additions and reflections, dans : *Revue bénédictine* 89 (1979), p. 313–324 (p. 319).

rassembla ses dernières forces pour laisser fuir ses assassins,[61] celle aussi montrant qu'il se fit placer encore vivant dans son tombeau,[62] enfin et surtout le si curieux apologue du poisson.[63] Dans ces conditions, face à de pareilles concordances, il faut plutôt penser que Guillaume de Malmesbury eut connaissance de la *passio Friderici*, mais qu'il procéda librement, sans recours au texte écrit de celle-ci, à sa propre rédaction. Contractant la légende sur ses phases les plus dramatiques, il introduisit son propre vocabulaire et quelques éléments différents ou nouveaux, tout en respectant en définitive l'esprit du modèle. C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'étaient parvenus, selon des formulations variées, mais finalement en accord, les philologues et historiens ayant comparé les deux textes.[64] Il convient donc de placer antérieurement à 1125 environ la création de la *passio Friderici*.[65] L'analyse du contenu permet-elle de resserrer cette estimation ?

[61] *PFr*, c. 18, p. 353, 29–30 : *martir Dei viribus quibus poterat, ne sanguis et intranea exirent, vulnera restrinxit. GM*, p. 14 : *ille comprehendens et constringens ambabus manibus vitalia defluentia.*

[62] *PFr*, c. 18, p. 354, 4–5 : *vivens sarcophagum intravit. GM*, p. 15 : *vivens se mausoleo composuit.*

[63] *PFr*, c. 9, p. 347, 43 : *Dic mihi, quaeso, domine mi imperator, an rectius sit ad caput vel ad caudam manducando incipere piscem. GM*, p. 13 : *et ne longe exempla petantur, utrum piscem hunc mensae appositum honestius est a capite an a cauda aggredi.*

[64] Cf. les opinions de Séjourné (n. 59), p. 82, n. 4, qui parle à propos de *PFr* du « texte original d'Odbert » et à propos de *GM* de « version du XIIème siècle » ; de G. Waitz (n. 56), pour lequel Guillaume a entendu l'histoire de saint Frédéric, mais n'a jamais tenu en main le texte ; de Thomson (n. 55), pour lequel tous les textes existants (les manuscrits de la *PFr*, avec leurs variantes, *GM*, les versions résumées des légendiers) « derived from the early 11th century work of Odbert ». Pour sa part, G. Cuper (n. 2), p. 458 et 459 voit en *GM* un *vitae Fridericianae compendium.*

[65] *GM* a par ailleurs l'intérêt de couper court à l'hypothèse qui ferait de la fin de saint Frédéric dans *PFr* un démarquage du martyre de Thomas Becket, ceci en raison de la parenté des scènes de la préparation du crime et du meurtre dans la cathédrale. En réalité, comme le suggère M. M. Gauthier, Le meurtre dans la cathédrale. Thème iconographique médiéval, dans : *Thomas Beckett, Actes du colloque de Sédières*, éd. R. Foreville, Paris 1975, p. 247–253, le motif est ancien et n'a pas attendu le drame de 1170 pour figurer dans la littérature. En revanche, il est tentant de rapprocher de *PFr* la légende de saint Lambert, qui montre Alpaïde se vengeant par le bras de son frère de l'hostilité de l'évêque de Liège (cf. J. L. Kupper, Saint Lambert : de l'histoire à la légende, dans : *RHE* 79 (1984), p. 5–49) et plus encore la terrible histoire d'Adela d'Elten, qui fit en 1016, non loin d'Utrecht, assassiner traîtreusement son ennemi Wichmann par deux affidés (cf. Alpert de Metz, *De diversitate temporum*, II, 12, éd. H. van Rij et D. Abulafia, Amsterdam 1980, p. 66).

C. Quatre questions d'histoire institutionnelle et ecclésiastique dans la *passio Friderici*

Les remarques qui précèdent ne constituent, en effet, que des préliminaires. L'incertitude qui pèse sur la date de la *passio* ne peut être écartée que par une analyse attentive du texte. Faute, comme on l'a vu, de critères externes décisifs, c'est la critique interne qui doit rendre possible de trancher la question.

Or, ainsi que l'a montré la controverse plus haut rappelée entre Coster et Romein, il existe au sein de la *passio* des passages d'ordre politique et institutionnel qui fournissent des éléments de datation d'autant plus utilisables que le XIème siècle et le début du XIIème connaissent dans ces domaines d'importantes mutations. Écartons pour le moment les problèmes de discipline matrimoniale, qui seront examinés dans la suite de ce travail. A elles seules, les pages touchant à l'institution synodale, à l'élection épiscopale et à la définition du pouvoir royal face à l'Eglise apportent leur lot d'indications, comme le fait aussi le portrait de l'évêque modèle dressé par l'hagiographe. Ajoutons que cette étude permettra aussi, chemin faisant, de signaler quelques-unes des affirmations les plus notables de l'auteur.

L'institution synodale

Il a été dit que le onzième chapitre de la *vita* décrivait le déplacement de l'évêque dans l'île de Walcheren pour y réprimer des pratiques matrimoniales incestueuses, qui étaient vraisemblablement dues à l'insularité. Là, Frédéric fit annoncer un synode (*sanctam iussit synodum annuntiari*) et convoquer sous menace d'excommunication les habitants. La première réaction de la population fut négative et seuls les anciens (*senes*) répondirent à l'appel. Sur la prière de l'évêque, ces hommes sages repartirent dans le pays admonester, avec des argument appropriés, les récalcitrants, qui vinrent à résipiscence. Accourant en foule, ils se soumirent à l'évêque qui entra dans le synode (*sanctam intravit synodum*) et leur enjoignit de se séparer par serment de leurs conjoints illicites. Obtenant satisfaction, il leur appliqua la pénitence prescrite et put, les jours suivants, leur enseigner les choses de Dieu.

L'intérêt de ce récit n'a pas échappé à l'érudition. Dans son livre consacré à l'institution synodale avant la fin du XIème siècle, A. M. Koeniger a utilisé sans réserve ce chapitre qu'il date, après Holder-

Egger, des environs de 1015.[66] A ses yeux, la *passio Friderici* illustre le caractère épiscopal du *Sendgerichte* au XIème et son contexte souvent pénitentiel à cette époque.[67] Par ailleurs, l'œuvre, note-t-il, utilise une terminologie typique du haut Moyen Age, qui est souvent celle du *de synodalibus causis* de Réginon de Prüm (906), par exemple dans la formule de convocation au synode.[68] Un autre détail, le serment de renonciation à l'union incestueuse, figure aussi bien chez Réginon que dans le Décret de Burchard de Worms.[69] Selon toute apparence, ce texte figure en bon rang dans la documentation du XIème siècle. Interrogé par nos soins, M. l'abbé Avril a confirmé cette appréciation d'ordre historique.[70] Au total, si l'étude de la pratique synodale n'aboutit évidemment pas à une périodisation fine, elle n'apporte, loin de là, aucun argument contraire à la datation haute de la *passio*.

L'élection épiscopale

L'accession de saint Frédéric à l'épiscopat, objet d'une description attentive, on l'a dit, autorise des observations de plus grande portée. La question est, il est vrai, primordiale dans le cadre des systèmes politiques du haut Moyen Age. Une fois écartés les éléments relevant plutôt de l'hagiographie, comme les protestations d'incapacité et les déclarations d'humilité,[71] le texte fait apparaître le processus de promotion suivant : a) à la mort du titulaire, prise de position du clergé et du peuple diocésains sur un candidat. b) décision du souverain, qui, connaissant la valeur du clerc en question, se rallie à ce choix et ordonne de procéder à l'élection. c) à l'arrivée du futur prélat à la cour, proclamation de l'élection en présence du roi, investiture royale par la crosse et consécration épiscopale. d) retour du nouvel évêque dans sa cité et intronisation dans sa cathédrale.

[66] *Die Sendgerichte in Deutschland. Erster Band : Die Zeit der ungeteilten bischöflischen Sendgerichtsbarkeit. 8.–11. Jahrhundert*, Munich 1907, p. 82.

[67] Koeniger (n. 66), p. 82 et 176 sq.

[68] Id., p. 145.

[69] Id., p. 165.

[70] Monsieur l'abbé Joseph Avril nous a spécialement signalé l'archaïsme du vocabulaire, comparé à celui des documents synodaux du XIIIème siècle, dans lesquels ne figurent plus des termes comme *praesul* (l. 29) ou *episcopium* (l. 36). Également typique d'une haute époque est la convocation du synode dans le cadre d'une visite diocésaine et non dans la cité épiscopale.

[71] Mais on notera que de telles déclarations sont fréquentes dans les hagiographies ottoniennes. Voir par exemple celles de Gérard de Toul dans sa *vita* par Werri, *MGH, SS*, IV, c. 4, p. 486 sq.

Qu'en penser ? Dans l'histoire des élections épiscopales, ce déroulement correspond assurément à la phase antérieure au concile de Worms de 1122, qui vit en particulier la suppression du geste décisif qu'était l'investiture du nouvel évêque par le roi au moyen de la remise de l'anneau et de la crosse.[72] Les étapes décrites par la *passio Friderici* figurent, par exemple, dans les promotions évoquées par Thietmar de Mersebourg dans sa *Chronique* rédigée entre 1012 et 1018.[73] Très précisément, la procédure selon laquelle l'assemblée locale proposait au bon vouloir du roi un candidat susceptible de lui agréer n'avait rien d'exceptionnel aux Xème et XIème siècles.[74] Le schéma suivi par l'hagiographe se définit comme ottonien au sens large du terme.

A ce premier résultat, le plus important, on peut ajouter la constatation du fait que le texte met l'accent sur la participation du clergé et du peuple à l'élection de Frédéric.[75] La formule *clerus et populus* n'est pas citée moins de trois fois dans les chapitres 6 à 10,[76] où elle se trouve complétée par les termes de *populus* seul et de *plebs*.[77] Par ailleurs, le rôle du souverain, à l'évidence déterminant, est présenté avec une

[72] Cf. déjà J. Romein (n. 33), p. 28. Sur Worms et les modifications apportées aux procédures d'élection, J. L. Kupper, *Liège et l'Eglise impériale (XIème–XIIème siècles)*, Paris 1981, p. 191. Rappelons que pour la période antérieure à 1122, on trouve une claire description des pratiques suivies dans l'Empire dans la *vita Ludovici Grossi* de Suger. Voir en dernier lieu M. Bur (intr. et trad.), *Suger. La geste de Louis VI et autres œuvres*, Paris 1994, p. 71.

[73] *Chronicon*, éd. R. Holtzmann, *MGH, SS rer. Germ., N. S. 9,* 2ème éd., 1955. Election locale *clero et populo* : II, 20 (Hildeward d'Hildesheim en 968) ; III, 12–13 (Otrich à Magdebourg en 981). Investiture par la crosse : II, 21 ; VI, 40 (Thietmar lui-même, convoqué à Augsbourg, et consacré peu après à Neuburg en présence du roi en 1009) ; VI, 67 (Walthard à Magdebourg en 1012) ; VI, 81 (Gero de Magdebourg en 1012). Intronisation dans la ville épiscopale : VI, 42 ; VI, 67 ; VI, 81.

[74] Nous reprenons les termes de Kupper, *Liège* (n. 72), p. 129, qui renvoie à E. Laehns, *Die Bischofswahlen in Deutschland von 936–1056* ..., Diss., Greifswald 1909, p. 10–18.

[75] Notons que le verbe *eligere* est lié à l'intervention du clergé et du peuple (c. 6, p. 345, 41 et c. 7, p. 346, 19 et 26), ou encore à celle de Dieu (c. 9, p. 347, 26).

[76] C. 6, p. 345, 40 sq : *quo* (Ricfrid) *honorifice sepulto, clerus et populus sancti Spiritus inspiratione simul inspiratus dicit, se non alium eligere aut superponi episcopum quam Fredericum.* C. 8, p. 347, 12 : consécration épiscopale de Frédéric et louange adressée à Dieu par le *clerus et populus de benedictionibus illius multum laetificatus.* C. 10, p. 348, 42 : accueil à Utrecht du nouvel évêque par le *clerus qui remansit et populus vulgusque promiscuum ex illa regione in unum congregatus.* L'expression réapparaît lors des dernières paroles du saint au peuple qu'il vient de convoquer : *clero et populo in unum congregato* (c. 18, p. 353, 40).

[77] *Populo autem clamante, neminem illo posse inveniri digniorem, quem vellent habere rectorem*... (c. 6, p. 345, 49). Plus loin, au palais, *rex plebem interrogat Traiectensem, quem desideraret habere rectorem, seseque promittit eundem illi superponere, quem ipsa vellet eligere* (c. 7, p. 346, 18–19). *Plebs* figure aussi *ibid.*, l. 29.

relative discrétion : son choix, dicté par la connaissance qu'il a eu des vertus du prêtre Frédéric, rejoint celui des électeurs locaux.[78] Un peu plus tard, au palais, il promet de ratifier la décision de la *plebs Traiectensis*.[79]

Cet éclairage lui aussi est historiquement daté. Il est conforme au discours de l'Église ottonienne, qui prenait soin de souligner le rôle du clergé local et du peuple dans l'élection du nouvel évêque.[80] L'assentiment des fidèles était vu comme une étape nécessaire à la validité canonique de celle-ci. Vers le milieu du XIème siècle, l'accent fut de plus en plus nettement mis sur le caractère constituant de la décision locale.[81] Mais il est des textes antérieurs qui, sans aller jusque là, soulignent la part prise par l'assemblée diocésaine. La *vita* d'Ulrich d'Augsbourg par l'abbé Bernon de Reichenau (1020–1030) résume ainsi l'élection du saint : *totius cleri ac populi voto in unum concurrente, et Heinrici regis voluntate in idipsum consentiente, idem vir Dei sanctus in cathedram episcopalem hanc in urbe est sublimatus*.[82] Poids de la décision locale prise à l'unanimité, identité de vue des diocésains

[78] *Nomen autem eius... per universam terram subito factum est encefalum, ut etiam regales verberaret aures, et a cunctis veluti vir honoraretur apostolicus* (c. 5, p. 345, 34–36). Après la mort de Ricfrid, le clergé et le peuple d'Utrecht désignent Frédéric. Le roi, *comperto praesulis obitu, per legatos mandaverat suos senioribus sanctae Traiectensis ecclesiae, ut beatum Fridericum sibi vellent in episcopum acclamare et eum summo honore electum ad eius ducere palacium...* (c. 6, p. 345, 45–47).

[79] *Rex plebem interrogat Traiectensem, quem desideraret habere rectorem, seseque promittit, eundem illi superponere, quem ipsa vellet eligere* (c. 7, p. 346, 18–19). Mais on relève que Frédéric, refusant par humilité la charge, propose au roi que les électeurs *sanctiorem me, te iubente, eligant* (l. 26).

[80] R. Schieffer, *Die Entstehung des päpstlichen Investiturverbots für den deutschen König*, (*Schriften der M.G.H.*), Stuttgart 1981, p. 32. Schieffer souligne p. 12 l'importance, dans le régime ottonien, de la rencontre personnelle de l'empereur et du nouvel évêque qu'il investit. La *PFr* en fournit un témoignage éloquent.

[81] La *vita Leonis* (vers 1050–1060) relate ainsi la désignation de Brunon de Dabo à Toul en 1026 : mort de l'évêque Hermann, réunion *extimplo* du clergé et du peuple orphelin, décision unanime et depuis longtemps souhaitée en faveur de Brunon, envoi d'une lettre à l'empereur pour obtenir confirmation. *AA.SS.*, avril II, p. 650, c. 13. Voir aussi, dans le même esprit et à la même date, les récits des élections des évêques de Liège Nithard et Wazon dans les *Gesta episcoporum Leodiensium* d'Anselme, *MGH, SS*, VII, p. 218–219, c. 49 et 50. Cf. Kupper, *Liège* (n. 71), p. 130 et 193.

[82] *PL* 142, col. 1188, c. 4. Sur ce document et ce passage, J. Laudage, *Priesterbild und Reformpapsttum im 11. Jahrhundert*, Cologne, Vienne 1984, p. 110–111. L'indication est d'autant plus intéressante que les *vitae* antérieures de saint Ulrich affirment sans ambages et seulement l'origine royale de la nomination de l'évêque. Cf. du même auteur, *Gregorianische Reform und Investiturstreit*, Darmstadt 1993, p. 17–18. Un même souci de souligner le caractère canonique d'une élection épiscopale figure dans la *vita* de Bernward d'Hildesheim, au c. 4 (Laudage, *Priesterbild*, p. 99).

et du souverain qui se range à leur avis, plus tard intronisation : ce programme se compare à celui de la *passio Friderici,* qui n'est pas isolée dans sa mise en perspective de l'événement.

Il reste à mentionner un dernier point, relatif à l'investiture impériale : alors que, sous Henri III (1039–1056), s'impose le don de l'anneau à l'évêque,[83] qui double la remise de la crosse, connue depuis le IXème siècle, cette pratique nouvelle est absente de la *passio.*[84] Il conviendra ultérieurement de ne pas négliger ce détail. Mais, quoi qu'il en soit de celui-ci, le fait à retenir est que le processus d'élection décrit dans la *passio* correspond aux usages ottoniens-saliens.

Le pouvoir royal et l'Église

Egalement digne d'attention dans la *vita* de saint Frédéric est l'image donnée du pouvoir royal, spécialement dans ses rapports avec l'Eglise. Ce thème important se développe sur différents axes qu'on ne peut considérer tous à présent. Laissons de côté la participation du souverain au choix des évêques, déjà vue, et aussi la question du droit de celui-ci à déposer les prélats, examinée plus loin en raison de l'intérêt des arguments juridiques utilisés.[85] Pour le reste, un passage remarquable, à propos de la royauté, se lit dans le chapitre où Frédéric retourne contre Louis le Pieux l'ordre d'aller s'opposer aux mariages

[83] SCHIEFFER, *Die Entstehung* (n. 80), p. 11 et n. 16 : les premières investitures par l'anneau datées sont de 1042, 1045 et 1046, les textes qui les mentionnent étant un peu postérieurs (vers 1050) ; l'usage est indiqué comme habituel en 1057–1058. Cf. en dernier lieu, H. KELLER, Die Investitur. Ein Beitrag zum Problem der « Staatssymbolik » im Hochmittelalter, dans : *FSt.* 27, 1993, p. 51–86 (p. 61 sq).

[84] Rappelons la phrase en question : *rex illi per nomen adiurato Cristi baculum tradidit pastoralem eumque ordinari episcopum in sua praecepit praesentia* (c. 7, p. 346, 35–36). Sur l'investiture par la crosse, voir SCHIEFFER (n. 80), p. 11–12.

[85] Il convient toutefois de s'arrêter sur la notion de *gratia regis*, plusieurs fois citée. Le passage le plus marquant a trait à la menace qui pèse sur Frédéric hésitant à accepter la charge d'évêque et à gagner la cour. Le texte indique que des délégués partirent du palais, qui lui annoncèrent *si regis vellet habere gratiam* de se rendre sans tarder auprès du souverain (c. 7, p. 346, 11). L'évocation de la *gratia regis* rappelle l'avertissement lancé par Henri II à l'évêque Gundekar I d'Eichstätt (1015–1019) qui résistait à un ordre: « n'oublie pas que tu as été nommé évêque pour exécuter les volontés royales. Prends garde que je n'entende plus rien de semblable de toi, si tu veux conserver ton évêché et ma grâce » (trad. Ch. Ed. Perrin). *Geschichte der Eichstätter Bischöfe des Anonymus Haserensis* (c. 25), éd. ST. WEINFURTER, Ratisbonne 1987, p. 54 sq. Autres occurences, dans le même sens, au c. 9, p. 347, 39–40. Dernière mention, plus anodine, au c. 16, p. 351, 19. A noter aussi que l'empereur se prétend, selon Frédéric, *servus Christi* (c. 17, p. 352, 29).

illégaux des habitants de l'île de Walcheren. On se souvient que, dans sa réponse, Frédéric utilise l'apologue du poisson, mais une autre image est associée à celle-ci, celle du mur et de ses fondations : « *dic mihi, quaeso, domine mi imperator, an rectius sit ad caput vel ad caudam manducando incipere piscem, aut primum in altum ducere murum et postea collocare fundamentum* (c. 9, p. 347, 43–44) ». Le roi réagit ainsi qu'on l'imagine,[86] et ses paroles sont le prétexte à une phrase étonnante : « *Bene, inquit sanctus Fredericus, iudicasti. Propterea per verius caput et fundamentum, quod est dominus noster Ihesus Cristus, adjuratus, te, quem quasi post se caput et fundamentum sanctae suae praefecit ecclesiae,*[87] *ut bonum cunctis existeres ad exemplum, aggrediar, et demptis in capite viciis, ac fundamento firmiter collocato, per corpus ad caudam pro posse meo Dei auxilio pervenero et murum in altum erexero...* (*ibid.*, 47–51) ».

Selon ces lignes, le roi est établi par le Christ comme tête et fondement, après lui, de l'Eglise.[88] Même nuancée par un *quasi*, la formule retient l'attention, tant elle rappelle quelques-unes des expressions les plus significatives de la théocratie impériale ottonienne-salienne.[89] La question mérite d'être examinée. Les expressions les plus proches de celle de la *passio Friderici* se placent sous le règne d'Henri III (1039–1056). Wipon, dans son *Tetralogus* (ca. 1040–1046), qualifie l'empereur de *caput mundi*, d'*alter (rex) post Christum*, et de *secundus post dominum coeli*.[90] Vers 1046–48, l'abbé Ekbert de Tegernsee nomme le souverain *caput ecclesiae*.[91] On est là au plus

[86] *Rex autem ut haec hausit, quid sibi talis vellet interrogatio, secum ammirans, ait : « Piscis, ut opinor verum est, ad caput manducando incipitur, et sic ad caudam usque consumitur. Fundamentum inprimis collocatur, et deinde murus in altum erigitur, quia sine fundamento minime opus stabilitur »* (*ibid.*, l. 44–47).

[87] Les manuscrits de Bruxelles et Berlin présentent une version simplifiée de cette partie de la phrase : »*Propterea te verum caput et fundamentum sanctae ecclesiae prefecit Deus, ut... «*.

[88] Le rapprochement des termes *caput* et *fundamentum* pourrait provenir du *de fide* d'Ambroise de Milan, qui fait du Christ l'*omnium fundamentum* et le *caput ecclesiae* (V, 14, 181, éd. O. Faller, *Sancti Ambrosii opera*, Vienne, *CSEL*, 1962, p. 283).

[89] Voir notamment les analyses et relevés de G. Tellenbach, *Libertas. Kirche und Weltordnung im Zeitalter des Investiturstreites*, Stuttgart 1936, p. 74–75 et K. J. Leyser, *Rule and conflict in an early medieval society. Ottonian Saxony*, Londres 1979, p. 79–80. Cf. aussi E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, trad. française, Paris 1989, p. 80 sq (et n. 1).

[90] Wipon, *Tetralogus*, vers 99, 19 et 121, *MGH, SS*, XI, 248–249. Dans ses *Gesta Chuonradi imperatoris* (1040–1046), ed. H. Bresslau, *MGH, SS rer. Germ.*, 1915, c. 3, p. 23, Conrad II est dit *vicarius Christi*.

[91] *Die Tegernseer Briefsammlung (Froumund)*, éd. K. Strecker, *MGH, Ep. Sel. III*, 1925, n°125, p. 142, 9. Le successeur d'Ekbert, Siegfried, écrivait à l'empereur qu'il

près de la *passio*. La formule de celle-ci ne serait toutefois pas anachronique dans les décennies antérieures à 1040. Brunon de Querfurt († 1008) souhaitait qu'Henri II (1002–1024) soit le *sanctae ecclesiae districtus auriga*,[92] tandis que la *vita Mathildis reginae posterior* (ca. 1002) priait Dieu pour que ce roi soit un modèle de justice *ad gubernandam fideliterque regendam ecclesiam*.[93] De son côté, Thietmar de Mersebourg écrivait des empereurs qu'ils étaient placés en premier sur cette terre *summi rectoris vice*.[94]

Ces rapprochements sont évidemment du plus grand prix pour la datation de la *passio Friderici*, qu'ils tendent à situer dans la première moitié du XIème siècle. En effet, des affirmations aussi extrêmes de la royauté sacrée se raréfient après 1050–1060 avec la réforme de l'Eglise et la querelle des investitures.[95] La formule qui vient d'être étudiée constitue sans nul doute un des plus forts arguments en faveur de cette périodisation.

Le portrait du bon évêque

Un dernier thème peut être évoqué, même s'il ne mène pas à des observations chronologiques aussi assurées : l'image de l'évêque idéal. Le portrait épiscopal se présente dans l'œuvre sur deux niveaux. Le premier, exposé surtout, mais non exclusivement, dans deux catalo-

était le *vicarius Dei in ecclesia (ibid.,* n° 126). Sur l'image des empereurs du premier XIème siècle dans ce recueil, H. Hoffmann, *Mönchskönig und* rex idiota. *Studien zur Kirchenpolitik Heinrichs II. und Konrads II.*, (*MGH, Studien und Texte 8*), Hanovre 1993, p. 23–24.

92 Cité par Leyser (n. 89), p. 79.

93 *Vita Mathildis reginae posterior,* éd. B. Schütte, *MGH, SS rer. Germ.,* 1994, p. 146. Du point de vue chronologique, on notera que Wipon (voir *supra* n. 90) utilise la formule *vicarius Christi* dans le contexte du couronnement royal de Conrad II (discours d'Aribon de Mayence), c'est-à-dire pour un événement de l'année 1024.

94 *Chronicon* (n. 73), I, 26, p. 34. Notons que Thietmar évoque le Christ *caput ecclesiae* (VI, 95).

95 Cf. les textes cités et analysés par Tellenbach et Leyser (*supra*, n. 89). A noter toutefois que la formule *princeps caput ecclesiae* figure dans un texte du temps d'Henri V (1106–1125), l'*orthodoxia defensio imperialis*, œuvre d'un moine de Farfa, l. II, c. 2 et 3. Cité par Ph. Funk, Pseudo-Isidor gegen Heinrichs III. Kirchenhoheit, dans : *HJb*, 56 (1936), p. 305–330 (p. 312). Le traité est édité dans les *MGH, Ldl,* t. II.
Les Grégoriens reprendront l'image de la tête et du corps en faisant de l'empereur le *caput laicorum*, ce qui permettait de le soumettre à l'autorité pontificale. *Registrum Gregorii VII*, I, 20, éd. E. Caspar, *MGH, Ep. sel.*, t. 1, p. 33 : *illius qui laicorum est caput, qui rex est et Rome, Deo annuente, futurus imperator.* Cf. Laudage (n. 82), p. 265. Voir aussi sur ce thème les indications de I. Robinson dans : J. H. Burns dir., *Histoire de la pensée politique médiévale,* trad. française, Paris 1993, p. 242–244.

gues de vertus,[96] développe une conception classique du bon clerc, pieux, charitable, humble et refusant la réussite terrestre. Réunies, ces harmoniques construisent la silhouette de l'*athleta Dei*, à la parfaite *honestas morum*, selon des expressions figurant par exemple à propos de Brunon de Cologne dans la *vita Mathildis reginae posterior*.[97] L'ensemble se présente comme typique de l'hagiographie épiscopale ottonienne-salienne.[98]

Une seconde strate, plus originale, est caractérisée par l'affirmation d'un modèle ecclésiastique nettement séculier. Cette tendance se traduisait déjà dans l'œuvre par la rareté des traits spirituels plus particulièrement monastiques,[99] ainsi que par l'absence de personnages issus du monachisme, un fait d'autant plus notable que le second héros de la *vita*, saint Odulphe, est présenté comme *sacerdos*.[100] Plus spécialement, cette empreinte séculière s'observe d'abord dans le rappel des étapes du cursus clérical, depuis les ordres mineurs jusqu'à l'épiscopat. Certes, ce cadre institutionnel permettait à l'hagiographe de construire aisément les débuts de la biographie. Mais l'importance de cet aspect est prouvé par la précision du texte et par le recours aux définitions pauliniennes du diacre et de l'évêque exemplaires.[101]

On relève aussi la mise en valeur du sacerdoce et de ses fonctions eucharistiques. L'accession au sous-diaconat fournit l'occasion de souligner la pureté corporelle de Frédéric, en la reliant à sa charge de porteur des vases sacrés lors de la communion.[102] Par ailleurs, à

[96] C. 5, p. 345, 28–31 et c. 10, p. 348, 49 sq.

[97] *Vita Mathildis posterior*, éd. citée n. 93, c. 6, p. 156, 13–15 et c. 9, p. 162–163. Sur le vocabulaire ottonien des vertus, cf. P. Corbet, *Les saints ottoniens. Sainteté dynastique, sainteté royale et sainteté féminine autour de l'an Mil*, Sigmaringen 1986, p. 210–212. On remarquera, comme d'esprit ottonien, la citation d'Eccl. 3, 20 au c. 10, p. 348, 50 (*quanto fuerat magnus, tanto humiliabat se in omnibus*). Présent dans la *vita Mathildis*, le verset figure aussi dans la *vita prima Godehardi Hildesheimensis episcopi* (ca. 1035), *MGH, SS*, XI, 172, c. 6. On reconnaît là le thème de l'*humilitas-dignitas* étudié par L. Bornscheuer, *Miseriae regum*, Berlin 1968, p. 68–76.

[98] Cf. O. Engels, Der Reichsbischof in ottonischer und frühsalischer Zeit, dans : *Beiträge zur Geschichte und Struktur der mittelalterlichen Germania Sacra*, hg. v. I. Crusius, Göttingen 1989, p. 136 sq.

[99] Des pratiques ascétiques ne sont guère signalées qu'au temps du sous-diaconat (c. 44, p. 345, 13–14). Point non plus de désir de retrait hors du monde.

[100] C. 13, p. 350, 12.

[101] On retrouve ces définitions, au moins en ce qui concerne l'évêque, dans la *vita* de saint Ulrich d'Augsbourg par Bernon de Reichenau (vers 1020–1030). Texte cité *supra* n. 82.

[102] *Ad communionem corporis et sanguinis Domini sacrorum portitor vasorum, custodivit se ab uxoribus mundum et castum et pene ab omni immundicia carnali*

deux moments-clés, l'intronisation et le martyre, le saint est montré disant sa messe épiscopale, distribuant la seconde fois le corps et le sang du Christ.[103]

Un autre souci de l'auteur est de souligner le rôle de prédicateur et d'administrateur de l'évêque, qui prêche à Utrecht et dans le pays, corrige les déviations, aménage son diocèse par la constitution de paroisses, l'installation de prêtres et la construction d'églises.[104] Conformément à cette perpective, l'image dominante – en dehors de celle, plus tard examinée, du pontife inflexible – est celle du pasteur veillant sur son peuple.[105]

Le modèle ainsi proposé est plein de relief dans un genre littéraire qu'on dit dominé par l'esprit monastique, au moins jusqu'après 1050.[106] Toutefois, les aspects originaux de la *passio Friderici* se retrouvent dans plusieurs textes du début du XIème siècle.[107] C'est ainsi que l'insistance sur les degrés de la hiérarchie séculière et sur leur emprunt par de futurs évêques se découvre dans la *vita* de Bernward d'Hildesheim, aussi bien que dans celle, à la datation plus assurée, de Burchard de Worms.[108] Quant à l'attention portée aux fonctions eucharistiques de l'évêque, on la remarque dans la *vita* de saint Ulrich par Bernon de Reichenau (ca. 1020–1030), déjà souvent citée, ou encore dans le poème d'un clerc utrechtois – repris par Alpert

liberum, sicut hiis qui huiusmodi sunt ordinis per prophetam iubetur dicentem : « Mundamini, qui fertis vasa Domini » - Isaïe, 52,11 (c. 4, p. 345, 20–24). On sait qu'à l'accession au sous-diaconat correspond le voeu solennel de chasteté.

[103] Messes épiscopales : c 10, p. 348, 46–47 ; c. 18, p. 353, 14–19 (le déroulement de l'office y est soigneusement décrit). Sur le plan liturgique, voir les indications de Séjourné (n. 59), p. 155 et 169, n. 6.

[104] Cf. les termes *docere* (c. 1, 7, 10, 11, 14), *praedicare* (c. 11, 13, 14), *evangelizare* (c. 3, 10), *cathezizare* (c. 3). Sur l'aménagement du diocèse, voir les données de la fin du c. 11. Sur les travaux conduits à la cathédrale, au quartier canonial et aux murailles d'Utrecht, c. 10, p. 349, 3.

[105] Le terme *pastor* est cité c. 7, p. 346, 32 et 347,1 ; c. 10, p. 348, 43 ; c. 11, p. 349, 24 ; c. 18, p. 353, 19–20. Le mot *populus* est souvent employé.

[106] Ce point a encore été dernièrement souligné par Engels (n. 98), p. 137, qui cite la bibliographie antérieure.

[107] Laudage (n. 82), p. 90–115 ; Engels (n. 98), p. 144 sq. Selon ces auteurs, les textes cités témoignent de l'affirmation de la conscience épiscopale et de l'image du prêtre dans les premières décennies du siècle. Voir aussi *infra* n. 114.

[108] *Vita Burchardi episcopi Wormatiensis* (vers 1025), *MGH, SS*, IV, 833, c. 2 : (Burchard) *per singulas graduum scansiones ad diaconatus ordinem ab archiepiscopo* (Willigis) *sublimatus est* et 835, c. 6 : *post aliquos autem dies, licentia ab imperatore accepta, cum archiepiscopo in locum Helingunstat pervenit ibique sacerdotalis officii infulam accepit. Sequenti autem die pontificalis benedictionis unctione venerabiliter consecratus est.* Pour la *vita Bernwardi,* à la datation discutée, Laudage (n. 82), p. 99.

de Metz – sur l'accession du comte Ansfried à l'épiscopat.[109] Bernward d'Hildesheim lui-même se fit représenter en habit de célébrant, devant l'autel portant le calice et la patène, sur la *Widmungsbild* de son célèbre évangile enluminé.[110]

Il en va de même en ce qui concerne la mise en valeur des devoirs pastoraux de l'épiscopat. L'initiative des évêques du temps dans la construction d'édifices religieux se vérifie souvent,[111] de même que l'image du prélat pasteur : le terme abonde dans la *Chronique* de Thietmar de Mersebourg,[112] où se lit aussi tout le lexique – *ammonere, docere, evangelizare, praedicare* – exprimant les devoirs de l'évêque face à ses ouailles.[113] En définitive, la *passio Friderici* n'apparaît pas comme exceptionnelle dans l'hagiographie épiscopale impériale.[114] Sur ce terrain encore, l'on se trouve ramené à l'époque ottonienne-salienne.

D. Conclusion

Il est temps de conclure cette partie. L'étude de plusieurs thèmes importants relevant de l'histoire ecclésiastique et institutionnelle conduit, compte tenu des problèmes de fond aussi bien que des questions de forme, à considérer comme valide la datation de la *passio Friderici* au XIème siècle. Plus précisément, c'est la première moitié de celui-ci qui semble s'imposer, dans la mesure où la crise générale de l'Empire et de la *Reichskirche* rend peu vraisemblables certaines situations et certaines affirmations après 1050–1060. A l'intérieur de la fourchette envisagée, la date précoce (vers 1025), régulièrement avancée depuis l'édition des *Monumenta*, ne paraît, à ce stade de la recherche, aucunement à exclure.

[109] Laudage, p. 106 sq ; Engels, p. 144–146.

[110] Hildesheim, Cathédrale, ms 18, f° 16 v°. En dernier lieu, *Bernward von Hildesheim und das Zeitalter der Ottonen*, Catalogue de l'exposition d'Hildesheim (1993), Hildesheim, Mayence 1993, t. II, VIII, 30, p. 570–578.

[111] Cf. W. Giese, Zur Bautätigkeit von Bischöfen und Äbten des 10. bis 12. Jahrhundert, dans : *DA* 38 (1982), p. 388–438.

[112] *Chronicon*, n. 73. L'index de l'édition Holtzmann indique « oft » pour pasteur au sens d'évêque.

[113] Voir ainsi III, 1 ; III, 11 ; VI, 68 ; VI, 95.

[114] Sur l'idée du renouveau après l'an Mil de l'idéal sacerdotal, ajouter aux contributions de Laudage et d'Engels, citées plus haut n. 82 et 98, la courte notice d'E. Schubert, Der Reichsepiskopat, dans le catalogue d'exposition cité n. 110, t. 1, p. 93–101 (notamment p. 98 sq). Voir aussi, critique vis-à-vis des conclusions de Laudage, R. Schieffer, « Priesterbild », Reformpapsttum und Investiturstreit, dans : *AKG* 68 (1986), p. 479–494.

Il faut donc abandonner la proposition d'une datation basse, spécialement au XIIIème siècle, ceci non seulement en fonction du jalon constitué par Guillaume de Malmesbury, mais encore en raison de la régularité des données internes de l'œuvre. L'idée d'un faussaire tardif reconstituant sans erreur le système politico-religieux du XIème siecle, est à écarter du fait de la cohérence du contenu. On peut ajouter, à cet égard, que tous les érudits ayant examiné la *passio Friderici* à partir d'un point de vue thématique ont adopté sans réticences la datation au XIème siècle,[115] une datation que, sur le terrain philologique, rien non plus ne vient contredire.[116]

Dans ces conditions, paraissent inutiles aussi bien les spéculations s'appuyant sur le *libellus Danis combustus* cité dans le prologue que les hypothèses reposant sur le caractère éventuellement composite, interpolé du document. Les variantes que l'on détecte dans l'ensemble de la tradition hagiographique sont certainement explicables par d'autres facteurs, d'origine avant tout textuelle, qu'une édition critique prenant en considération tous les témoins dégagerait certainement. En somme, le texte dit d'Odbert ne paraît pas devoir être suspecté et interprété autrement que comme une œuvre de la première moitié du XIème siècle.

Cela dit, on ne jugera pas pour autant oiseuses les remarques de nos devanciers, y compris ceux défavorables à cette proposition. Le caractère ambigu de la préface en vers et l'existence d'une tradition hostile à la réputation de sainteté de Frédéric sont des faits indéniables qu'on ne peut balayer d'un revers de main. Il conviendra seulement de les expliquer autrement que par la thèse d'une rédaction tardive de la *passio Friderici*.

[115] Outre Koeniger (n. 66), déjà cité pour le synode, voir Zoepf (n. 10), p. 14, 44 et 245 pour les caractéristiques hagiographiques ; Strecker (n. 28), pour la poésie d'époque ottonienne ; Séjourné (n. 59), p. 82, n. 4, 104, n. 2, et 169 pour les aspects liturgiques ; Lebecq (n. 16), t. II, p. 115–118, pour la civilisation frisonne du haut Moyen Age.

[116] De fréquentes vérifications, concernant le vocabulaire, conduites dans les dictionnaires de latin médiéval (Du Cange, Nouveau Du Cange, Niermeyer, *Lexicon latinitatis neerlandicae medii aevi*) n'ont pas amené à douter de la datation au XIème siècle. Le lexique religieux, ecclésiastique et politique est celui de l'époque ottonienne-salienne. Dans l'impossibilité de multiplier les exemples, rappelons deux contributions qui éclairent certaines formules de la *passio Friderici* : G. Althoff, Colloquium familiare – colloquium secretum – colloquium publicum. Beratung im politischen Leben des frühen Mittelalters, dans : *FSt.*, 25 (1990), p. 145–167 (à propos du *colloquium familiare* accordé par Frédéric à ses assassins, c. 18, p. 353, 10–11) ; R. Schieffer, Ludwig « der Fromme ». Zur Entstehung eines karolingischen Herrscherbeinamens, dans : *FSt.*, 16 (1982), p. 58–73 (spécialement p. 61, n. 24, concernant la formule *quamvis diceretur Pius* relative à l'empereur Louis, c. 20, p. 354, 38, chronologiquement concordante avec les témoins cités pour le début du XIème siècle).

III

Les interdits de parenté dans la *passio Friderici*

Désormais plus assurés de la période de datation de la *vita*, nous pouvons nous tourner vers l'objet central de cette étude, la question des interdits de parenté, afin, d'abord, d'en peser l'importance et de dégager les axes du discours choisi par l'auteur.

A. Le mariage illégitime de Louis le Pieux parmi les thèmes de l'œuvre

Par le résumé de la *passio Friderici*, on a pu observer que l'irrégularité du mariage impérial apparaissait parmi les motifs principaux de l'œuvre. L'évêque s'élevait contre l'union illégitime de Louis le Pieux et de Judith, et cette opposition conduisait, après d'autres péripéties, à son assassinat. Une question se pose : ce thème des interdits n'est-il qu'un prétexte, commode pour illustrer l'héroïsme et les vertus du saint, ou bien constitue-t-il un aspect privilégié, spécialement développé, de l'histoire de Frédéric ? Pour nombre de raisons, la seconde proposition doit être retenue.

Il faut d'abord insister sur la récurrence de ce motif tout au long de la *passio*. L'inceste royal est le sujet explicite d'un des grands chapitres, celui de la dénonciation publique par le nouvel évêque de la duplicité et de la faute du souverain (c. 9). Mais sa présence ne se limite pas à ce passage de large portée. Dès le chapitre 6, très tôt, car les précédents sont brefs,[117] le péché de Louis est annoncé et, remarquons-le, plane donc déjà sur l'élection épiscopale. Après celle-ci, décrite aux chapitres 7, 8 et 10, l'illégalité de l'alliance ne cesse plus d'être signalée, et dans les termes les plus vigoureux : *connubium illicitum* (c. 9, p. 347, 25), *coniugium illicitum* (c. 15, p. 351, 15), *invisum coniugium* (c. 9, p. 348, 20), *ignominiosum coniugium* (c. 17, p. 352, 15), *prohibita femina* (c. 12, p. 349, 42). Le problème est donc évoqué avec constance.[118]

[117] En d'autres termes, cette annonce est faite dès le second sixième de l'œuvre, à la deuxième page, sur 12, de l'édition.

[118] Le thème est absent aux c. 1 à 5 (formation du futur évêque), 7, 8, 10 (élection), 13–14 (affaires frisonnes), 21 (révélation de la sainteté). Encore ces chapitres comportent-ils des allusions aux thèmes du péché et de la faute qui ramènent à cette question.

Permanent, celui-ci pourrait ne pas occuper le premier rang. Or, il se situe au cœur même de l'intrigue et assure un rôle décisif dans l'enchaînement des événements. Justifiant l'affrontement initial entre le couple impérial et l'évêque (c. 9), puis la tension définitive de leurs relations (c. 12), la faute du souverain est cause des invasions bretonnes dévastant le royaume (c. 15) et de la crise politique du règne (c. 16 et 17). Elle mène, pour finir, au martyre du saint (c. 18), épisode culminant, et à ses conséquences tragiques pour la population (c. 19 et 20). L'union illégitime s'interprète, pour user d'un concept de la narratologie, comme l'élément perturbateur du récit. D'autre part, nombre d'autres thèmes n'en constituent que des amplifications. L'adultère de la reine avec Bernard le chambrier (c. 12 et 16) est une preuve supplémentaire d'une indignité déjà connue. La déposition illégale des évêques (c. 16) confirme la faiblesse d'un souverain irrespectueux des règles de la vie chrétienne. L'inceste royal tient, on le constate, une place centrale dans la *passio*.

Un autre élément de l'œuvre achève de s'en convaincre. Il s'agit du récit concernant les mariages illégitimes de l'île de Walcheren.[119] La fonction de l'épisode au sein de la *vita* est en effet, à première lecture, un peu obscure. Son but n'est pas seulement de mettre en valeur les qualités de pasteur et d'administrateur de l'évêque, qui pouvaient être démontrées par d'autres actes. Par ailleurs, si le point de départ de cette affaire est habilement utilisé pour introduire l'affrontement du roi et du clerc (qui retourne contre le souverain le devoir de lutter contre les coupables), la précision de la description de l'intervention épiscopale à Walcheren empêche de voir là la seule explication à la présence de cette scène.

En réalité, on ne peut manquer d'être frappé par le retour, dans la deuxième partie de la *passio*, au plus aigu de la crise entre les hommes d'Église et l'empereur, de formules déjà utilisées à propos des autochtones de Walcheren. Les allusions aux hommes au cœur endurci,[120] empruntant le mauvais chemin,[121] à traiter tels des païens et des

[119] C. 9, p. 347, 26–38 ; c. 11, p. 349, 8–39.

[120] C. 11, p. 349, 18 : Frédéric découvre l'*indurata iniquorum corda* des insulaires. C. 17, p. 352, 27 : *cernens gloriosus pontifex Fredericus, quod induratum esset cor eius* (Louis le Pieux).

[121] C. 9, p. 347, 35 : l'incestueux *si correctus de prava sua non fuerit reversus via* ... C. 15, p. 351, 7 : le roi *propter mulierem a vera erasset via*. A noter que le roi fait ailleurs voir sa *pravitas* (c. 16, p. 352, 6).

publicains[122] – d'après Matth. 18, 17 –, à surveiller pour qu'ils ne reviennent pas, comme des chiens, à leur vomi[123] – Prov. 26, 11; 2 Petr. 2, 22 – , caractérisent les Frisons coupables d'inceste, mais se trouvent aussi employées au sujet du souverain s'enferrant dans sa faute.[124] Walcheren constitue donc une anticipation du combat principal. La rigueur de l'évêque et son attachement à la discipline matrimoniale s'y manifestent déjà. Mais le message ne s'arrête pas là, car les gens de l'île finissent par obéir à leur pasteur, tandis que le roi choisit de s'enfermer dans son péché. Mise en comparaison, la faute du souverain n'en est que plus soulignée. Ainsi, loin d'être secondaire et de figurer par hasard, l'épisode de Walcheren sert à l'arrangement des thèmes généraux et désigne en définitive le motif principal de l'œuvre : la gravité de l'inceste royal et, plus encore, du refus d'y mettre fin. Ces remarques ne font qu'inciter davantage à passer à l'étude du discours sur ce thème.

B. La définition de l'illégitimité matrimoniale et la question de la parenté du couple impérial

Les formules indiquées plus haut ont rappelé que la faute du couple royal tenait au fait que leur union était illégale. Mais, parmi les interdits médiévaux de parenté, assez variés, comme on sait, quel était le délit en cause ? Trois formules seulement nous renseignent. Au c. 6, l'auteur indique l'arrivée de Louis le Pieux dans les régions rhénanes, accompagné de sa *coniux* Judith. Tous deux craignaient de se voir excommuniés par les évêques de Gaule, *eo quod eius esset neptis* (p. 345, 44). Le même terme est employé lors de l'accusation directe du roi par le saint évêque dénonçant sa duplicité : « *habes enim in coniugio*

[122] C. 9, p. 347, 37 : que le pécheur non repenti *sit tibi sicut ethnicus et publicanus*. C. 16, p. 351, 38 : le pape demande que les évêques *veluti ethnicos et publicanos eos* (Louis et Judith) *haberent*. Matth. 18, 17 est employé à propos de l'interdit de consanguinité dans le Décret de Burchard, livre 7, c. 5 (qui provient de Benoît Lévite, III, 433).

[123] Frédéric prie *ne post emendationem scelerum veluti canes redirent ad vomitum* (c. 11, p. 349, 28). Le pape une fois reparti, le roi *ad manducandum suum reversus est vomitum* (c. 16, p. 352, 2). 2 Petr. 2, 22 figure dans le même contexte des mariages incestueux au sein du pénitentiel *Corrector sive medicus*, livre 19 du Décret de Burchard de Worms, c. 5, éd. citée *infra* n. 164, f° 192 v°.

[124] Voir aussi un autre parallèle, plus précoce dans l'œuvre : au c. 9, p. 348, 20, les évêques parlent *ad destruendum tam invisum coniugium* (celui du roi) ; au c. 11, p. 349, 19, Frédéric supplie les anciens de l'île de l'aider *in destruendis tam invisis coniugiis*.

Iudith, neptem tuam, Welpi Bawariorum ducis videlicit filiam ». L'essentiel est dit.[125] La suite précise seulement que, lors de la crise politique de 830, les opposants à l'empereur mirent en cause la *consanguinitatem uxoris* (c. 16, p. 351, 26).[126] Le délit matrimonial est donc caractérisé : l'union des époux était interdite en raison d'une parenté naturelle résultant de liens du sang.[127]

Peut-on préciser davantage et, en particulier, définir le degré de cette parenté ? Le terme retenu par l'auteur est celui de *neptis*, qui demande examen. Il est de ceux qui établissent que la *passio Friderici* n'est pas un texte d'époque carolingienne, car, au IXème siècle, *neptis* et son correspondant *nepos* avaient encore leur sens étroit de nièce (neveu) et de petite-fille (petit-fils), des significations qui sont ici à exclure. En revanche, on sait qu'à partir de la fin du IXème siècle, ces vocables tendirent à s'appliquer à des parents un peu plus éloignés, cousins germains (2/2) ou issus de germains (3/3).[128] La consanguinité de Louis le Pieux et Judith participait-elle, aux yeux de l'hagiographe, de ces proches cousinages ? Ce n'est point impossible. Chez un auteur comme Thietmar de Mersebourg (1012–1018), *nepos* et *neptis* qualifient surtout des parents en 2/2, 2/3 et 3/3.[129] Un regard sur les sources narratives des Xème–XIème siècles le confirme. L'évêque Thierry de Metz, cousin germain d'Otton le Grand et de Brunon de Cologne, est dit leur *nepos* dans la *vita Brunonis* de Ruotger (968), comme dans sa propre *vita* par Sigebert de Gembloux (ca. 1060).[130] Même constatation

[125] Le mot *neptis* figure aussi dans la citation du c. 5 du concile romain de 721 (c. 9, p. 348, 16).

[126] Pour sa part, Guillaume de Malmesbury, *op. cit*, p. 13, écrit : « *renuntia ergo incesto quod contraxisti matrimonio; quia ista Judith, quam tuo federasti lateri, proximo tibi affinis est sanguine, nec decet ut thorus regius infametur libidine* ». Il ne propose donc aucune précision supplémentaire. A noter que le vocable *incestum* ne figure pas dans la *passio Friderici*.

[127] Sur les différentes catégories d'empêchement de parenté, voir toujours la claire présentation d'Adh. Esmein, *Le mariage en droit canonique,* 2ème éd. par R. Génestal et J. Dauvillier, Paris 1929, t. 1, p. 371 sq.

[128] Citons deux ouvrages pionniers et une récente synthèse, à privilégier : F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, Paris 1891, p. 359–360 ; M. Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne, I. Histoire politique*, Dijon 1925, p. 510–511 ; R. Le Jan, *Famille et pouvoirs dans le monde franc (VIIè–Xè siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris 1995, p. 173 sq et 314. Sont utiles, bien qu'à vérifier, les nomenclatures fournies par le *Novum glossarium Mediae latinitatis*, fasc. *Ne – Norma,* 1967, col. 1209–1215.

[129] *Chronicon,* éd. R. Holtzmann, *MGH, SS rer. Germ.,* 1955. Voir par exemple IV, 21 ; IV, 27 et VIII, 7 ; VII, 53.

[130] *Ruotgeri vita Brunonis archiepiscopi*, éd. I. Ott, *MGH SS rer. Germ., NS 10,* 1958, c. 45. Sigebert de Gembloux, *Vita Deoderici ep. Mettensis, MGH, SS,* IV, 462–483, c. 8, p. 468.

dans les diplômes impériaux : Otton III, Henri II et l'évêque Adalbéron de Metz, cousins issus de germains (3/3) sont présentés comme des *nepotes*.[131] Une proche parenté est donc envisageable.

Mais la consultation des mêmes sources prouve aussi que des degrés plus éloignés pouvaient être ainsi qualifiés. Un diplôme du roi de Francie occidentale Robert le Pieux, de 1019, fait du comte Etienne de Troyes le *nepos* du souverain : leur consanguinité, qui s'établissait selon deux cheminements, était en 4/3 et 4/4.[132] La *vita* du pape Léon IX (c. 10) emploie *nepos* pour désigner la relation de parenté en 4/3 entre Brunon de Toul et l'empereur Henri III.[133] Thietmar de Mersebourg qualifie de *neptis sua* l'épouse de Conrad de Franconie, que des sources sûres identifient comme sa parente en 5/4.[134] Même degré pour une aristocrate saxonne, Irmengarde de Plotzkau († 1133), *neptis* de son premier époux, Udo de Stade († 1106).[135]

Par ces exemples, il apparaît que *nepos* et *neptis* ont souvent aussi au XIème siècle le sens, vague, de cousin(e), de parent(e) à un grade lointain. On ne peut donc savoir si l'hagiographe de la *passio Friderici* avait à l'esprit une idée précise. La seule certitude est qu'à ses yeux cette parenté se situait à l'intérieur de l'aire, alors très étendue, que prohibait la discipline ecclésiastique.

Alors se pose un problème impossible à esquiver, même s'il amène à s'écarter un instant du document ici examiné. Cette consanguinité affirmée par l'auteur est-elle pure invention de sa part, ou correspond-elle à une réalité[136] ?

[131] Otton et Adalbéron : *MGH, DOIII* 316 (999) ; Otton III et Henri II : *MGH, DHII* 1 (1002) et 380 (1010). Ce ne sont là que des exemples qu'une enquête systématique permettrait d'augmenter.

[132] En dernier lieu, M. Bur, A propos du nom d'Etienne. Le mariage aquitain de Louis V et la dévolution des comtés champenois, dans : *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet,* Toulouse 1990, p. 319–327.

[133] Voir Ed. Hlawitschka, *Die Anfänge des Hauses Habsburg-Lothringen. Genealogische Untersuchungen zur Geschichte Lothringens und des Reiches im 9., 10. und 11. Jahrhundert,* Sarrebrück 1969, p. 79–153.

[134] *Chronicon* (n. 73), VII, 62. A propos de Thietmar, cf. la conclusion d'Ed. Hlawitschka, Wer waren Kuno und Richlind von Öhningen ? Kritische Überlegungen zu einem neuen Identifizierungsvorschlag, dans : *ZGO* 128 (1980), p. 1–49 (p. 48), repris dans *Stirps regia. Ausgewählte Aufsätze,* Francfort, Berlin 1988, p. 468 : « *Neptis / nepos* hat bei Thietmar also durchaus auch die Bedeutung von « weitläufiger Verwandter » – etwa Cousin/Cousine 3. Grades (=4:4) oder noch weiter –, so wie das auch in anderen Quellen nachzuweisen ist ».

[135] *Annalista Saxo*, s. a. 1049, *MGH, SS,* VI, 688. Sur la parenté d'Udo et Irmengarde, R. G. Hucke, *Die Grafen von Stade 900–1144*, Stade 1956, p. 34–35.

[136] Signalons la réaction d'un de nos devanciers: J. Romein (n 33), p. 27, estimait l'information « certainement inexacte ».

Immédiatement vient à l'esprit qu'aucun texte du IXème siècle n'évoque cette parenté. Ni Thegan, ni l'Astronome, ni surtout des écrivains peu favorables à Judith comme Paschase Radbert et Agobard de Lyon, n'ont soufflé mot d'un cousinage des époux.[137] La première réaction est de penser qu'il s'agit d'une forgerie, créée pour les besoins d'une cause qui reste à découvrir. Tout au plus, si l'on voulait atténuer la brutalité de l'affirmation, pourrait-on imaginer là un thème né un peu plus tôt en Lotharingie, lors d'une campagne de propagande anti-carolingienne comme il s'en mena à l'époque des ambitions austrasiennes de Lothaire, vers 978–986.[138] Mais rien ne le garantit.

On peut toutefois être tenté d'adopter une position plus prudente. D'abord, l'argument selon lequel le silence des sources contemporaines établit la fausseté de l'assertion est moins décisif qu'on ne peut le croire. Il postule en effet une stabilité dans l'image de la parenté et dans la définition de l'aire d'interdit matrimonial. Or, dans ces deux domaines, des changements profonds eurent lieu entre le VIIIème et le XIème siècle. R. Le Jan a pu montrer qu'entre ces deux dates, les structures familiales évoluèrent dans le sens d'une verticalisation de la conscience généalogique.[139] Cette mutation accompagna (et explique au moins en partie) le phénomène fondamental qu'est la forte extension des degrés d'interdiction de mariage. Le principe du 7ème degré s'imposa peu à peu à partir du milieu du IXème siècle avec les Faux pseudo-isidoriens.[140] Qu'en était-il auparavant ? Pour le début du

[137] En conséquence, ce problème est ignoré de l'histoire générale des Carolingiens. Cf. les synthèses récentes de P. Riché, *Les Carolingiens,* Paris 1983 et R. Schieffer, *Die Karolinger,* Stuttgart 1992. Même silence dans les contributions de K. F. Werner, Hludovicus augustus : gouverner l'empire chrétien et E. Ward, Caesar's wife. The career of the empress Judith, 819–829, dans le recueil *Charlemagne's heir. New perspectives on the reign of Louis the Pious,* éd. P. Godman et R. Collins, Oxford 1990, respectivement p. 3–123 et 205–227. Rien non plus dans les études consacrées aux mariages des Carolingiens (S. Hellmann, Die Heiraten der Karolinger, dans : *Festschrift K. Th. v. Heigel,* 1903, p. 20 sq ; S. Konecny, *Die Frauen des karolingischen Königshauses*, Diss., Vienne 1976). Aucun de ces savants ne cite la *PFr*, même pour la démentir.

[138] Cf. les développements de la légende de saint Lambert de Liège sous l'épiscopat de Notger. Voir Kupper, Saint Lambert (n. 66), p. 35–37. Pour sa part J. Romein (n. 33), p. 27 proposait de voir là un thème propagé par les enfants du premier lit de Louis le Pieux.

[139] Le Jan (n. 128)

[140] Voir la description générale du phénomène dans Esmein (n. 127), p. 384 sq et dans J. Freisen, *Geschichte des kanonischen Eherechts*, Paderborn 1893, p. 386 sq. En dernier lieu, R. Weigand, Die Ausdehnung der Ehehindernisse der Verwandtschaft, dans : *ZRG KA* 111 (1994), p. 1–17 (p. 6–7).

IXème siècle, la norme semble précisée par les décisions du concile réformateur de Mayence, de 813, qui prohibe les unions jusqu'au 4ème degré, mais le doute subsiste sur le mode de computation alors employé, qui pourrait encore être celui du système romain classique.[141] Pour parler en d'autres termes, un mariage aux 4ème ou 5ème degrés canoniques pouvait en 819, date des noces de Louis et Judith,[142] ne susciter aucune réaction, alors que, au XIème siècle, il provoquait presque nécessairement l'opposition des clercs. L'absence d'indications contemporaines ne clot pas le problème.

D'autre part, il s'est trouvé des érudits pour ne pas exclure la parenté de Louis le Pieux et Judith, et ceci, selon toute apparence, sans considération des affirmations de la *passio Friderici*. Le chanoine Chaume écrivait ainsi que l'empereur n'était autre que « le cousin germain de la mère de sa seconde femme », soit un rapport en 2/3.[143] Malheureusement, le savant ecclésiastique ne justifiait pas son opinion. Plus récemment, J. Siegwart a imaginé une parenté au 4ème degré entre les époux, sans être, semble-t-il, suivi par les spécialistes.[144]

En fait, la piste la plus sérieuse a pour origine une remarque de J. Fleckenstein, reprise par W. Metz, selon laquelle la mère de Judith, Heilwig, était apparentée au groupe familial des Egbertides-Cobbonides.[145] C'est ainsi, en effet, que s'expliquerait la faveur accordée par les

[141] Cf. J. Fleury, *Recherches historiques sur les interdits de parenté dans le mariage canonique, des origines aux Fausses Décrétales*, Paris 1933, p. 216–220.

[142] Le couple fut uni à Aix en février 819. Cf. en dernier lieu C. Settipani, *La préhistoire des Capétiens, 481–987,* t. 1, Villeneuve d'Ascq 1993, p. 254. A ces remarques, il est permis d'ajouter que d'autres mariages carolingiens non contestés par l'Église semblent aussi avoir unis des parents relativement proches. Ainsi ceux de Charles le Chauve et Ermentrude (en 2/4 selon Chaume, I, 524 ; en 3/4 selon Le Jan, p. 318 sq) et de Louis le Bègue et Adélaïde (en 3/4 pour Chaume et 4/4 pour Le Jan). Pour le dernier cas, voir aussi Settipani, p. 316, qui propose 3/4.

[143] Chaume (n. 128), p. 523–524, n. 2.

[144] J. Siegwart, Zur Frage des alemannischen Herzogsgutes um Zurich. Ein Beitrag zur Genealogie des alemannisch-bayrischen Herzogshauses, dans : *Zeitschrift für schweizerische Geschichte* 8 (1958), p. 145–192. La mère de Judith, Heilwig, d'origine saxonne comme l'indique Thegan, serait une arrière-petite-fille de Charles Martel par son fils le comte Bernard et sa petite-fille Théodrade. Cette généalogie est reprise par W. Störmer, *Adelsgruppen im früh- und hochmittelalterlichen Bayern*, Munich 1972, p. 39–40. Elle est critiquée par Br. Kasten, *Adalhard von Corbie. Die Biographie eines karolingischen Politikers und Klostervorstehers*, Düsseldorf 1986, p. 200.

[145] J. Fleckenstein, Über die Herkunft der Welfen und ihre Anfänge in Süddeutschland, dans : *Studien und Vorarbeiten zur Geschichte des grossfränkischen und frühdeutschen Adels,* ed. G. Tellenbach, Fribourg 1957, p. 71–136 (p. 115, n. 244). W. Metz, Heinrich « mit dem goldenen Wagen », dans : *BDLG* 107 (1971), p. 136–161 (p. 142–

deux reines carolingiennes d'origine Welf, Judith et sa sœur Hemma, épouse de Louis le Germanique, aux monastères saxons de Corvey et d'Herford, dominés au IXème siècle par ce puissant lignage.[146]

Le dégagement de cette relation acquiert pour notre propos son sens, si l'on rappelle que les Egbertides – représentés au début du IXème par trois personnalités, le comte Egbert, sa femme sainte Ida de Herzfeld, et leur fils Warin, abbé de Corvey († 846) – étaient eux-mêmes apparentés aux Carolingiens.[147] A côté d'autres indices, le témoignage le plus sûr de cette liaison figure dans la *translatio s. Pusinnae* (ca. 865), qui affirme l'apparentement aux 3ème et 4ème degrés (*tertio quartoque cognationis gradu*) d'une personnalité bien identifiée de cette famille, Haduwy, abbesse d'Herford et petite-fille d'Egbert et Ida, avec Charles le Chauve lui-même.[148]

Ces indices rendent possible une consanguinité entre Louis le Pieux et Judith, même s'il se révèle actuellement impossible d'insérer l'éventuelle parenté du couple dans les systèmes élaborés pour rendre compte de la phrase de la *translatio Pusinnae*.[149] Il n'est donc pas exclu que l'hagiographe ait recueilli là une tradition qui mériterait peut-être

147, avec quelques arguments supplémentaires sur les relations des Welf et des Egbertides).

146 Cf. Fleckenstein, *loc. cit.* : « Ihre (i. e. Heilwig) Töchter haben die Klöster Korvey und Herford so auffallend gefördert, daß die Vermutung nahe liegt, daß Heilwig selbst eine Kobbonin gewesen sei ».

147 Bon état de la question par Kasten (n. 144), p. 176 sq.

148 *MGH, SS,* II, 682, c. 3.

149 Deux constructions principales – dont nous résumons ici les résultats sans entrer dans les détails de l'argumentation – ont été élaborées pour rendre compte de la parenté d'Haduwy et de Charles le Chauve. 1) Pour Ed. Hlawitschka, Zur Herkunft der Liudolfinger und zu einigen Corveyer Geschichtsquellen, dans : *RhVjbl* 38 (1974), p. 92–165 (p. 147 sq), la grand-mère d'Haduwy, Ida de Herzfeld, n'était autre qu'une fille de Carloman et de sa femme Gerberge. Le schéma généalogique s'établit ainsi, justifiant la parenté en 4/3 indiquée par la *translatio s. Pusinnae :* Pépin le Bref/Charlemagne/Louis le Pieux/Charles le Chauve ; Pépin le Bref/Carloman/Ida/X/Haduwy. 2) Pour R. Wenskus, *Sächsischer Stammesadel und fränkischer Reichsadel*, Göttingen 1976, p. 253 sq, le lien entre Carolingiens et Egbertides s'établit par l'intermédiaire du mariage de Judith et de Louis le Pieux. La mère de l'impératrice, Heilwig, serait la tante maternelle d'Egbert, grand-père d'Haduwy. La proposition s'énonce ainsi : X/Heilwig/Judith/Charles le Chauve ; X/XX/Egbert/XXX/Haduwy.
Ces deux schémas s'accordent-ils avec l'hypothèse de la consanguinité de Louis le Pieux et de Judith ? Tel n'est pas le cas avec la thèse de Wenskus : faire de Heilwig la tante d'Egbert n'établit pas une parenté entre Louis et sa deuxième femme. En ce qui concerne la solution de Hlawitschka, l'on pourrait imaginer de faire d'Heilwig une sœur d'Ida – ce qui rejoindrait peut-être l'opinion de Chaume (n. 128). Mais les sources n'indiquent en aucune manière l'existence de deux filles de Carloman. Le problème demeure donc entier.

de se voir prise en considération dans les recherches généalogiques sur le début du IXème siècle.

L'étude des degrés de parenté s'achève sur le constat de l'indétermination de la *passio Friderici*. Cette impression de flou cesse lorsqu'on rejoint les terrains de la définition et de la répression de la faute.

C. L'inceste dans la *passio Friderici* : une approche juridique

L'hagiographe est en effet, dans ces domaines, animé d'un remarquable souci de précision juridique. Le fait apparaît à la comparaison avec d'autres textes contemporains traitant des errements matrimoniaux des Carolingiens, un thème loin d'être exceptionnel autour de l'an Mil. Dans la *vita Deicoli* (saint Desle de Lure)[150] revenant sur le divorce de Lothaire II ou dans les *gesta* des évêques de Liège d'Anselme[151] rappelant le martyre de saint Lambert à l'instigation de la concubine royale Alpaïde, l'accent est mis sur l'aspect moral et eschatologique des affaires. Le ton est de l'ordre de la dénonciation : celle de la femme coupable, nouvelle Jézabel ou Hérodiade, celle du prince faible, celle du crime détestable.[152] Ces perspectives ne sont pas absentes de la *passio Friderici*. Judith, qui ne ne mérite pas son nom biblique, *perfida conjux* et adultère,[153] se range dans la catégorie de la mauvaise femme,

[150] *Vita s. Deicoli, primi abbatis Lutrensis* par le moine Thierry (fin Xème siècle), *AA.SS.*, Janv. II, 563–574 (c. 35–37, p. 571–572). Sur ce texte, voir H. Thomas, Der Mönch Theoderich von Trier und die Vita Deicoli, dans : *RhVjbl* 31 (1966–67), p. 42–63.

[151] Anselme de Liège, *Gesta episcoporum Leodiensium* (1052–1056), *MGH, SS*, VII, 189–238 (c. 8, p. 195). Cf. Kupper, Saint Lambert (n. 66), p. 37–39.

[152] Dans les *gesta* d'Anselme, le roi Pépin, *suadente diabolo* (l. 11), a abandonné son épouse légitime pour la concubine Alpaïde. L'évêque Lambert le menace des *terrores divini judicii* (l. 13). Animée par la *libido*, Alpaïde réagit *qualis Jezabel in Heliam, vel Herodias in Johannem* (l. 16–17). Dans la *vita Deicoli*, l'abbaye de Lure est victime de la *fraudulentia novae Herodiadis* (c. 35), Waldrade, une *lupa*, qui envoûte Lothaire II, jusqu'à lui faire renvoyer sa légitime épouse.

[153] Voir tout l'ensemble du c. 12, p. 349–350, très hostile à l'impératrice. A noter les détails suivants : elle est *proch dolor, tali nomine nec digna* (p. 350, 3) ; dans la scène de l'adultère d'abord manqué avec Bernard (*ibid*, 1–5), elle est classiquement comparée à la femme de Putiphar dans l'histoire de Joseph (Gen., 39) ; elle est dite *perfida conjux* (p. 350, 10) et *miserabili obcaecata amore* (p. 349, 49 et c. 16, p. 351, 19). A noter que Agobard de Lyon qualifiait la seconde femme de Louis Le Pieux de Jézabel dans ses *Libri pro filiis et contra Judith*, II, 5 (*MGH, SS*, XV, 1, 277 sq). A propos de ce contre-modèle biblique au Moyen Age, voir J. Nelson, Queens as Jezebels : the careers of Brunhild and Balthild in merovingian history, dans : *Medieval women*, ed. D. Baker, Oxford 1978, p. 31–77 ; B. Merta, Helenae conparanda regina – secunda Isebel. Darstellung von Frauen des merowingischen Hauses in frümittelalterlichen Quellen, dans : *MIÖG* 96 (1988), p. 1–32 ; J. M. Ziolkowski, *Jezebel. A norman latin poem of the early 11th century*, New-York, Berne, Francfort 1989.

souvent évoquée dans le nord du royaume de Germanie au XIème siècle.[154] De même le péché d'inceste se trouve-t-il dans la *passio* qualifié sur le mode de l'indignation : c'est un *scelus,* un *crimen,* une *diabolicus error,* une faute conduisant au tourment perpétuel.[155] La dimension morale ne manque donc pas dans ce texte. Mais l'auteur donne la priorité à la norme du droit, qu'il expose longuement.

Il en va ainsi dans les descriptions de l'action menée contre les incestueux, que ceux-ci soient des habitants de Walcheren ou l'empereur lui-même. Dans les deux cas, la procédure, menée par l'évêque, autorité responsable, est la même. Conformément à la règle énoncée au concile burgonde d'Épaone,[156] rappelée avec constance au cours des siècles, le conjoint illégal doit se séparer de son mari ou de sa femme et faire pénitence pour sa faute. Frédéric menace ainsi Louis le Pieux de la dévastation de son royaume, « *si* (Judith) *non dimiseris et pro commissis dignam Deo poenitentiam non egeris*... (c. 9, p. 348, 1–2) ». L'avertissement est répété quelques lignes plus loin : le roi, *vera ductus poenitencia, spretoque tali connubio* (*ibid.*, l. 18), doit revenir à Dieu. Les principes sont les mêmes à Walcheren, où l'accent se porte spécialement sur la pénitence, mot qui ne revient pas moins de quatre fois en neuf lignes.[157] Un détail supplémentaire, déjà signalé, surgit dans une phrase importante : le *praesul*, rentrant dans le synode en présence du peuple venu à résipiscence, *dixit eis, nullam posse agere dignam poenitenciam, nisi feda prius relinquerent et execrarent coniugia et iuramine firmarent, ne ea postea repeterent* (c. 11, p. 349, 30–32). Comme on le constate, la séparation des époux apparentés doit être confirmée par un serment. Enfin, le refus d'obéissance est sanctionné

[154] Outre les textes cités plus haut, voir les qualifications de la tristement célèbre Adela d'Elten, *perfida conjux* dans les *Annales Quedlinburgenses* (*MGH, SS*, III, s. a. 1016, p. 84), *secunda Herodiadis* dans Thietmar de Mersebourg, VII, 47, nouvelle Jézabel chez Alpert de Metz, *De diversitate temporum,* II, 5. Ajoutons à cette liste l'*Antapodosis* (ca. 960) de Liutprand de Crémone, V, 32, éd. J. Becker, *MGH, SS. rer. Germ.*, 1915, p. 150–1 (à propos de Willa, la reine d'Italie).

[155] Respectivement c. 11, p. 349, 26 ; c. 9, p. 347, 34 et c. 11, p. 349, 12 ; c. 12, p. 349, 41 ; c. 9, p. 348, 17. Judith est dite *profana conjux* (c. 16, p. 351, 36–37) et *profana regina* (c. 18, p. 352, 45–46).

[156] Épaone (517), c. 30. Dernière édition : J. Gaudemet et Br. Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens (VIè–VIIè siècles)*, (*Sources chrétiennes*), Paris 1989, I, p. 114. Cf. Weigand (n. 140), p. 1–2. Soulignons que rien n'est dit dans la *PFr* du mode de vérification de la consanguinité elle-même (par le recours à des témoins issus de la parenté, du voisinage...).

[157] A la notion de pénitence est associée celle de pardon, *venia*, spécialement c. 11, p. 349, 29 et aussi c. 16, p. 351, 35. Autres occurences de ce terme : c. 7, p. 346, 43 et c. 11, p. 349, 21.

par l'excommunication. Le pape demande ainsi aux évêques que, *si* (le roi et la reine) *poenitenciam illis iniunctam neglexissent et implere noluissent, veluti ethnicos et publicanos eos haberent et perpetuo anathemate condempnarent* (c. 16, p. 351, 37–39). Antérieurement, l'hagiographe montrait déjà le souverain fuyant la Gaule *ne excommunicaretur ab episcopis* (c. 6, p. 345, 44).[158] Le cadre répressif est donc évoqué avec netteté.

Il faut ajouter qu'il est conforme aux pratiques décrites par nombre de documents contemporains.[159] Insistons un instant sur ce point, de manière à fortifier nos assurances en matière de datation. La séparation des époux et la prescription d'une pénitence sont décidées par les pères du concile romain de 998–999 refusant le mariage du roi Robert : *Ut rex Robertus consanguineam suam Bertam, quam contra leges in uxorem duxit, derelinquat et septem annorum poenitentiam agat secundum praefixos ecclesiasticos gradus, iudicatum est.*[160] Même réaction, rapportée par les *gesta* des évêques de Cambrai (après 1024), de l'évêque Fulbert (934–956) qui s'oppose à l'union du comte Amulric et de la fille du comte Isaac : *eos, sponsum videlicet et sponsam, proximae cognitionis consanguinitate propinquos et ideo contra legem copulatos, facto consilio canonice ab invicem seiunxit, datoque poenitentiae modo, hoc tantum scelus admissum expiari precepit.*[161] D'autres documents pourraient être cités.[162] Quant au serment rendant définitif l'éloignement des époux apparentés, on le découvre par exemple imposé, lors du synode d'Hildesheim en 1036, au jeune Otton

[158] Même idée c. 17, p. 352, 17 : *propter metum pontificum relicta Francia, in unum civitatem secundo venit iuxta Renum.* Sur l'excommunication, voir aussi *ibid.*, l. 27 : l'évêque veut *eum, nisi conversus fuisset, excommunicare.*

[159] Il est inutile de donner ici des exemples d'époux illégaux frappés d'excommunication, tant les cas sont nombreux. Voir ceux évoqués dans la chronique de Thietmar de Mersebourg dans P. Corbet, Le mariage en Germanie ottonienne d'après Thietmar de Mersebourg, dans : *La femme au Moyen Age,* éd. M. Rouche et J. Heuclin, Maubeuge 1990, p. 187–213 (p. 201).

[160] *MGH, Const.*, I, n° 24, p. 51. Cette indication a l'intérêt de renseigner sur la pénitence effective (ou au moins sur sa durée : sept ans) prescrite aux pécheurs, sur laquelle la *PFr* (ainsi que beaucoup de textes de la même époque) ne donne aucun détail. Sur la définition de la pénitence aux Xème-XIème siècles, voir toujours Koeniger, *Die Sendgerichte* (n. 66), p. 176 sq.

[161] *Gesta episcoporum Cameracensium*, I, 74, *MGH, SS,* VII, 427.

[162] Voir par exemple le canon 10 du concile de Reims de 1049 selon le manuscrit du Vatican : *consanguinei consanguineas aut uxores consanguineorum non accipiant et, qui in consanguinitate iacent, resipiscant et peniteant.* U. R. Blumenthal, Ein neuer Text für das Reimser Konzil Leos IX. (1049) ?, dans : *DA* 32 (1976), p. 23–48 (p. 31–32).

de Schweinfurt, qui *Mathildem sibi desponsatam juramento a se abaligenavit.*[163]

La consultation des collections canoniques achève d'éclairer le discours de la *passio Friderici*. L'excommunication des conjoints récalcitrants est prévue dans celles-ci, par exemple dans le Décret de Burchard de Worms.[164] Le même code rappelle la nécessité de l'application d'une pénitence aux époux séparés, aussi bien dans l'introduction au livre 7, *de incestu,* que dans les canons 7, 12 et 7, 27,[165] celui-ci provenant du *de synodalibus causis* (II, 234) de Réginon de Prüm.[166] Pour ce qui concerne l'obligation faite aux maris incestueux de jurer l'abandon définitif de leur épouse, elle est citée par Réginon et Burchard, qui fournissent le texte même du serment.[167] Il y a bien conformité de l'action de Frédéric aux règles du XIème siècle et volonté de l'hagiographe de rappeler la régularité de la procédure menée.

Ce choix s'observe aussi à propos d'une question touchant aux marges alors imprécises du droit : la dispense des empêchements de mariage.[168] Au c. 12 de la *passio*, Judith, soutenue par son époux et moyennant de nombreux présents, s'efforce auprès de Frédéric *ut sibi tradita auctoritate coeundi et in coniugio permanendi eis licenciam vellet concedere.* L'évêque refuse pour des raisons que l'auteur prend soin de rappeler : une telle autorisation ne peut se donner *sine summi pontificis et aliorum praesulum iudicio* (p. 349, 46–48). La réponse

[163] *Annales Hildesheimenses*, s.a. 1036, éd. G. Waitz, *MGH, SS rer. Germ.*, 1878. Nous suivons là l'opinion courante, selon laquelle la rupture est prescrite pour des problèmes de consanguinité.

[164] 7, 4 (et aussi 3 et 5). *Decretorum libri XX*, rééd. de l'éd. princeps de 1548 par G. Fransen et Th. Kölzer, Aalen 1992, f° 108 r°.

[165] Ed. citée, f° 107 v°, 108 v°, 109 v°. Dans le pénitentiel *Corrector sive medicus*, livre 19 du Décret (éd. citée, f° 192 v°), l'essentiel a trait au rappel du fait qu'il n'y a pas de pénitence possible pour les époux incestueux qui refusent de se séparer (mais espèrent par des jeûnes ou d'autres pratiques pénitentielles obtenir leur pardon et le maintien de leur union).

[166] Ed. F. G. A. Wasserschleben, Leipzig 1840, p. 305–306.

[167] Reg. II, 234 = Burch. 7, 27, sous le titre *sacramentum de incestuoso discidio*. Selon P. Daudet, *Études sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. Les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Église*, Paris 1933, p. 158, ce serment est une innovation apparue en Francie orientale à la fin du IXème siècle.

[168] Sur cette question, voir l'analyse d'ensemble de Esmein (n. 127), II, 355 sq. Pour la situation au XIème siècle et les textes de ce temps, A. Stiegler, *Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht im Kirchenrecht,* Mayence 1901. Cf. en dernier lieu, W. Maleczek, Echte und zweifelhafte Stammbäume bei kanonischen Eheprozessen bis ins frühe 13. Jahrhundert, dans : *XVIII. Internationaler Kongreß für Genealogie und Heraldik (Innsbruck 1988), Veröff. des Innsbrucker Stadtarchivs, N. F.*, Bd. 18, Innsbruck 1989, p. 129–143 (p. 142). La *PFr* n'est pas citée dans ces contributions.

évoque une charte de l'archevêque Poppon de Trèves, de 1036, autorisant l'union de Thiefrid, avoué de son église, et de Liuchart, sa parente selon une consanguinité en 5/6.[169] On remarque dans ce document – outre le terme identique de *licencia*,[170] deux fois employé, pour qualifier l'accord donné aux époux – le fait que Poppon s'abrite dans sa décision derrière le conseil reçu de plusieurs de ses confrères, en particulier les archevêques Pilgrim de Cologne et Bardon de Mayence, l'évêque Rimbert de Verdun et d'autres *coepiscopi*. Comme l'indique la *passio Friderici,* une telle autorisation est alors l'affaire d'un collège de pontifes, et non d'un seul. C'est aussi ce que signalent les *gesta episcoporum Cameracensium,* qui montrent l'évêque Gérard autorisant en 1016 un mariage sous la pression de plusieurs *coepiscopi*.[171] La cohérence de ces trois textes paraît incontestable. Quant à l'intervention pontificale, inconnue des deux documents venant d'être cités, elle n'est pas pour autant étonnante dans la première moitié du XIème siècle, surtout à propos du mariage d'un souverain. L'ambassade d'Abbon de Fleury auprès de Grégoire V en 996,[172] l'appel d'Irmengarde de Hammerstein à Benoit VIII en 1023[173] ou encore les rumeurs sur les

[169] Ed. H. Beyer et al., *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, 3 vol., Coblence 1860–1874, I, 359–360, n° 307.

[170] Ce vocable, à vrai dire fréquent, figure dans une lettre (1074) de Grégoire VII relative au mariage envisagé d'Azzon d'Este et considérée comme la première dispense pontificale de mariage. *Gregorii VII Registrum*, éd. E. Caspar, *MGH, Ep. sel. II, 2,* 2éme éd., 1955, II, 35, p. 171. Voir aussi la lettre suivante, II, 36. Cf. Maleczek (n. 168), p. 142. Dans la *vita* de saint Simon de Crêpy, *AA.SS.*, sept. VIII, 746, Simon, pressé par Guillaume le Conquérant d'accepter la main de sa fille, qui est peut-être sa parente, décide de se rendre à Rome demander l'autorisation du pape et d'être ainsi en règle, *accepta spirituali licentia.*

[171] III, 10. Éd. citée n. 161, p. 469. Au départ réticent à accepter l'union de Rainier V de Hainaut avec Mathilde d'Eename, Gérard de Cambrai cède *consilio coepiscoporum,* au nom des définitions étroites de l'inceste proposées par Grégoire le Grand dans sa lettre à Augustin de Cantorbéry.

[172] Il semble que Robert le Pieux ait envoyé Abbon de Fleury à Rome pour obtenir la dispense pontificale pour son union avec Berthe. Cf. M. Mostert, *The political theology of Abbo of Fleury,* Hilversum 1987, p. 57. A cet évènement, on peut ajouter la tentative ultime que fit à Rome la même Berthe en 1010, *sperans se faventibus ad hoc quibusdam aulicis regis, jussu apostolico, restituram toro regio*. Odorannus de Sens, *Opera omnia*, éd. R.H. Bautier et M. Gilles, Paris 1972, p. 100. Signalons aussi, au sein de la complexe tradition de l'action de saint Dunstan († 988) contre les mariages incestueux (étudiée par H. Hattenhauer, Observantia Christianitatis. St. Dunstan und das Eherecht, dans : *Vom mittelalterlichen Recht zur neuzeitlichen Rechtswissenschaft,* hg. v. N. Brieskorn et al., Paderborn 1994, p. 31–57), le motif de l'appel à Rome du noble anglais mis en cause par le prélat (et qui, remarquons-le, y obtint satisfaction). Le fait figure déjà dans la *vita secunda* datée de 1011 (cf. Hattenhauer, p. 36).

[173] Voir en dernier lieu S. Reicke, Der Hammersteinsche Ehehandel im Lichte der mittelalterlichen Herrschaftsordnung, dans : *RhVjbl.* 38 (1974), p. 203–224 (p. 218 sq).

réticences de Grégoire VI vis-à-vis de l'union d'Henri III et d'Agnès de Poitou en 1043[174] prouvent, pour ne citer que ces quelques cas, les possibilités d'intervention romaine en matière de discipline matrimoniale.

Au total, c'est bien la position d'un clerc connaissant les règles ecclésiastiques et soucieux de les rapporter qui est transmise par la *passio Friderici.* Cette tendance est encore plus nette dans la qualification de la faute, un point qui mérite un examen particulier, bien qu'il se situe dans le prolongement de ce qui vient d'être écrit.

D. La qualification canonique de la faute

L'hagiographe a pris soin en effet de consacrer un long paragraphe à la définition canonique de l'inceste. Son intérêt rend nécessaire de le citer en totalité :

> Scriptum est enim : *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedat, ut reveletur turpitudo eius.* Et iterum : *Anima, quae fecerit quippiam ex istis, peribit de medio populi sui.* Et in suis Salomon dicit Proverbiis : *Qui autem adulter est propter cordis inopiam, perdet animam suam. Turpitudinem et ignominiam congregat sibi, et opprobrium illius non delebitur, quia zelus et furor non parcet in die vindictae.* Et Paulus apostolus ad Chorintheos scribens ait : *Fugite fornicationem ! Omne peccatum quodcumque facit homo, extra corpus est ; qui autem fornicatur, in corpus suum peccat.* Et item : *Fornicatores et adulteros diiudicabit Deus.* Tibi etenim, domine, si foret coniunx legitima, non ex tuo sata sanguine, deberes animadvertere, quod idem adhuc divinitus sermocinator edocet vivificus : *Qui habent uxorem, tamquam non habentes sint.* Beatus vero Gregorius quid in canonibus dicat de talibus, ne irascaris, si dixerimus : *Si quis duxerit neptem in coniugio, anathema sit,* et rursus : *Si quis feminam de propria duxerit cognatione, anathema sit.*[175]

A propos de cette affaire, rappelons l'opinion de W. v. Hörmann rendant compte du livre de D. von Kessler (1923) dans *ZRG KA* (1924), p. 560–5 : le début du XIème siècle voit le droit pontifical de dispense, appuyé sur la possibilité de l'appel à Rome, commencer à concurrencer la traditionnelle compétence épiscopale (p. 563).

[174] Le traité *de ordinando pontifice* (*MGH, Ldl,* I, p. 13, 26 sq) avance que le pape Grégoire VI avait courageusement résisté aux pressions visant à lui faire accepter ce mariage.

[175] C. 5, p. 348, 7–17. Ce passage se situe immédiatement après la dénonciation de la duplicité de l'empereur. Il envoie Frédéric combattre l'inceste à Walcheren, mais lui-même est coupable de ce péché et fait en conséquence peser de graves dangers sur son royaume.

On découvre avec curiosité dans ce passage le discours qui pouvait être tenu sur l'inceste devant des non-spécialistes du droit. L'argumentaire utilisé est au départ vétéro-testamentaire. Il débute par la citation de Lév. 18, 6, défendant l'union avec une parente par le sang, et se poursuit par Lév. 18, 29, exprimant le châtiment promis aux coupables. Vient ensuite Prov. 6, 32–34, fondé sur la notion d'adultère, et qui se situe dans la même perspective de l'inconscience du pécheur et de la sévérité de sa punition. Trois citations pauliniennes, 1 Cor. 6, 18, Hebr. 13, 4 et 1 Cor. 7, 29, centrées sur les thèmes de la fornication et de l'adultère, confirment la gravité du crime. L'avertissement de Frédéric s'achève par des formules prévoyant l'anathème pour l'incestueux ; si l'auteur les attribue à saint Grégoire, leur provenance se place en réalité dans les décisions du concile romain de 721 (c. 6 et 8), réuni sous le pontificat de Grégoire II.

L'ensemble mérite un commentaire. Le pivot de la démonstration est le classique Lév. 18, 6, justification traditionnelle de l'interdit de parenté élargi,[176] flanqué de Lév. 18, 29, qui légitime l'excommunication des conjoints illégaux. Faute de prise de position claire des textes néotestamentaires, ce sont les notions d'impudicité et d'adultère, tirées surtout de saint Paul, qui complètent les arguments scripturaires. Le droit canon se limite à un seul témoin, mais fameux, le concile romain de 721, point de départ du mouvement de durcissement de l'Église sur ce terrain.[177] Il n'y a pas, semble-t-il, d'éléments inattendus dans ces lignes.

Il vaut toutefois de s'interroger sur les sources utilisées par l'hagiographe. Les observations notables ont trait aux citations du Lévitique et à celles du concile de 721 ; plus générales, les autres n'autorisent pas des remarques nettes. Attachons-nous d'abord à l'association de Lév. 18, 6 et Lév. 18, 29. La juxtaposition de ces versets dans des textes canoniques est précoce, puisqu'elle se constate dès le 2ème concile de Tolède (527–531), au c. 5.[178] Le texte de celui-ci, fort classique, est

[176] Les commentateurs récents ont souvent signalé la faiblesse de la base biblique des interdits de parenté médiévaux, représentée essentiellement par ce seul verset. Voir sur ce point J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, trad. française, Paris 1985, p. 62. Dans la préface de ce livre (p. 7), G. Duby relève fortement cet aspect.

[177] Sur cet important concile, voir Fleury (n. 141), p. 134 sq. et, plus récemment, W. Hartmann, *Die Synoden der Karolingerzeit im Frankenreich und in Italien*, Paderborn 1989, p. 38–40. Cf. aussi Weigand (n. 140), p. 5.

[178] Cf. Fleury, p. 124–125 et Weigand, p. 3. Les canons de ce concile ont été transmis par la collection *Hispana*. Cf. G. Martinez Diez et F. Rodriguez, *La colleccion canonica Hispana IV Concilios Galos*..., Madrid 1984, p. 352 sq.

souvent repris par la suite, par exemple au IXème siècle dans les Fausses Décrétales,[179] dans la *collectio Anselmo dedicata*[180] et aussi partiellement dans le *de synodalibus causis* de Réginon, qui coupe après 18, 6.[181] On le retrouve au XIème siècle dans le Décret (1008–1012) de Burchard de Worms (c. 7, 6)[182] et la *collectio XII partium* (première moitié du XIème siècle).[183] Un point se révèle digne d'intérêt: de tous les codes cités, il en est un, le Décret de Burchard, dont le texte se révèle presqu'identique à celui de la *passio*.[184] Une même cheville – *et iterum* – y unit les deux citations du Lévitique, ce qui peut constituer un détail troublant, car les autres collections intercalent entre 18, 6 et 18, 29 une phrase beaucoup plus longue.[185] Même si l'observation est ténue, elle conduit à ne pas exclure que l'hagiographe ait consulté un manuscrit de l'œuvre de Burchard de Worms.

C'est dans un contexte canonique comparable que conduisent les formules du concile romain de 721. Celui-ci interdisait toute union matrimoniale avec une femme placée dans les neuf situations suivantes : celles de la *presbytera* (1), de la *diacona* (2), de la *monacha* ou *ancilla Dei* (3), de la *commater spiritalis* (4), de l'*uxor fratris* (5), de la *neptis* (6), de la *noverca aut nurus* (7), de la *consobrina* (8), enfin de la femme *de propria cognatione, vel quam cognatus habuit* (9). Les collections canoniques ultérieures puisent dans cet éventail de cas

179 Éd. P. Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianae et capitula Angilramni*, Leipzig 1863, p. 353, c. V (provenance : l'*Hispana*).

180 J. Cl. Besse, *Histoire des textes du droit de l'Eglise au Moyen Age. Collectio Anselmo dedicata. Étude et texte*, Paris 1960, p. 42, l. 7, c. 39.

181 Éd. citée n. 50, p. 286, c. II, 185. Provenance : *Dacheriana* 1, 93.

182 Éd. citée n. 48, f° 108 r°.

183 A été consulté le manuscrit Troyes, B. M. 246, f° 152 v°, l. 8, c. 5. Rappelons que la datation fine de cette collection inédite est controversée.

184 Voici le texte entier de Burchard 7, 6 : *Nam et haec salubriter praecavenda sancimus, ne quis fidelium propinquam sanguinis sui, usquequo affinitatis liniamenta successione generis cognoscit, in matrimonio sibi desideret copulari, quoniam scriptum est : « Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedat, ut revelet turpitudinem eius ». Et iterum : « Anima quae fecerit quippiam ex istis, peribit de medio populi sui ». Sane quibus coniunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris coniugii libertatem.* La remarque qui suit est toutefois affaiblie par le fait que la forme présente chez Burchard figure avant lui dans la Vetus Gallica XLIX 7 gh et le pénitentiel d'Halitgaire, IV, 21. Cf. H. Hoffmann et R. Pokorny, *Das Dekret des Bischofs Burchard von Worms. Textstufen – Frühe Verbreitung – Vorlagen, (MGH, Hilfsmittel, 12)*, Munich 1991, p. 207.

185 Les Fausses Décrétales, l'*Anselmo dedicata* et la collection en 12 livres reprennent en effet fidèlement le texte du concile de Tolède, qui propose la transition suivante : *nec sine denuntiatione sententiae, nam paulo post infert et dicit ...*

reproduit en totalité par le Pseudo-Isidore.[186] Réginon de Prüm retient les canons 3 à 9,[187] la *collectio Anselmo dedicata* les canons 4 à 9.[188] Un siècle plus tard, la *collectio XII partium* recopie le pseudo-Isidore et cite donc l'ensemble des situations,[189] tandis que Burchard de Worms ne repromulgue que les interdictions avec la *neptis* (6), la *consobrina* (8) et plus généralement toute femme apparentée, fut-ce par alliance (9).[190] Cette fois encore, la *passio Friderici,* qui n'évoque que les cas 6 et 9, peut apparaître proche de Burchard. D'autre part, l'attribution fautive des canons à Grégoire le Grand se retrouve chez l'évêque de Worms, non au livre 7, mais dans le pénitentiel *Corrector sive medicus* qui donne à *sanctus Gregorius* la paternité de l'interdit avec *quis de propria cognatione.*[191] Ce glissement a toutefois bien des chances d'être banal et l'on ne saurait fonder sur lui, comme sur la remarque précédente, une réelle certitude. L'essentiel, pour l'instant, est que se trouve confirmée l'appartenance de la *passio* à la tradition canonique post-carolingienne.[192]

La *vita* de saint Frédéric se caractérise donc par un souci de précision juridique dans le traitement de la question des interdits de parenté. L'auteur prend d'ailleurs soin de montrer que d'autres membres de

[186] Éd. citée n. 179, p. 754. Sur l'influence du concile romain de 721, voir F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts,* Graz 1870, p. 306–307 (cité et complété par L. MACHIELSEN, dans : *Revue bénédictine* (1963), p. 314, n. 4).

[187] Éd. WASSERSCHLEBEN citée n. 166, p. 286–287, II, 187.

[188] Anal. citée, n. 180, p. 42, 7, 43–48.

[189] Mss. cité n. 183, f° 155 v°– 156, 8, 29.

[190] Ed. citée n. 164, f° 109 v°, 7, 22–24.

[191] *Ibid.*, f° 192 v°.

[192] Comme le montre aussi la ressemblance des règles canoniques énoncées dans la *passio* avec celles, relatives au même sujet des empêchements, dans le dossier juridique du mss Wolf. 32 Helmst. (vers 1020–1030), provenant d'Hildesheim. On y trouve le même recours à Lév. 18, 6 et 29, ainsi qu'à Rome 721. Cf. HOFFMANN, POKORNY (n. 184), p. 123–124.
Bien que provenant d'un pays éloigné, un autre texte mérite d'être cité à présent. Il s'agit de la lettre, datée du 11 mai 1023, de l'évêque-abbé Oliba de Vic au roi Sanche le Grand de Navarre, qui projetait de marier sa sœur Urraca à son parent le roi Alphonse V de Léon. On y trouve un mode d'exposition comparable des autorités défendant l'inceste (Ancien Testament, en commençant par le Lévitique; épîtres de saint Paul; canons conciliaires du très haut Moyen Age) et en grande partie les mêmes textes que ceux allégués par la *PFr*, à savoir Lév. 18, 6 et 29, 1 Cor. 6, 18 et Rome 721. La ressemblance des documents est évidente. Dernière édition de la lettre par E. JUNYENT, *Diplomatari i escrits literaris de l'abat i bisbe Oliba*, Barcelone 1992, n° 16, p. 327–331. Commentaire dans M. AURELL, *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785–1213)*, Paris 1995, p. 298–300. H. FUHRMANN, *op. cit. infra* n. 214, II, p. 405, a vu dans ce texte une influence du *de synodalibus causis* (II, 184–187) de Réginon de Prüm.

l'épiscopat se réfèrent à l'Écriture et au droit canon : intervenant après Frédéric, les évêques présents devant Louis le Pieux *ad destruendum tam invisum coniugium de Sacris plurima proferrent in testimonium Scripturis.*[193] En outre, cette volonté de juridisme ne se limite pas à la question de l'inceste, puisque, évoquant l'imposition du voile à Judith, l'hagiographe place dans la bouche de l'évêque ces mots : *et talia dixit : « Non licet mulieri sanctum velamen, postquam acceperit, dimittere, Zacharia sanctissimo papa in hac testante epistola Francigenis et Gallis directa : Qualicumque modo mulier, permittente canonice viro suo, aut eo defuncto, velum sanctum acceperit in caput, aut sponte aut invita in eo permaneat omnino nec dimittat* » (c. 16, p. 352, 8–11). On identifie là, placé sous l'autorité du pape Zacharie (741–752), un texte des Faux-Capitulaires de Benoît Lévite, repris dans le premier supplément au *de synodalibus causis* de Réginon de Prüm,[194] et qui dérive, après de sensibles modifications, du canon 14 du synode de Compiègne de 757.[195]

Au total, cette approche canonique, notable au sein de l'hagiographie contemporaine, fait l'originalité du document ici étudié. Mais il faut aller plus loin encore, car le droit apparaît en réalité comme l'axe de la démonstration conduite par l'écrivain.

E. L'évêque, le roi, la loi

C'est en effet par rapport aux règles du droit que se définit le comportement des protagonistes de l'œuvre, ainsi que le montre l'emploi, très réfléchi, du terme de *lex*. Ce vocable, relayé ailleurs par ceux de *praeceptum* ou de *mandatum Domini*,[196] ne figure qu'à trois reprises

[193] C. 9, p. 348, 20–21. Voir une autre évocation des textes canoniques au c. 17, p. 352, 28.

[194] Benoît Lévite, *Faux-Capitulaires*, éd. *PL* 97, I, 180. Réginon, App. I, c. 54, éd. Wasserschleben citée n. 166, p. 416. Sur ce dernier document, P. Fournier, L'œuvre canonique de Réginon de Prüm, rééd. dans *Mélanges de droit canonique*, Aalen 1983, p. 335 et M. Kerner et al., Textidentifikation und Provenienzanalyse im Decretum Burchardi, dans : *Studia Gratiana* 20 (1976) (*Mélanges Gérard Fransen II*), p. 44–62 (p. 46 n. 116 et p. 60). L'attribution au pape Zacharie ne figure ni chez Benoît Lévite, ni dans le supplément à Réginon.

[195] *MGH, Capitularia regum Francorum*, I, éd. Boretius, 1883, p. 38 : *In qualicumque modo mulier sanctum velamen acceperit sponte in eo permaneat nec dimittat.* Avant découverte des textes indiqués note précédente, M. Michel Parisse avait justement orienté notre recherche vers les capitulaires carolingiens du VIIIème siècle. Sur les interpolations subies par Compiègne, c. 14, noter la réaction du bollandiste Cuper (*AA.SS.*, juillet IV, 467), notamment à propos de la formule *aut invita :* « Haec propositio universaliter sumpta sana theologiae et juri canonico adversatur... »

[196] Voir par exemple c. 9, p. 348, 22 ou c. 15, p. 351, 8.

dans la *vita*, mais chaque occurence caractérise l'essence morale et religieuse des personnages centraux du drame. D'abord le roi. Au c. 15, après que le souverain ait refusé de s'amender, le chef des Bretons Murman envahit le *regnum*. Ce désastre s'explique *eo quod* (le roi) *propter mulierem a vera errasset via et eius (Domini) praeceptum neglexisset et legem* (p. 351, 7–8).[197] Louis le Pieux est celui qui méprise la loi divine.

Face à lui, saint Frédéric s'impose d'abord comme le connaisseur de la loi. Au moment de devenir évêque, il prie Dieu pour que « *nocte et die legem tuam meditari scrutarique valeam* » (c. 7, p. 346, 44 – d'après Ps. 1, 2). Mais son souci de la loi divine se révèle surtout à l'instant de sa mort. A son dernier souffle, dévoilant la signification de son sacrifice, il demande aux assistants de prier pour son âme, afin qu'elle se dirige vers le Seigneur, « *cuius pro lege hodie sanguis meus fusus est in terram* (c. 18, p. 353, 38) ». Frédéric se présente comme un martyr de la loi de Dieu. Ceci forme une des affirmations les plus remarquables de sa biographie.

Que la loi divine soit constituée par les prescriptions du droit canonique n'est pas douteux. L'abbé Sigefroi de Gorze écrit en 1043, dans un contexte comparable, que *constat et indubitanter verum est, canonicam auctoritatem Dei esse legem* et que *qui ergo contra canones facit, contra legem facit*.[198] Que ces règles canoniques s'appliquent spécialement aux interdits de parenté est certain : nombreux sont les textes des Xème–XIème siècles qui qualifient de *contra sacram legem*,[199] *sine lege*,[200] *contra leges*,[201] *contra legem*[202] les mariages incestueux.[203]

[197] Comme on le constate, l'importante notion de *via* est souvent associée à celle de loi. Le thème de la *via vera* ou *veritatis* est citée par trois fois (c. 7, p. 346, 44 ; c. 9, p. 348, 30 ; c. 15, p. 351, 8). Voir aussi c. 9, p. 347, 35 (*prava via*) et p. 348, 42 (dans la citation d'Ezech. 33, 8).

[198] Lettre à Poppon de Stavelot, éd. W. v. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. II, Leipzig, 5ème éd., 1885, p. 714–718 (p. 717, 16 sq). L'insistance sur la loi et les canons est constante dans ce texte. Cf. K. Schnith, Recht und Friede. Zum Königsgedanken im Umkreis Heinrichs III., dans : *HJb* 81 (1962), p. 22–57 (p. 37).

[199] L'édit du duc Boleslas de Bohême, de 992, autorise saint Adalbert de Prague à réprimer les unions *quae infra parentelam contra sacram legem conjuncta esse reperirentur* (Böhmer, Uhlirz, *Regesta Imperii unter Otto III.*, 1956, n° 1074b, p. 551).

[200] Brunon de Querfurt († 1008), *Vita Adalberti episcopi Pragensis, MGH, SS*, IV, c. 11 : à propos des populations indociles de Bohême, qui *miscebantur cum cognatis, sine lege, cum uxoribus multis*.

[201] Décision du concile romain de 998–999 à l'encontre du mariage de Robert le Pieux et de Berthe. Voir *supra* n. 160.

[202] *Gesta episcoporum Cameracensium*, I, 74, éd. citée *supra* n. 161, p. 427. L'évêque Isaac, hostile au mariage des époux *copulati contra legem*, refuse de s'écarter de la *norma canonicae legis*.

[203] D'autres exemples pourraient être cités. Le traité *de ordinando pontifice* (*MGH, Ldl*, I, 16) montre le pape Grégoire VI, qui s'oppose à l'union d'Henri III et d'Agnès,

Les relations entre les personnages s'établissent à partir de ces définitions. L'évêque est celui qui prie pour le repentir du souverain oublieux du droit : « *nos autem non cessemus pro te orare et postulare, ut implearis agnitione voluntatis Dei in omni sapientia et intellectu spirituali et ambules digne coram illo per omnia placens* (c. 9, p. 348, 36–37) ». Il est à ce titre comme un nouveau Samuel : *ista autem cum dominus comperisset Fredericus, multum doluit et more Samuelis pro Saul orantis inenarrabilibus pro caesare suaque perfida coniuge, ut resipiscerent, ad Deum intercedebat precibus* (c. 12, p. 350, 9–10).[204]

Mais la prière doit le céder à l'intervention directe, comme le montre le passage, capital, où Frédéric dénonce l'illégalité du mariage[205] :

> « *Imperator bone, secundum apostolum Domini Deum debemus timere eiusque mandata custodire, te autem honorare et bonis in actibus consentire et obedire, malis vero resistere atque corrigere, Domino teste, qui ait :* si non fueris locutus, ut custodiat se impius a via sua, et ipse impius in impietate sua morietur, sanguinem vero eius de manu tua requiram (Ezech., 33, 8). *Quapropter, domine, si tibi tua non annunciavissemus peccata et non te arguissemus te, ut ab impietate tua converteres et viveres, et nos, qui non increpavissemus, et te, qui, nobis tacentibus, peccares, flammis perderet perhennibus. Est igitur nostrum officium, ut sanemus spirituali consilio peccatis infirmum* » (c. 9, p. 348, 22–29).

Ainsi, devant le roi, les évêques ont une fonction prophétique de dénonciation des fautes. Leur devoir est de corriger le souverain,[206] de le mener à la pénitence,[207] et ceci parce qu'ils sont responsables de son

inspiré par une volonté ancrée *in lege Domini*. Pierre Damien, dans sa lettre à l'abbé Didier du Mont-Cassin (1063–1064), éd. K. Reindel, *MGH, Briefe d. dt. Kaiserzeit*, t. III, 1993, n°102, p. 134, évoquant la résistance de Guillaume de Mayence au mariage d'Otton le Grand avec sa *commater* Adélaïde, montre l'archevêque reprochant à son père de résister et de contredire aux *leges Dei*.

[204] Sur la tradition de Samuel dans les miroirs des princes du haut Moyen Age, voir H. H. Anton, *Fürstenspiegel und Herrscherethos in der Karolingerzeit*, Bonn 1968, p. 425. Dans sa lettre de 858 à Louis le Germanique (*MGH, Capit.*, II, n° 297, p. 427–441 – p. 439), Hincmar souligne que les évêques tiennent dans l'Eglise la place de Samuel, en particulier à propos de Saül, que le prophète entoura jusqu'à la fin.

[205] L'idée figure aussi dans la seconde partie de l'œuvre, à propos de Grégoire IV. Venu en Francie, le pape ordonne, de par son autorité apostolique, à tous les évêques *ut, illo recedente, eum suamque coniugem profanam ammonerent ac spiritualibus pascerent eloquiis* (c. 16, p. 351, 36–37). En partant, *de supradictis caesarem corrigens transgressionibus*, il donne au roi *de vita perpetua saluberrima monita (ibid.*, 42–43).

[206] Le verbe *corrigere* est trés fréquemment cité. Voir c. 9, p. 347, 35 (deux fois) et p. 348, 24 ; c. 14, p. 350, 34 ; c. 16, p. 351, 42 ; c. 17, p. 352, 41.

[207] Rappelons que la notion de pénitence, présente une quinzaine de fois, est permanente dans l'œuvre. En ce qui concerne précisément le souverain, voir c. 9,

salut. Il est de leur prérogative – *est igitur nostrum officium* – de guérir le roi malade de ses péchés.[208]

Ces fortes affirmations s'interprètent comme un témoignage de « la théorie médiévale qui soumet les gouvernants à l'Eglise *ratione peccati* ».[209] La doctrine vient en droite ligne des termes de la lettre de Gélase Ier à l'empereur Anastase Ier (494), qui indique, après avoir souligné que le monde est gouverné par l'autorité sacrée des évêques et le pouvoir royal : « De ces deux charges, celle des prêtres est la plus grande, dans la mesure où ceux-ci auront à répondre devant le Seigneur des rois eux-mêmes lors du jugement divin ... ».[210] L'idée, on le sait, n'est pas exceptionnelle à l'époque de la rédaction de l'œuvre.[211]

Un dernier développement s'inscrit dans cette perspective. Sensible aux conséquences de cette théorie et confronté aussi aux souvenirs historiques du IXème siècle, l'hagiographe aborde la question de la déposition des évêques par le pouvoir royal. Le problème est posé par Frédéric lui-même dans une lettre au roi, argumentée, souligne l'auteur, par des *multorum sanctorum patrum dicta* (c. 17, p. 352, 28). Là encore, il est nécessaire de citer l'ensemble du paragraphe.

> « *Cur, si te servum Cristi asseris, servos eius, id est pontifices, videlicet Anshelmum Mediolanensium, Wolfoldum Cremonensium, Theodolfum Aurelianensium, Iesse Ambianensium, Ebbonem Remensium sine ulla diiudicasti causa ? Numquid haec praecepit agere tibi ille, qui per suos*

p. 348, 2, 17, 29 ; c. 16, p. 351, 35, 37 ; c. 17, p. 352, 16, 20. Il ne semble pas que l'hagiographe ait eu à l'esprit la pénitence de Théodose, qui paraît dans la première moitié du XIème siècle sous la plume de Sigefroi de Gorze écrivant à Brunon de Toul (éd. GIESEBRECHT citée n. 82, p. 719). Voir à ce sujet R. SCHIEFFER, Von Mailand nach Canossa. Ein Beitrag zur Geschichte der christlichen Herrscherbuße von Theodosius d. Gr. bis zu Heinrich IV., dans : *DA* 28 (1972), p. 333–370 et H. THOMAS, Abt Siegfried von Gorze und die Friedensmaßnahmen Heinrichs III. vom Jahre 1043, dans : *Chronik des Staatl. Regino-Gymnasiums Prüm,* 1976, p. 125–137 (p. 136).

[208] La métaphore médicale revient plusieurs fois dans la *passio*. Voir c. 7, p. 354, 44 (Dieu est *medicus medicorum et cura languidorum)* et c. 20, p. 354, 41 (Frédéric est *medicamentum et medicus omnibus eum invocantibus)*. L'on songe au pénitentiel de Burchard de Worms, dit *corrector sive medicus*.

[209] La formule, de J. R. Palanque, est reproduite par R. Schieffer dans son article cité n. 207.

[210] Cité en dernier lieu dans : *Histoire de la pensée politique médiévale,* dir. J. H. BURNS, trad. française, Paris 1993, p. 275. Sur ce thème, L. KNABE, *Die gelasianische Zweigewaltentheorie bis zum Ende des Investiturstreits,* Berlin 1936.

[211] Cf. les observations de L. Génicot (relatives à une formule d'esprit gélasien dans le c. 8 des *Gesta episcoporum Leodiensium* d'Anselme – vers 1050 –, à propos de saint Lambert) notées dans J. L. KUPPER, art. cit. n. 66, p. 38–39.

dicit prophetas : Qui vos tangit, tangit pupillam oculi mei (Zach. 2, 8). *Et rursus :* Numquid vos ultionem reddetis mihi ? Et si vos ulciscimini contra me, scitote, velociter reddam vicissitudinem super caput vestrum (Ioel 3, 4). *Audisti apostolum dicentem :* Tu quis es, qui iudicas servum alienum ? Suo domino cadit aut stat (Rom. 14, 4). *Tu etenim servum tuum ab alio quam abs te iudicari non vis ; quod si etiam aliquis perpetrat, aut nimia indignatione irasceris, aut ultionem super eum quaeris. Et quod tibi non vis fieri, quam ob rem Domino dominorum intulisti ? Pessime egisti, quia a Deo, non ab hominibus sacerdotes summi sunt iudicandi, haut a pravae vitae hominibus lacerandi, sed potius ab hominibus fidelibus portandi* (*ibid.*, 29–38) ».[212]

La prise de position est claire. Rappelant que les évêques sont serviteurs de Dieu, et non du prince, l'hagiographe affirme que les souverains n'ont aucun droit à juger les pontifes. Les sources d'inspiration de l'auteur ne paraissent pas douteuses. La dernière phrase, en effet, avec ses gérondifs successifs – *iudicandi*, *lacerandi*, *portandi* – semble inspirée d'un texte des Fausses Décrétales, la bulle du Pseudo-Evariste,[213] passée dans la *collectio Anselmo dedicata*,[214] puis dans le Décret de Burchard.[215] L'influence de ce dernier paraît d'autant plus envisageable que le premier verbe cité – *iudicandi* – ne figure pas dans le Pseudo-Evariste, mais est en revanche présent dans le canon précédent de Burchard.[216] De nouveau se mesure l'influence du droit canonique sur la *passio Friderici*.

[212] La suite est d'un ton menaçant : « *Propterea faciet Dominus in vos vindictam servorum suorum, et dilatabit infernus animam suam et os suum, nisi vosmet ipsos corrigatis, aperiet, et descendetis ad eum, atque vestri sublimes tunc deprimentur oculi, eo quod posuistis amarum in dulce et dulce in amarum* » – d'après Isaïe 5, 12–20 – (*ibid.*, 40–43).

[213] JK + 21. Éd. Hinschius citée n. 179, p. 91, 6–12 : *nimis timenda est, fratres, haec sententia, et praevidendum vobis, ne offendatis eos, qui tantam a domino habent potestatem. Et ideo potius obaediendi, diligendi et summopere sunt venerandi, non detrahendi vel lacerandi, aut eitiendi, sed portandi et amandi, ipso dicente domino : Qui vos audit, me audit et qui vos spernit, me spernit.* Sur la connaissance des Faux pseudo-isidoriens dans la Lotharingie de la première moitié du XIème siècle, voir encore G. Tellenbach, *Libertas* (n. 89), p. 220–222 (*Zur Kenntnis Pseudoisidors im 10. und beginnenden 11. Jahrhundert*).

[214] 2, 70. Cf. Hoffmann, Pokorny (n. 184), p. 177 et aussi H. Fuhrmann, *Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen*, t. III, Stuttgart 1974, p. 888–889.

[215] 1, 134. Éd. citée n. 164, f° 18 v°.

[216] 1, 133, *ibid. : episcopos autem a solo domino iudicandos*... Cf. son sommaire : *Ut episcopi a solo Domino sint diiudicandi.* Commentaire de ce canon dans Funk, Pseudo-Isidor (n. 95), p. 311, qui en minore la portée chez Burchard. Le canon 1, 133 vient lui aussi du Ps. Isidore, p. 42, 33–38 (Ps. Clément, JK + 10, c. 38) et figure également dans *Ans. ded.*, 2, 60.

Il est temps de terminer cette seconde partie, consacrée à l'empêchement de parenté dans la *vita* de saint Frédéric. Comme on l'a vu, l'œuvre apparaît d'une grande densité dans le traitement de la question, qu'elle envisage spécialement d'un point de vue juridique. A ce titre, la *passio Friderici* s'impose comme un document à marquer d'une pierre blanche, et il est permis de s'étonner que ses développements, politiques et ecclésiologiques notamment, n'aient pas davantage retenu l'attention des érudits, nombreux pourtant à scruter les prodromes canoniques du mouvement grégorien.

Eu égard au contenu de chapitre suivant, consacré à une interprétation historique de l'œuvre, une conclusion partielle est à présent inutile. Deux remarques cependant viennent sans tarder à l'esprit. Primo, au vu du degré d'élaboration de l'œuvre, il devient impossible de considérer la *passio* comme le travail d'un débutant ; il faut au contraire l'attribuer à un auteur averti, bon connaisseur de la tradition canonique. Le fait rendra nécessaire de revenir sur les termes de la préface. Secundo, et pour les mêmes raisons d'exhaustivité et de profondeur de l'argumentaire, on ne peut pas, comme van Buijtenen, faire seulement de la *passio* une réponse à une rumeur malveillante courant sur Frédéric.[217] Une réplique aurait insisté sur l'intégrité morale du personnage, un thème que la biographie ne développe pas spécialement. S'il existe un rapport entre la *passio* et l'accusation d'inceste portée contre l'évêque dans un texte relevant de la tradition hagiographique de saint Odulphe, cette relation doit être conçue différemment de la seule hypothèse jusqu'ici proposée.

IV
La *passio Friderici* : essai d'interprétation historique

Les premières parties de ce travail ont consisté à circonscrire la datation, jusqu'à présent controversée, de la *passio* et à scruter sous tous ses aspects les questions du mariage de Louis le Pieux et de l'interdit de consanguinité. Il est temps de s'attacher aux problèmes de fond posés par l'œuvre, à savoir les circonstances et les buts de sa rédaction, le milieu d'origine de l'auteur, enfin les apports à l'histoire générale. Revenons d'abord, à propos de la date présumée du texte, sur les enseignements de nos pages précédentes.

[217] Voir n. 45.

A. Un texte pré-grégorien : la *passio Friderici* et les structures de la première moitié du XIème siècle

Les observations réalisées au sujet de l'interdit de parenté font resurgir la question de la datation, sur laquelle aucun éclairage n'est à négliger. Ce qui vient d'être vu confirme la périodisation défendue : qu'il s'agisse de l'actualité de la question de l'inceste à cette époque, de l'ecclésiologie révélée par l'affaire ou encore des conséquences de celle-ci sur les relations de la royauté et des évêques, tous ces thèmes portent la marque de la première moitié du XIème siècle. Reprenons chacun d'entre eux.

La lutte contre les mariages illégitimes après l'an Mil

Il est impossible de traiter ici aussi longuement qu'il le conviendrait la question des interdits de parenté au siècle de l'an Mil. Bornons-nous à un bref panorama. A la suite d'une période correspondant à l'essentiel du Xème siècle, durant laquelle la lutte contre l'inceste n'a pas revêtu une importance majeure – ou du moins avoir provoqué d'éclatants scandales –, le début du XIème siècle voit venir au premier plan cette règle de discipline matrimoniale. Le règne de l'empereur Henri II (1002–1024) est caractérisé par l'intensification de la répression des unions illégitimes.[218] Les évêques, aiguillonnés par le souverain, qui joue un rôle précoce et constant dans ce processus,[219] n'hésitent plus à mettre en cause des mariages aristocratiques irréguliers. S'appuyant sur de solennelles interdictions repromulguées en concile, séparant en synode des conjoints coupables, brandissant l'excommunication contre les récalcitrants, ils semblent alors décidés à engager le combat contre ces pratiques. Preuve du fait qu'il s'agit d'une politique d'ensemble, la législation ecclésiastique connaît alors un tournant, comme le montrent les collections canoniques du temps. Non seulement la limite de l'interdit tend à se fixer plus nettement qu'auparavant au 7ème degré,[220] mais encore accrédite-t-on un mode de calcul caractérisé par le début de la computation, non plus au degré des frères, mais à

[218] Sur le règne d'Henri II, on trouvera mise en perspective et références dans notre article cité n. 159, not. p. 199–203 et 207–209.

[219] Sur ce point, Corbet (n. 159), p. 208 et Hoffmann (n. 91), p. 52 sq.

[220] Cf. A. M. Koeniger, *Burchard von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit (1000–1025)*, Munich 1905, p. 158.

celui des cousins germains.[221] Tout traduit une offensive générale des milieux dirigeants.

Le grave et durable événement que fut le procès d'Otton et Irmengarde de Hammerstein souligne l'ampleur de celle-ci.[222] Un rappel circonstancié est ici nécessaire. C'est dès avant 1018 que le mariage en 3/4 de ces aristocrates rhénans, d'une famille d'opposants au dernier Ottonien, fut mis en cause par l'Église. Au synode de Nimègue, en mars de cette année-là, le couple fut excommunié ; deux mois plus tard, en présence du souverain et de l'archevêque Erkambald de Mayence, Otton, repentant, se séparait de son épouse. La suite prouve qu'il n'en fit rien : en 1020, le comte, toujours marié, était en guerre ouverte contre le prélat. L'intervention royale, inévitable, aboutit au siège du Burg Hammerstein, puis à la reddition des rebelles. Malgré tout, les époux demeurèrent ensemble, puisqu'en juin 1023, ils se retrouvèrent convoqués par le nouvel archevêque, le rigoureux Aribon (1021–1031),[223] devant le synode provincial de Mayence, qui cassa leur mariage. Une fois encore, Otton, se soumettant, renvoya sa femme. Mais celle-ci ne se tint pour battue et en appela à Rome de ces mesures. L'accueil favorable qu'elle reçut de Benoît VIII força Aribon à réagir. Au concile de Seligenstadt (automne 1023), les évêques de sa province réaffirmèrent le durcissement du comput et surtout interdirent au fidèle frappé d'une pénitence de faire appel à Rome sans autorisation et rapport écrit de son ordinaire. La Papauté, haussant le ton et délivrant là un camouflet durement ressenti au nord des Alpes, priva Aribon du port du pallium. L'échauffement des esprits était à son comble, mais l'affaire s'apaisa du fait de la disparition de deux des protagonistes, Henri II et Benoît VIII. L'entrée en scène d'autres responsables changea la situation. Quand, en 1027, au synode de Francfort, Aribon revint

[221] Cf. J. Freisen, *Geschichte des kanonischen Eherechts*, Paderborn 1893, p. 411–420 et E. Champeaux, Jus sanguinis. Trois façons de calculer la parenté au Moyen Age, dans : *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 4ème série, 1933, p. 241–290 (p. 249).

[222] D. von Kessler, *Der Eheprozeß Ottos und Irmingarde von Hammerstein. Studie zur Geschichte des katholischen Eherechts im Mittelalter,* Berlin 1923; Reicke (n. 173). En dernier lieu, avec d'importantes remarques, J. Fried, Prolepsis oder Tod? Methodische und andere Bemerkungen zur Konradiner-Genealogie im 10. und frühen 11. Jahrhundert, dans : *Papstgeschichte und Landesgeschichte. Festschrift Hermann Jakobs,* Cologne, Vienne 1994, p. 69–119 (p. 69–79).

[223] Sur Aribon et son souci de l'Écriture et des canons, voir en dernier lieu St. Weinfurter, *Herrschaft und Reich der Salier. Grundlinien einer Umbruchzeit*, Sigmaringen 1991, p. 28.

à la charge, le nouveau roi Conrad II, dont les motivations probables apparaîtront plus loin, ordonna l'abandon des poursuites contre le couple, qui demeura uni. Cette affaire, dont le retentissement ne saurait être minimisé, témoigne de l'acuité des questions de discipline matrimoniale pendant ces années.

Les décennies suivantes se placent sous un jour plus obscur. Les souverains saliens, comme on le verra, bravant l'interdiction et contractant des mariages illégaux, ne semblent pas avoir poursuivi la politique d'Henri II. Mais l'étude des sources montre que les intentions de la *Reichskirche* – ou du moins de ses membres les plus conséquents – ne fléchirent pas aprés 1024. La mention de différents procés dans le second quart du XIème siècle[224] aussi bien que la vigueur de la politique de répression menée par les premiers pontifes réformateurs, d'origine impériale,[225] prouvent que l'Église resta sourcilleuse quant au respect des règles.

Au total, il est rien moins qu'aberrant de voir un texte attribué aux décennies 1020–1050 comme la *passio Friderici* se centrer sur cette question, alors une des plus importantes qui soit. Poussée du droit canon, effort de réforme mené par le souverain et les personnalités les plus actives de l'Église, résistance des groupes nobiliaires, jusque dans la famille montée sur le trône, tout cela constitue un arrière-plan en phase avec les axes du document ici analysé. Il faut même ajouter qu'aucune autre période du *Früh-* ou du *Hochmittelalter* impérial n'offre un contexte général aussi favorable à cette datation de la *vita Frederici*.[226] Certes, des critères plus précis sont nécessaires pour aboutir à des conclusions sûres, mais le fait mérite qu'on y insiste.

[224] Voir *Annales Hildesheimenses* (n. 163), s. a. 1036 ; BEYER, *Mittelrheinisches Urkundenbuch* (n. 169), n° 307, t. I, p. 359 ; D H III 360, *MGH, DD,* 489–490.

[225] Cf. pour Léon IX, l'indication du concile de Reims de 1049, d'après Anselme, *Histoire de la dédicace de Saint-Remi de Reims,* c. 26 et 34, éd. et trad. J. HOURLIER, dans : *La Champagne bénédictine*, (*Travaux de l'Académie nationale de Reims*), Reims 1981, p. 238–9 et 252–3. Cf. *infra* n. 233.

[226] Les affaires de mariage incestueux, aussi bien dans les dynasties royales que dans les lignées nobiliaires, sont peu nombreuses dans l'Allemagne d'après 1050. Voir cependant *infra* n. 228. Pour le XIIème siècle, on sait que les deux mariages de Frédéric Barberousse, avec Adèle de Vohburg et Béatrice de Bourgogne, étaient théoriquement illicites, puisque conclus entre consanguins en 5/6. Mais ils ne furent pas l'occasion d'affrontements avec l'Église. La parenté de Frédéric avec Adèle ne fut, semble-t-il, qu'un prétexte pour rompre le mariage en 1152–53. Cf. E. RUNDNAGEL, Die Ehescheidung Friedrich Barbarossas, dans : *Festschrift Robert Holtzmann*, Berlin 1933, p. 145–149.

L'ecclésiologie de la passio

Le lecteur n'aura pas été insensible à la dimension spirituelle de la *passio*. L'histoire de saint Frédéric s'inscrit dans la tradition chrétienne, inaugurée par Jean-Baptiste, de l'homme de Dieu s'opposant, jusqu'à y perdre la vie, à un puissant s'écartant de la loi. C'est l'élément institutionnel de ce thème qui se pose à présent : quelle fonction ecclésiastique conduit, dans le cas de l'inceste, à interpeller le pouvoir ? La réponse de la *passio Friderici* est nette : c'est à l'évêque qu'il appartient de corriger le prince pécheur. Autour de Frédéric lui-même, l'action des *coepiscopi* le montre aussi.[227] L'hagiographie met en scène un autre responsable, en la personne du pape, mais le rôle du pontife romain reste secondaire, et on peut même estimer qu'il ne se trouve introduit qu'à la suite des sources carolingiennes employées par l'écrivain.

Or, une telle présentation paraît caractéristique du premier XIème siècle, et non de la période suivante, au cours de laquelle Rome tendit à se saisir en premier des affaires matrimoniales des souverains d'Occident. Un précoce exemple allemand, peu souvent rappelé, en témoigne : en 1085, lors du synode de Quedlinburg, le mariage de l'anti-roi Hermann de Salm fut mis en cause pour consanguinité des époux. Son accusateur n'était autre que le légat de Grégoire VII, l'évêque Otton d'Ostie. Ajoutons qu'Hermann se trouva défendu par les évêques d'Empire.[228]

A l'évidence, la *passio Friderici* relève encore de la phase précédente, néo-carolingienne : c'est aux évêques qu'il appartient de reprendre les rois. La figure du prélat inflexible face aux manquements royaux à la discipline matrimoniale n'est d'ailleurs pas exceptionnelle au XIème siècle. Deux cas méritent d'être cités.[229] D'abord l'anecdote légendaire – déjà utilisée – transmise par la lettre de Pierre Damien à l'abbé Didier du Mont Cassin (1063–1064) : l'archevêque Guillaume de Mayence († 968) se serait opposé, au nom des canons, au remariage de son père, l'empereur Otton le Grand, avec sa *commater* Adélaïde. Emprisonné pour sa dénonciation publique et ses menaces d'excommunication, Guillaume aurait fini par citer le souverain devant le tribunal de Dieu, et Otton serait mort brusquement, peu après le décès de son

[227] Voir ainsi c. 6, p. 345, 44 ; c. 9, p. 348, 19–21 ; c. 16, p. 352, 3 sq.

[228] *Liber de unitate ecclesiae conservanda*, II, 22, éd. I. Schmale-Ott, *Quellen zum Investiturstreit, Teil 2, (Ausgew. Qu. 12b)*, Darmstadt 1984, p. 458. Sur cette affaire, voir aussi Bernold de Saint-Blaise, *Chronique*, s. a. 1085, *MGH, SS*, V, 433.

[229] Dans le cas d'un mariage aristocratique, et non plus royal, l'on peut rappeler la conduite courageuse de l'évêque Fulbert de Cambrai dans les *Gesta episcoporum Cameracensium* (après 1024), I, 74, *MGH, SS*, VII, 427.

fils.[230] Le récit est d'autant plus notable pour notre propos que Pierre Damien, d'ailleurs peu sûr de ce qu'il rapporte, ne fait là que reprendre des rumeurs courant antérieurement.[231]

Plus solide historiquement est l'élogieux portrait d'Adalbert de Brême, intraitable en 1051–1053 à l'encontre du roi de Danemark Sven Estridson, dans les *Gesta Hammaburgensis ecclesiae pontificum* (1070–1080) d'Adam de Brême.[232] Qu'on en juge :

> (Sven) *oblitus est celestis regis et consanguineam a Suedia duxit uxorem. Quod domno archiepiscopo valde displicuit, furentemque regem missis legatis ad eum de scelere terribiliter increpuit, postremo, nisi resipuerit, excommunicationis gladio feriendum esse. Tunc ille conversus in furorem minabatur omnem parrochiam Hammaburgensem vastare et exscindere. Ad quas minas imperterritus noster archiepiscopus arguens et obsecrans perstitit immobilis, donec tandem flexus Danorum tyrannus per litteras papae libellum repudii dedit consobrinae.*

On aura noté que l'entreprise de l'archevêque, privilégiée par l'auteur des *Gesta*, est relayée par l'intervention du pape, qui fit parvenir des lettres à Sven. Le fait s'explique volontiers par la date de l'œuvre, rédigée en période de montée en puissance de la Papauté grégorienne ; il peut en outre se référer à la vigoureuse action de Léon IX contre l'inceste.[233] A ce point près, le message est proche de celui de la *passio Friderici* : vive réaction d'Adalbert, exprimée par le verbe *displicuere*, qui désigne à cette période l'opposition des clercs à une infraction,[234] qualification de l'inceste comme *scelus*, recours à l'excommunication, impassibilité face aux menaces.

Que conclure ? D'abord que le modèle hagiographique, ou à tout le moins héroïque, de l'évêque intransigeant circulait au XIème siècle,[235]

[230] Éd. K. Reindel, *Die Briefe des Petrus Damiani, Teil 3, MGH, Die Briefe der deutschen Kaiserzeit,* 1989, n° 102, p. 118–138 (p. 133–4).

[231] Sur les possibles origines historiques (confusion plus ou moins volontaire avec le mariage de Conrad II et Gisèle) de ce rapport, voir *infra* n. 275.

[232] III, 11, éd. B. Schmeidler, *MGH, SS rer. Germ.*, 1917, p. 152.

[233] Cf. *supra*, n. 225 et aussi l'indication de la *vita Leonis papae* par Wibert, III, 11, *AA.SS.*, avril II, 658.

[234] *PFr*, c. 16, p. 351, 31 (déposition de Jessé d'Amiens) ; Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, IV, 57 (mariage de Miesco de Pologne avec la religieuse Oda) ; *Gesta episcoporum Cameracensium*, III, 10 (mariage de Rainier de Hainaut et Mathilde d'Eename) ; Wipon, *Gesta Chuonradi*, c. 35, éd. citée p. 55 (déposition des évêques italiens en 1037). On aura noté aussi que le verbe *increpuere* figure au lexique de la *PFr* (c. 9, p. 348, 27).

[235] Les deux exemples cités sont assez tardifs. Mais on trouverait des cas antérieurs de résistance épiscopale à une union royale irrégulière. Voir ainsi la réaction de

ce qui renforce la datation de la *passio* à cette époque. Ensuite que le modèle d'organisation ecclésiastique décrit par l'hagiographe paraît antérieur à l'arrivée au premier plan de la papauté. Le cadre dépeint est encore celui d'une Église vue comme fédération d'évêques.

Les rapports de la royauté et de l'épiscopat

Un dernier aspect situe encore davantage la *passio* avant le tournant du milieu du XIème siècle : le rapport de l'épiscopat et de la royauté. Revenons de nouveau sur cette relation, point nodal du texte. Elle apparaît dans la difficulté qu'elle revêtait alors.

L'auteur, soulignons-le, ne conteste pas la situation du souverain à la tête de la société chrétienne. Le roi est *caput et fundamentum sanctae ecclesiae*. A ce titre, son autorité est considérable : il investit, ce qui ne lui est en aucune manière dénié, les évêques, qui s'inclinent devant lui[236] et recherchent avec anxiété sa grâce.[237] Institutionnellement, ceux-ci lui doivent honneur, service et obéissance : « *non est, inquit, contradicendum regis nostri imperio, sed ad eius obsequium quodcumque iusserit nobis est faciendum* (c. 7, p. 346, 13–14) ». Plus tard, l'orage venu, Frédéric dit encore qu'il convient de « *honorare (regem) et bonis in actibus consentire et obedire*... (c. 9, p. 348, 23) ». Mais cette subordination cesse dès lors qu'il y a atteinte au droit canon, vis-à-vis

l'évêque Sigismond d'Halberstadt au mariage d'Henri l'Oiseleur († 936) avec une veuve voilée, selon Thietmar, *Chronique*, I, 6.
Relativement au royaume de France, l'on songe à l'indication de Richer de Reims (*Histoire de France*, éd. R. Latouche, 2è éd., Paris 1964, t. II, p. 330), selon laquelle l'archevêque Gerbert de Reims s'opposa au mariage de Robert le Pieux avec Berthe (*Berta, Rotberto nubere volens, Gerbertum consulit ac ab eo confutatur*). Mais le texte le plus significatif, notamment par sa terminologie, figure dans la *Vie de Robert le Pieux* (v. 1033) par Helgaud de Fleury, éd. R. H. Bautier et G. Labory, Paris 1965, p. 94, c. 17. Le héros est cette fois un abbé, Abbon de Fleury († 1004) : *istum* (l'inceste du roi avec Berthe) *aeque per domnum et venerabilem Abbonem, Floriacensium a Deo preelectum abbatem, nunc, Christi favente gratia, miraculis coruscum, spreta mortis formidine, dure increpatum privatim et publice ; cujus sancti viri increpatio tamdiu perstitit donec rex mitissimus reatum suum agnosceret et quam male sibi copulaverat mulierem prorsus derelinqueret et peccati maculam grata Deo satisfactione diluueret*. Sur l'importance de ce passage, voir C. Carozzi, La vie du roi Robert par Helgaud de Fleury : historiographie et hagiographie, dans : *L'historiographie en Occident du Vè au XVè siècle*, n° spécial des *Annales de Bretagne* 87 (1980), n° 2, p. 219–235. Ajoutons qu'une lettre d'Abbon au pape Grégoire V (*PL* 139, c. 419 C) mentionne la colère du roi à l'intervention de l'abbé de Fleury.

[236] C. 7, p. 346, 23 ; c. 9, p. 347, 43.

[237] C. 7, p. 346, 12 ; c. 9, p. 347, 39–40.

duquel tout manquement doit être dénoncé. La phrase venant d'être citée se continue sans atermoiement : « *malis vero resistere atque corrigere* ».[238] Induits par un tel système, les conflits sont susceptibles de conduire à la mise en jugement et à la déposition des prélats récalcitrants, ce qui apparaît comme la faute royale ultime. Il est frappant à cet égard de constater que l'hagiographe traite longuement ce problème pourtant à l'écart de l'axe de son récit.

A quelle phase de l'évolution historique correspond une telle vision des choses ? Les sources contemporaines sont assez nombreuses pour répondre. Relativement au souverain *caput ecclesiae*, on a déjà montré que la formule était typique du temps du dernier empereur ottonien et des premiers Saliens (1002–1056). En ce qui concerne l'obéissance, vient sans tarder à l'esprit la formule des *Gesta* des évêques de Liège, placée dans la bouche de l'évêque Wazon († 1048) : « Quand même l'empereur me ferait arracher l'oeil droit, je ne manquerai pas d'employer l'oeil gauche pour son honneur et sa fidélité ».[239]

La question de la déposition des évêques et du trouble qu'elle suscite n'est pas moins documentée dans ces décennies. Les crises qui scandent les expéditions italiennes des empereurs et entraînent le jugement de plusieurs papes et évêques ont fait l'objet de commentaires ecclésiastiques, qui tranchent généralement dans le sens de la rubrique, d'inspiration pseudo-isidorienne, du Décret de Burchard : *ut episcopi a solo Deo sint diiudicandi.*[240] De Thietmar de Mersebourg (à propos de Benoit V) à Anselme de Liège (au sujet de Grégoire VI), en passant par Wipon (critiquant Conrad II dans son traitement en 1037 de plusieurs évêques italiens), tous évoquent ce principe.[241]

Résumons. L'évolution des idées politiques au milieu du XIème siècle éclaire la position de la *passio Friderici.* Comme les auteurs venant d'être cités, l'hagiographe se place à l'époque prégrégorienne, cette période où, comme l'a dit R. Schieffer, la problématique des rapports entre pouvoir laïc et Église se centre exclusivement sur la relation de

[238] La construction du passage est d'ailleurs intéressante. La nécessité d'honorer et d'obéir au roi est précédée d'un autre obligation, autrement pressante : »*secundum apostolum Deum debemus timere eiusque mandata custodire* . . . » On voit que l'honneur dû au roi est encadré de devoirs qui en circonscrivent l'exercice.

[239] Anselme de Liège, *Gesta episcoporum Leodiensium,* c. 60, *MGH, SS,* VII, 225.

[240] *Decretum*, I, 133.

[241] D'autres sources des années 1040 pourraient être citées. Commentaire et références dans Schnith (n. 198), p. 30 sq. Soulignons cependant que la position de Wipon (c. 36) est beaucoup plus prudente que celle de ses contemporains. Voir Schnith, *loc. cit.*, p. 34.

l'empereur et des évêques, et toujours à propos d'événements politiques déterminés.[242] La contre-épreuve n'est pas difficile à établir : aucune des questions majeures de la réforme grégorienne, à savoir la primauté pontificale, la simonie, le nicolaïsme, la *vita apostolica,* n'est évoquée dans l'œuvre.[243] C'est entre 1010 et 1050, entre Burchard de Worms, respectueux du pouvoir impérial aussi bien que défenseur d'une ecclésiologie épiscopale,[244] et Humbert de Moyenmoutier, introducteur des thèmes nouveaux, qu'il faut situer celle-ci.

Arrivé à ce stade, il convient de s'arrêter et de tirer les conséquences de ces observations. La *passio* s'interprète comme une œuvre écrite, on vient de le dire, entre 1010 et 1050. Les termes de la préface la rattachant au temps de l'évêque Adalbold (1010–1026) pourraient conduire dès maintenant à retenir les premières années de cette période. Toutefois, ils sont trop incertains pour emporter à eux seuls l'adhésion : comment exclure qu'un auteur travaillant vers 1040–1050 ait tenu à vieillir son œuvre de quelques lustres ?

L'on peut donc imaginer qu'entre les dates 1010–1050 susdites, un clerc utrechtois relevant de la cathédrale ait rédigé cette vie de saint Frédéric. S'appuyant sur des traditions topiques – entre autres la possible parenté de Louis le Pieux avec sa seconde épouse, et l'opposition de l'évêque alors en charge des Frisons –, complétant par le recours aux textes du IXème siècle, il aura bâti un récit développé, vivant et nourri d'éléments de la législation canonique en plein renouveau. De cette façon s'expliquerait la naissance de ce document d'une appréciable densité. Une conclusion prudente, minimale pour ainsi dire, se formulerait de cette manière.

Mais nombre de constatations incitent à ne pas se contenter d'une solution de ce type et à prêter à l'auteur des intentions plus déterminées. Pourquoi, d'abord, une attaque si sévère contre un souverain qui ne fut pas toujours maltraité par les historiographes médiévaux[245] ?

[242] Schieffer (n. 114), p. 486–487.

[243] *Ibid.*, où l'on trouve une claire distinction des thèmes prégrégoriens et grégoriens.

[244] Cf. P. Fournier, Le Décret de Burchard de Worms. Son caractère, son influence, dans : *RHE*, 12 (1911), p. 451–473 et 670–701 (p. 688) – repris dans *Mélanges de droit canonique,* éd. Th. Kölzer, Aalen 1983, t. 1, p. 393–447 (p. 434) – ; Id. et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident*, t. 1, Paris 1931, p. 381–394. Cf. Y. Congar, La place de la papauté dans la piété ecclésiale des réformateurs du XIème siècle, dans: Id., *Église et papauté. Regards historiques*, Paris 1994, p. 93–114 (p. 103–104).

[245] Sigebert de Gembloux, *Chronique*, s. a. 875, *MGH, SS,* VI, 342, critique, à la suite des *Annales Fuldenses*, Louis le Pieux pour la mollesse de son action contre le nico-

Par ailleurs, on sait que, de l'œuvre, certains détails intriguent. Que penser d'un prologue indéniablement embarrassé et recourant aux lieux communs des hagiographies en mal de sources sûres ? Comment ne pas s'arrêter sur des phrases comme celle du c. 15 – *de coniugio imperatoris illicito murmur multus erat in eo* (sc. *populo*) (p. 351, 15–16) –, à première vue anodine, mais susceptible d'évoquer, auprès d'oreilles attentives, d'autres situations que celle des années 830 ?

Il y a plus déconcertant encore : par quoi justifier le déploiement juridique offert par la *passio*[246] ? L'ancienneté des faits, antérieurs de deux siècles à la rédaction, ne poussait pas à construire un argumentaire canonique aussi élaboré. Ni l'auteur de la vie de saint Desle brocardant Lothaire II et Waldrade, ni Anselme de Liège revenant sur le martyre de saint Lambert n'ont songé à faire part du droit de leur temps.

On est conduit à postuler que la *passio Friderici* fut rédigée de manière à constituer une arme dans un débat contemporain où aurait figuré une question de discipline matrimoniale.[247] Une telle idée n'est pas nouvelle dans l'historiographie de la *vita*. H. P. Coster, on l'a dit, avait songé à inscrire celle-ci au cœur des controverses nées de la querelle des Avesnes et des Dampierre. Y eut-il, début XIème siècle, dans le diocèse d'Utrecht, au sein de familles de la noblesse locale, une entorse spectaculaire aux règles de l'interdit de parenté ? Ne peut-on envisager une réplique frisonne du procès d'Otton et Irmengarde de Hammerstein ? Après tout, un document sur cette dernière affaire apprend que le comte avait machiné la capture et vraisemblablement le meurtre de l'archevêque Erkembald de Mayence.[248] Évoquer le mar-

laïsme. Mais on est loin de la charge de la *PFr.* Je dois cette référence à Mireille Chazan. On manque pour Louis le Pieux d'un ouvrage comparable à celui consacré à la vie posthume de son père par R. Folz, *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval,* Paris 1950.

[246] L'utilisation d'une tradition hagiographique dans le débat politique n'aurait rien d'étonnant en Lotharingie à cette date. Voir la pointe anti-carolingienne relative à saint Lambert dans les *Annales Lobienses* rédigées à Liège au temps de Notger. Cf. Kupper (n. 66), p. 36–37.

[247] A cette date (1010–1050), un souci de propagande anti-carolingienne ne pouvait plus être exclusivement à l'origine d'un texte de ce style, la descendance de Charlemagne se trouvant définitivement éteinte.

[248] *Annales Quedlinburgenses*, s. a. 1020, *MGH, SS,* III, 85 : *Interim Otto quidam, nobilium satus prosapia Francorum, illicito sibimet matrimonio incaute ascito, dum ab Arkanbaldo, Moguntinae sedis archiepiscopo, saepius ecclesiastico more pro hoc eodem corripetur incestu, coeco furibundus amore, dispositis circumquaque insidiis, nefandam eidem christo Domini parat inferre manum. Sed divina id sceleris prohibente clementia,*

tyre de saint Frédéric aurait pu viser à garantir la position d'un évêque d'Utrecht confronté à une menace du même type.

Une telle explication laisserait cependant insatisfait. L'identité des héros malheureux de l'œuvre, Louis le Pieux et Judith, pousse à situer le problème plus haut, c'est-à-dire au niveau des souverains.[249] Par ailleurs, on a vu que la *passio* développe des questions liées à l'exercice de la royauté. Aurait-il été utile, par exemple, de se livrer à une mise au point sur les rapports entre le souverain et l'épiscopat, s'il ne s'était agi que de peser dans un procès aristocratique ?

Dans ces conditions, il faut s'interroger : certaines décisions matrimoniales des empereurs germaniques du XIème siècle pourraient-elles se trouver en correspondance avec la *passio Friderici* ? Une première orientation est aisée. Henri II est inattaquable sur ce terrain, de même que les derniers Saliens.[250] En revanche, nul n'ignore que les deux premiers empereurs de cette dynastie conclurent, au grand dam de beaucoup, des mariages entachés de consanguinité. Il est donc nécessaire d'examiner maintenant les événements et les sources relatives à ces unions royales contestées.

B. Les mariages irréguliers des premiers Saliens

Les Saliens, surtout si on les compare aux Ottoniens, respectueux de la discipline matrimoniale de l'Église,[251] apparaissent comme une famille peu soucieuse de l'observation de celle-ci. Dans la première moitié du XIème siècle, on n'y décèle pas moins de cinq mariages irréguliers (Fig. I).[252] Déjà, avant 1003, l'oncle de Conrad II, Conrad de Carinthie,

elapso frustratus antistite, socios qui navali eundem sequebantur itinere invadit, capit, custodiae tradit, multisque inhumane iniuriis tractat ; eo ferociorque, quo sibi, quem ultra ius et fas sitiverat, praesulis sanguinem ablatum dolet (l. 16–23). H. Bresslau (*Jahrbücher... Heinrichs II.*, t. III, p. 172) estime qu'il n'y avait pas intention homicide de la part d'Otton. Opinion contraire de D. von Kessler, *op. cit.* n. 222, p. 47, n. 10.

[249] Contredisant Coster, J. Romein, pour sa part, songeait déjà plutôt, comme source d'inspiration de l'œuvre, au divorce de Lothaire II. Voir *supra* n. 43–44.

[250] Soulignons qu'Henri IV, l'empereur le plus calomnié de l'histoire médiévale allemande, notamment dans son comportement conjugal, n'a jamais fait l'objet de rumeurs concernant un mariage éventuellement incestueux. L'affaire relative à Hermann de Salm et son épouse Sophie (*supra*, n. 228) en 1085 ne semble pas pouvoir se rapporter à la *PFr* (date trop tardive, intervention du légat pontifical...).

[251] Cf. Corbet, *Les saints ottoniens* (n. 97), p. 259–260 ; Id., Le mariage (n. 159), p. 209–211.

[252] On trouvera d'excellentes généalogies dans les ouvrages de E. Boshof, *Die Salier*, Stuttgart 1987, p. 338 sq et Weinfurter (n. 6).

Fig. 1: Les unions consanguines dans les premières générations de la dynastie salienne

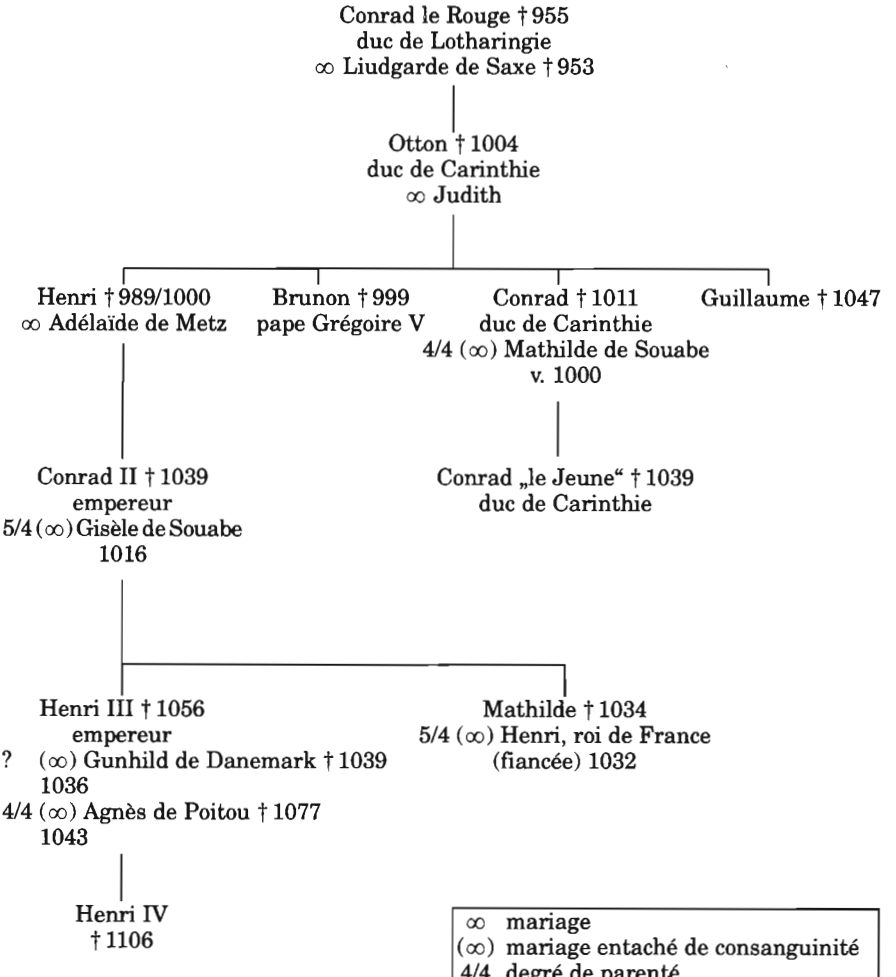

avait contracté avec Mathilde de Souabe une union associant des parents au 4ème degré. Celle-ci fut violemment, mais en vain, contestée au synode dit de Thionville (1003 ou 1005), par Henri II, qui inaugurait là sa lutte personnelle contre les infractions aux règles de

l'interdit de parenté.[253] Deux autres mariages saliens, même s'ils n'ont pas laissé dans l'histoire une trace aussi vive, doivent être mentionnés. Signalées par Wipon, les fiançailles, en 1032, de Mathilde, fille de Conrad II, avec le roi capétien Henri Ier, rapprochaient, selon la lettre de Sigefroi de Gorze à Poppon de Stavelot, des consanguins en 4/5.[254] Peu après, en 1036, le fils de Conrad II, Henri III, se mariait en premières noces avec la danoise Gunhilde, fille de Cnut le Grand. Leur apparentement n'a jamais été, semble-t-il, dûment établi. Il fut du moins affirmé par Sigefroi de Gorze, indiquant dans le document déjà cité que *illam* (Gunhilde), *quam prius habuit, et hanc, quam nunc ducere vult* (Agnès) *uxorem, non plus quam tertia sive quarta generatione a se disiunctas fuisse.*[255] L'assertion ne peut guère être mise en doute. Reste que, relativement à ces questions, les deux principaux événements concernent l'union de Conrad II (1024–1039) avec Gisèle et celle d'Henri III (1039–1056) avec Agnès de Poitou.

Conrad II et Gisèle

Nettement antérieure à l'accession du premier Salien à la royauté, l'alliance de celui-ci, en 1016, avec Gisèle de Souabe, sa parente en 4/5, n'avait pas échappé en son temps aux remarques désapprobatrices des clercs. Thietmar de Mersebourg, mort en 1018, notait dans sa chro-

[253] Sur ce grave évènement, voir Constantin de Saint-Symphorien de Metz, *Vita Adalberonis II Mettensis episcopi, MGH, SS,* IV, 663–664, c. 16. Derniers examens de la question par R. Folz, Adalbéron II, évêque de Metz (984–1005), dans : *Ex ipsis rerum documentis, Festschrift H. Zimmermann,* Sigmaringen 1991, p. 411–414 et A. Wolf, Königskandidatur und Königsverwandtschaft. Hermann von Schwaben als Prüfstein für das « Prinzip der freien Wahl », dans : *DA* 47 (1991), p. 47–117 (p. 83–86). Cet article propose pour les mariages Conrad–Mathilde et Conrad II–Gisèle des hypothèses généalogiques qui aggravent la consanguinité des couples.

[254] La parenté s'établissait ainsi : Henri l'Oiseleur – Hadwige – Hugues Capet – Robert II – Henri Ier/Henri l'Oiseleur – Gerberge – Mathilde – Gerberge – Gisèle – Mathilde. Les sources sont Wipon, *Gesta Chuonradi imperatoris,* c. 32, éd. H. Bresslau, *MGH, SS rer. Germ.*, 1915, p. 51, et la lettre de Sigefroi de Gorze à Poppon de Stavelot (1043), éd. cit. n. 198, p. 717, 5 sq. Cette jeune princesse, décédée avant les noces en 1034, ne doit pas être confondue avec une homonyme, également d'origine allemande, qui épousa effectivement Henri Ier avant de mourir prématurément. Cf. Szabolcs de Vajay, Mathilde, reine de France inconnnue, dans : *Journal des Savants*, 1971, p. 241–260.

[255] *Loc. cit.*, p. 714, 20–22. Il ajoute ne pas pouvoir en détailler la parentèle, en raison de la barbarie des noms danois ou normands, et surtout afin d'éviter les erreurs. Sur ce mariage, voir en dernier lieu les remarques de N. Gaedeke, ouvr. cité *infra* n. 279, p. 95–96.

nique,[256] contemporaine des faits, que Conrad avait épousé *inlicite* sa cousine, veuve du duc Ernest de Souabe.[257] Le fait est également abordé par Raoul Glaber, qui mentionne dans ses Histoires (vers 1030–1045) qu'Henri II avait conçu une vive animosité contre le Salien en raison de ce mariage irrégulier (*propter quod Heinricus etiam illum valde exosum habuerat*).[258] Même si la crédibilité de l'historien bourguignon est affaiblie par le fait d'attribuer l'illégalité matrimoniale à une *affinitas* – Gisèle aurait été mariée avant à un parent de Conrad – plutôt qu'à leur réelle *consanguinitas*, il ne convient pas de douter de cette indication que semble corroborer une autre donnée documentaire contemporaine.[259] Quoi qu'il en soit, l'union, à la différence de celle d'Otton et Irmengarde de Hammerstein à la même époque, ne fut pas publiquement inquiétée.

Mais l'affaire rebondit en 1024, lorsqu'à la mort d'Henri II, décédé sans postérité, Conrad fut élu à Kamba, le 4 septembre, roi de Germanie, lors d'une assemblée où le choix fut âprement discuté.[260] A dire vrai, les sources les plus fiables, et notamment celles d'origine allemande, n'évoquent pas directement, à propos de l'événement, le mariage illégitime du nouveau souverain. Mais elles signalent un fait troublant : si le sacre du roi élu eut immédiatement lieu, dès le 8 septembre à Mayence, par les soins de l'archevêque Aribon, celui de la reine fut différé de trois semaines – il fut réalisé le 21 septembre – et se déroula à Cologne sous la présidence de l'archevêque de cette ville, Pilgrim.[261] Que ce retard soit causé par un grave débat est prouvé par

[256] VII, 62, éd. Holtzmann citée, p. 476. Thietmar ajouta de sa propre main cette phrase sur le manuscrit.

[257] Gisèle fut en effet trois fois mariée. Sur sa première union, avec Brunon de Brunswick, voir en dernier lieu notre article, L'autel portatif de la comtesse Gertrude de Brunswick (vers 1040). Tradition royale de Bourgogne et conscience aristocratique dans l'Empire des Saliens, dans : *CCM*, 1991, n° 2, p. 97–120. Les sources sur le troisième mariage sont, outre Thietmar, VII, 62, l'*Annalista Saxo*, s. a. 1026, *MGH, SS*, VI, 676 (*duxit eam violenter Conradus suus cognatus*) et Godefroi de Viterbe, *MGH, SS*, XXII, 242 (*hanc rapuit*). On constate que ces deux sources tardives introduisent un autre motif d'irrégularité : le rapt.

[258] Raoul Glaber, *Historiarum libri quinque*, IV, 1, éd. J. France, Oxford 1989, p. 170.

[259] L'empereur paraît, suite à l'événement, avoir retiré à Gisèle la tutelle de son fils Ernest II de Souabe. Cf. S. Hirsch et H. Bresslau, *Jahrbücher des Deutschen Reichs unter Heinrich II.*, 3 vol., 1862–1875, III, p. 111.

[260] Sur tous ces événements, voir le regroupement des textes et la discussion d'H. Bresslau, *Jahrbücher des Deutschen Reichs unter Konrad II.*, 2 vol., 1879–1884. Cf. aussi dans la série des *Regesta Imperii, Die Regesten des Kaiserreiches unter Konrad II.*, neubearb. v. H. Appelt, Graz 1951, p. 8 sq. En dernier lieu la mise au point d'E. Boshof (n. 252), p. 33 sq.

[261] Cf. Hermann de Reichenau, *Chronique*, s. a. 1024, *MGH, SS*, V, p. 120.

les *Gesta Chuonradi imperatoris* de Wipon, qui écrit : *Haec* (Gisèle) *quorundam hominum invidia, quae saepe ab inferioribus fumigat ad superiores, per aliquot dies a consecratione sua impediebatur. Caeterum, si illud odium iuste an iniuste pertulerit, adhuc in quaestione moratur ; tamen virilis probitas in femina vicit, et ex consensu et petitione principum consecrata necessaria comes regem sequebatur.*[262] Plus haut, le même auteur avait indiqué que Pilgrim de Cologne, désireux de faire oublier une faute, avait demandé et obtenu de sacrer la reine.[263]

Les phrases de Wipon sont trop peu explicites pour donner des certitudes. Leur interprétation la plus solide a été fournie par H. Bresslau[264] : Aribon de Mayence, connu pour sa rigueur vis-à-vis du crime d'inceste, inspirateur des poursuites contre les Hammerstein, a, bien que partisan de l'élection de Conrad II, refusé de sacrer l'épouse de celui-ci en raison de leur consanguinité. De son côté, Pilgrim, opposé, au départ, à la candidature du Salien et proche de ses adversaires lotharingiens, s'est saisi là d'une occasion de rentrer en grâce. Le fait ne serait pas resté sans conséquences : il expliquerait la perte, par les archevêques de Mayence, de la prérogative du sacre des souverains germaniques, réalisé après cette date – dès 1028 – à Aix-la-Chapelle par les archevêques de Cologne. La reconstitution ainsi résumée a toujours paru la plus cohérente.[265] Toutefois, d'autres interprétations au refus d'Aribon ont été proposées. Elles s'attachent généralement au passé de Gisèle, compliqué par de redoutables problèmes de reconstitution chronologique.[266] Une naissance avant le

[262] Wipon (n. 90), c. 4, p. 25–26.

[263] *Ibid.*, c. 2, p. 20.

[264] *Ouvr. cité* n. 260, I, p. 25 sq.

[265] Cf. Boshof, n. 252, p. 38–39. Soulignons que le mariage de Robert le Pieux avec Berthe, documenté par des sources d'un extrême laconisme, présente quelque analogie avec les évènements de 1024. Gerbert, archevêque de Reims, s'opposa, selon Richer (*supra*, n. 235), à cette union qui fut bénie par l'archevêque Archambaud de Tours, indiqué comme *consecrator talis coniugii* par le concile romain de 998–999, qui le sanctionne pour son acte (*MGH*, *Const.* I , n° 24, p. 51). Par ailleurs, le refus de Gerbert en cette affaire semble l'avoir mis en situation délicate face à son compétiteur Arnoul (Gerbert d'Aurillac, *Correspondance*, éd. P. Riché et J. P. Callu, t. II, Paris 1993, n° 181, p. 458). Il apparaît bien qu'un souverain déterminé pouvait toujours contourner l'opposition d'un prélat en recourant à un de ses confrères plus accommodant.

[266] Dernière mise au point : Ed. Hlawitschka, *Untersuchungen zu den Thronwechseln der ersten Hälfte des 11. Jahrhunderts und zur Adelsgeschichte Süddeutschlands*, Sigmaringen 1987, p. 132–144.

mariage de ses parents,[267] eux-mêmes apparentés au 3ème degré,[268] ou encore un remariage en 1016 dans des conditions moralement peu honorables, immédiatement après le décès de son précédent époux,[269] expliqueraient les réticences du prélat. Nous dirons plus loin notre avis sur ce point.

Mais il est, sur ces événements, une autre source qui n'a jamais été vraiment prise en compte, en raison de quelques erreurs manifestes et surtout du non-recoupement de plusieurs données par d'autres documents contemporains. Ce témoignage est celui de Raoul Glaber[270] :

> « Après les débats longs et chargés que suscita, surtout entre les prélats (*ac praecipue inter presules*), le choix d'un souverain, il sembla à ceux-ci qu'ils devaient élire Conrad, n'était un point qui avait inspiré déjà à Henri une grande aversion à son égard : il avait pour épouse une femme qui lui était apparentée, s'étant mariée en premières noces avec un membre de la même famille que lui (*habebat enim coniugem quae illi erat affinis, quam etiam primitus quidam cognatus ipsius duxerat*). Les prélats lui déclarèrent qu'il fallait choisir : ou persister dans un pareil mariage, qui était de toute évidence trop contraire à l'autorité sacrée ; ou bien y renoncer et recevoir la couronne impériale (*aut tale coniugium, quod manifestissime sacrae auctoritati nimium repugnabat, tenere, seu, eo dimisso coronam imperii sumere*). Sur le champ, il leur promit de mettre fin à cette union incestueuse, de se conformer ponctuellement à leurs indications et d'obéir à leurs conseils (*Qui protinus dimittendum promisit talis incesti coniugium, seque parere diligentissime illorum dictis et obedire consiliis*). Ils envoient donc demander au pape de Rome de ratifier leur choix. Tout de suite, celui-ci donne bien volontiers son consentement, ajoutant que l'élu devait au plus vite se faire sacrer roi de Germanie et accourir à Rome pour y recevoir la couronne de toute l'Italie. Revêtu des insignes royaux, Conrad se rend en Italie, accompagné de cette femme qu'il avait, nous l'avons dit, épousée au mépris des lois (*secumque ducens uxorem quam, ut diximus, inlicito ceperat matrimonio*)... C'est ainsi qu'il arriva à Rome, où il fut couronné empereur selon l'usage accoutumé. Mais quand les évêques le firent penser à réclamer de l'autorité du pontife romain, selon sa promesse, l'annulation de son mariage irrégulier (*ut auctoritate Romani pontificis, qualiter illis*

[267] N. Bischoff, Über die Chronologie der Kaiserin Gisela und über die Verweigerung ihrer Krönung durch Aribo von Mainz, dans : *MIÖG* 58 (1950), p. 285–309 (p. 302 sq).

[268] A. Wolf, Wer war Kuno « von Öhningen »? Überlegungen zum Herzogtum Konrads von Schwaben († 997) und zur Königswahl vom Jahre 1002, dans : *DA* 36 (1980), p. 25–83 (p. 80) et Id., Königskandidatur, art. cité n. 253, p. 90–92.

[269] E. Brandenburg, Probleme um die Kaiserin Gisela, *Berichte d. Sächsischen Akad. d. Wiss. Leipzig,* 80, 4. Heft, 1928.

[270] Nous le citons dans la commode traduction d' E. Pognon, *L'an Mille,* Paris 1947, p. 110–111.

promiserat, repudium inliciti faceret coniugii), il le prit fort mal, répondit qu'ayant été fait empereur, il n'avait en aucune façon à se laisser priver de sa femme (*uxore viduari*), et persista dans son union scandaleuse ».[271]

D'après le moine bourguignon, l'illégalité du mariage aurait donc compté dans les discussions de 1024 : le futur roi n'aurait reçu l'appui des évêques que sous la promesse de se séparer de sa femme. Ces indications n'ont pas été retenues par les érudits allemands : les erreurs déjà mentionnées – l'affinité, et non la consanguinité, unissant le couple –, l'absence des faits les mieux attestés – le sacre dédoublé des époux –, l'intervention douteuse du pape dans le processus – le pontife n'a pas eu matériellement le temps d'intervenir en 1024 et le couronnement romain n'eut lieu qu'en 1027, une fois toutes les oppositions levées – ont contribué à les disqualifier et à faire voir là une invention du parfois fantasque chroniqueur clunisien.[272] Demeurons là pour l'instant.

Les générations ultérieures n'oublièrent pas la parenté des époux. Dans sa lettre de 1043 à Poppon de Stavelot contre le projet de fiançailles d'Henri III et Agnès de Poitou, Sigefroi de Gorze revient avec obstination sur ce point.[273] Établissant nommément dans son croquis généalogique la parenté en 5/4 du couple, il insiste pour que le jeune roi ne persiste pas dans la faute de ses parents.[274] Le souverain, dit-il, doit se souvenir de l'exemple du roi Josias, qui sut rompre avec les comportements de ses ancêtres, et doit aussi prendre garde aux menaces de dégénérescence, causées par la consanguinité, qui pèsent sur sa race. Il y a lieu de penser, à notre sens, que la formule selon laquelle Henri III doit être averti du péché de ses parents, est une clause de style, ou de prudence : on ne peut guère douter que le second Salien ait été sans information sur un fait aussi débattu.

[271] Livre IV, c. 1, éd. France citée n. 258, p. 170–172.

[272] Voir en particulier l'analyse attentive d'H. Bresslau (n. 260), I, p. 15–17, qui termine négativement son examen : il n'y a pas eu promesse solennelle de la part de Conrad de se séparer de son épouse en cas d'élection.

[273] *Op. cit.* n. 198. Voir par exemple p. 715, 24–28 : « Nous vous prions, montrez ce dossier au roi et avec supplication, puisqu'il y découvrira le nom de ses parents et leur faute, avertissez-le de ne point endurcir son coeur, ni de se livrer à l'indignation et à la colère, en sorte que, touché de componction et plein de gémissements, il se garde de se charger du même crime que ses parents ». La même idée revient p. 716, 43 sq.

[274] Tout un paragraphe, de 716, 20 à 717, 4 est consacré au thème de la nécessaire rupture avec le péché des pères.

Il faut enfin rappeler que l'histoire d'Otton Ier, Adélaïde et Guillaume de Mayence, rapportée dans un opuscule de Pierre Damien et déjà ici citée,[275] se relie avec vraisemblance à l'union de Conrad II et Gisèle, et à l'hostilité d'Aribon de Mayence, même si à cette tradition se mèle le souvenir du conflit entre Otton et Guillaume à propos de l'érection de l'archevêché de Magdebourg. En effet, le sujet de la controverse – une question de discipline matrimoniale –, l'identité du prélat – un archevêque de Mayence – et un détail d'ordre chronologique – la mort d'Otton est fixée au jour de la Pentecôte, alors qu'il décéda quatre jours avant, tandis que Conrad II, lui, disparut le lendemain de cette fête – renvoient aux rumeurs qui devaient courir sur ce mariage et sur l'opposition du prélat.[276] Au total, il est indéniable que la crise de 1024 marqua les esprits.[277]

Henri III et Agnès de Poitou

Nos connaissances sur la seconde grave affaire matrimoniale relative aux Saliens se présentent différemment. Presque tout repose sur une source longue et dense, la lettre de Sigefroi, abbé de Gorze, à Poppon, abbé de Stavelot, que complète une seconde missive, de moindre ampleur, adressée à l'évêque de Toul, Brunon, le futur pape Léon IX.[278] La première lettre, un document-clé de l'histoire de la pratique généalogique[279] ainsi que de l'anthroponymie aristocra-

[275] Voir *supra* n. 231.

[276] Cf. E. Dümmler, Nachtrag zu Herzog Ernst, dans : *ZfdA* 14 (1869), p. 559–560 et Od. Ringholz, Die ehemalige Begräbnisstätte der heiligen Kaiserin Adelheid, dans : *Benediktiner. Studien* 7 (1886), 1, p. 315–333 (p. 332–333).

[277] Pour Fr. Staab, Die Mainzer Kirche. Konzeption und Verwirklichung in der Bonifatius- und Theonesttradition, dans : *Die Salier und das Reich, Bd. II, Die Reichskirche in der Salierzeit*, hg. v. St. Weinfurter, Sigmaringen 1992, p. 31–77 (p. 58), l'éloignement des archevêques de Mayence vis-à-vis des Saliens au milieu du XIème siècle (notamment à l'occasion du sacre anticipé du petit Henri IV le 17 juillet 1054) peut être mis en rapport avec les événements de 1024 : « Aus Mainzer Sicht stammte der Salier von zu nahe miteinander verwandten Großeltern ab und war von dem falschen Erzbischof gekrönt worden ».

[278] Cette deuxième lettre est publiée à la suite (p. 719) de la première par W. v. Giesebrecht, éd. citée n. 198.

[279] Six généalogies décrivant la descendance d'Henri l'Oiseleur, insérées dans des manuscrits des XIIème–XIIIème siècles, reprennent en effet les données de la *figura* réalisée par Sigefroi à l'appui de son intervention. Elles viennent de faire l'objet de l'ouvrage de N. Gaedeke, *Zeugnisse bildlicher Darstellung der Nachkommenschaft Heinrichs I.*, Berlin, New York 1992. Ce livre contient une étude approfondie de la lettre à Poppon. Nous y renvoyons une fois pour toutes.

tique[280] médiévales, fut rédigée au plus tard fin octobre 1043 pour prier l'abbé de Stavelot d'intervenir auprès du roi Henri III afin que celui-ci renonce à son mariage prévu avec Agnès de Poitou, sa parente au 4ème degré.

Une analyse est ici nécessaire. Ce courrier fait suite à une première rencontre entre les deux abbés, à Thionville, où toute la lumière n'avait pu être faite sur l'apparentement possible des futurs époux. Sigefroi déclare donc d'abord avoir établi, au moyen d'un arbre généalogique, leurs origines familiales et donc leur consanguinité en 4/4, puis il demande à son interlocuteur de montrer ce schéma au souverain qui y découvrira le cousinage de ses géniteurs et le danger qui pèse sur son sang. Il développe ensuite l'aspect moral et politique de l'affaire. La faute du Salien est d'autant plus préoccupante que le roi est un modèle, observé par tous, et que son manquement entraînera le péché de beaucoup d'autres ; à l'exemple de Jéroboam, il en portera la responsabilité.[281] Qu'il s'applique donc, tel Josias, à abandonner les comportements délictueux de ses pères.[282] La suite aborde un autre thème, celui de la paix. Certains sont prêts à autoriser ces unions et l'ont déjà fait à l'occasion des fiançailles d'Henri Ier de France et de la jeune Mathilde, car ces mariages favorisent entre les royaumes la paix. Mais celle-ci est fallacieuse, induite par le péché et n'a rien à voir avec la vraie *pax Christi*.[283] Pour finir, après avoir protesté de la pureté de ses intentions et de son souhait de ne pas irriter le roi, Sigefroi aborde un autre sujet de scandale dans le royaume : l'adoption dans l'Empire de nouvelles modes vestimentaires venues de l'Occident. Elles relèvent du même contexte de décadence et de péché qui menace le royaume.[284]

Plus brève, la seconde lettre poursuit le même objectif : animer Brunon de Toul – que Sigefroi, affirme-il, a longtemps cru être un des instigateurs et des négociateurs de l'affaire – et d'autres évêques, non

[280] La lettre indique en effet expressis verbis comment la règle dominante de dévolution des prénoms féminins est celle du passage de grand-mère à petite-fille.

[281] P. 715, 40–716, 18.

[282] P. 716, 18–717, 4.

[283] P. 717, 5–718, 6. Cet important paragraphe et sa notion centrale ont fait l'objet de l'étude de H. Thomas, Abt Siegfried von Gorze und die Friedensmaßnahmen Heinrichs III. vom Jahre 1043, dans : *Chronik des Staatl. Regino-Gymnasiums Prüm,* 1976, p. 125–137.

[284] P. 718, 7–46. Sur le dernier thème, H. Platelle, Le problème du scandale : les nouvelles modes masculines aux XIè et XIIè siècles, dans : *RBPH* 53 (1975), rééd. dans Id., *Terre et ciel aux anciens Pays-Bas. Recueil d'articles,* Lille 1991, p. 303–328. Une traduction française du passage de Sigefroi figure p. 307–308.

encore avertis, contre le projet de mariage. Appel est fait au courage de l'épiscopat, que doit guider l'exemple des pasteurs des premiers siècles, jusqu'à Ambroise face à Théodose, pour qu'il obtienne du souverain l'abandon de son entreprise.

Cette protestation du moine lorrain demeura sans effet. Les destinataires des missives restèrent, selon toute apparence, silencieux.[285] Il n'est pas impossible toutefois qu'un autre abbé d'Empire, lui aussi de formation lotharingienne, Bernon de Reichenau, ait appuyé l'initiative. Une lettre de ce dernier adressée à Henri III contient une généalogie royale qui souligne l'origine carolingienne du souverain.[286] Or, elle a la particularité d'insister sur un maillon que Sigefroi signalait, dans sa première lettre, comme discuté dans la démonstration de consanguinité : sa méconnaissance aurait pu justement légitimer le mariage. Suivant cette observation, la lettre 26 de l'abbé de Reichenau pourrait s'interpréter comme un autre avertissement, prudemment lancé, au Salien.[287]

Rien n'y fit. Après la *desponsatio* à Besançon, les noces eurent lieu à Ingelheim fin novembre 1043 *regio, ut decuit, apparatu*. Il est seulement possible qu'à cette occasion, Henri III ait donné des gages au parti réformateur, tant malmené dans cette affaire, en ne rémunérant pas les jongleurs accourus pour la cérémonie.[288]

L'inceste ne pouvait cependant demeurer ignoré et les adversaires du souverain dans les polémiques croissantes sur les rapports de l'Empire et de la papauté s'en emparèrent. Le traité *de ordinando pontifice*, rédigé, semble-t-il, en Lotharingie ou en Bourgogne fin 1047–début 1048, non seulement rappelle avec sévérité la faute du second Salien – *imperator, unde loquimur, infamis erat, utpote qui incestuose cognatam suam sibi mulierem copulaverat* –, mais encore voit dans l'affaire la

[285] Cf. en dernier lieu, A. Wagner, *L'abbaye de Gorze au XIème siècle. Contribution à l'histoire du monachisme bénédictin dans l'Empire*, Thèse dactyl., Université de Nancy II, 1993.

[286] Ed. F. J. Schmale, *Die Briefe des Abtes Bern von Reichenau*, Stuttgart 1961, n° 26, p. 55–56.

[287] Nous suivons dans toute cette analyse H. Thomas, Zur Kritik an der Ehe Heinrichs III. mit Agnes von Poitou, dans : *Festschrift H. Beumann,* hg. von K. U. Jäschke und R. Wenskus, Sigmaringen 1977, p. 224–235.

[288] En dernier lieu sur les noces du couple, F. R. Erkens, *Fecit nuptias regio, ut decuit, apparatu.* Hochzeitsfeste als Akte monarchischer Repräsentation in salischer Zeit, dans : *Feste und Feiern in Mittelalter. Paderborner Symposion des Mediävistenverbandes,* hg. v. D. Altenburg, Sigmaringen 1991, p. 401–421. Sur l'épisode des jongleurs et son interprétation, *ibid.*, p. 403 sq. Hermann de Reichenau (s. a. 1043) dit que l'attitude du roi fut un *utile cunctis exemplum.*

véritable cause de la déposition de Grégoire VI et de l'intronisation du nouveau pontife Clément II : *noverat enim, quia, cum in lege Domini voluntas papae illius esset, incestum suum nullis blandimentis, nullo terrore benediceret ; ideo talem constituit, qui nequitiae suae consentiret.*[289] Le propos est peu vraisemblable, mais l'union irrégulière d'Henri III et Agnès a pesé incontestablement dans la contestation du régime salien vers le milieu du siècle.[290]

Ainsi se présentent les deux crises politiques causées par les mariages non canoniques des Saliens. C'est bien entendu à l'une d'entre elles, et non aux épisodes mineurs rappelés en tête de ce paragraphe, que se rattache la création de la *vita* de saint Frédéric. Étudions donc les rapports susceptibles d'apparaître entre ce texte et les affaires de 1024 et 1043.

C. La *passio Friderici* et les mariages saliens

Commençons, au rebours de la chronologie, par le mariage d'Agnès de Poitou et Henri III.

L'épisode de 1043

Le fait marquant, en ce qui concerne 1043, tient aux parallèles qu'on constate entre les lettres de Sigefroi et le discours de la *passio Friderici* sur l'inceste. L'abbé de Gorze s'accorde avec l'hagiographe sur de nombreux points, et d'abord sur la gravité de la faute commise par les souverains. Pour lui, le mariage prévu est un mal, une offense à Dieu (714, 10), un projet *contra fas* (714, 13 ; 717, 6). Il ne saurait rester

[289] *MGH, Ldl,* I , p. 13, 26 sq. Sur l'œuvre, voir en français A. Fliche, *La réforme grégorienne,* t. I, *La formation des idées grégoriennes,* Louvain, Paris 1924, p. 121–128. Mais elle a surtout fait l'objet en Allemagne d'importantes études, parmi lesquelles celles de H. H. Anton, *Der sogenannte Traktat « De ordinando pontifice ». Ein Rechtsgutachten in Zusammenhang mit der Synode von Sutri (1046),* Bonn 1982 et E. Frauenknecht, *Der Traktat « De ordinando pontifice »,* (*MGH, Studien und Texte 5*), Hanovre 1992. Dans une relecture récente du document, H. Fuhrmann, Beobachtungen zur Schrift « De ordinando pontifice », dans : *Aus Archiven und Bibliotheken. Festschrift R. Kottje,* hg. v. H. Mordek, Francfort, Berne 1992, p. 223–237, incite toutefois à ne pas majorer l'importance historique de ce texte, à l'évidence peu diffusé.

[290] Une allusion, dans un texte de 1053 d'Humbert de Moyenmoutier, aux ennemis de la Papauté marqués par la *carnalis concupiscentia* pourrait s'interpréter comme un rappel de la parenté du couple impérial. Voir P. Laqua, *Traditionen und Leitbilder bei dem Ravennater Reformer Petrus Damiani, 1042–1052,* Munich 1976, p. 306–308.

sans suite et fait courir un profond danger,[291] qui menace non seulement l'avenir de la dynastie, mais aussi celui du royaume. Le roi doit se garder de *Dei indignationem in se et in populum sibi subditum provocare* (717, 1–2). « Soucieux du salut du roi et de tout le royaume » (718, 11), Sigefroi en appelle, dans sa deuxième lettre, à Brunon, *« ut tam magno totius regni periculo viriliter obvietis »* (719, 20–21). On songe aux développements de la *passio Friderici* sur l'offensive bretonne (c. 15) et les invasions normandes (c. 19) vues comme conséquences du péché royal.

Notable aussi, mais déjà rappelé, est le souci de Sigefroi de placer sa protestation sous la forme d'un appel au respect de la loi divine et des canons. L'inceste est contravention *canonicis sanctionibus* (716, 5), *malum contra canones* (716, 20). Henri III, prié de ne rien faire *contra decreta canonum* (716, 20), doit s'inspirer de Josias, qui a agi *divinae legis libro reperto* (716, 31).[292] On a déjà dit combien la faute de Louis le Pieux était vue dans la *passio* comme infraction à la loi de Dieu.

L'importance du crime appelle les hommes d'Église aux mêmes remèdes et, ce faisant, les soumet aux mêmes risques que ceux évoqués par l'hagiographe. Les périls tiennent à la colère du roi face à celui qui ose s'élever contre lui. Tout un paragraphe de la première lettre est une *captatio benevolentiae :* l'abbé de Gorze œuvre pour le bien du souverain et en règle avec ses devoirs de chrétien.[293] Il lui faut donc surmonter la peur, se garder de la *culpa silentii* (718, 22) et avertir le roi. Les verbes *commonere*, *praemonere* reviennent à plusieurs reprises. Ce devoir, dont un abbé se charge, est quand même spécialement celui des évêques, ainsi qu'y insiste la lettre à Brunon de Toul. Les *pastores* doivent se montrer digne du courage des pères de l'âge des persécutions, dont le modèle est saint Ambroise.[294] Ces lignes, et

[291] Le mot *periculum* revient fréquemment ; à deux reprises (716, 20 ; 718, 6), il est associé, pour créer une assonance, au vocable *malum*.

[292] D'autres formules décisives ont déjà été citées : *Constat et indubitanter verum est, canonicam auctoritatem Dei esse legem. Qui ergo contra canones facit, contra legem Dei facit : qui autem contra legem Dei facit, impietatem facit, ac per hoc impius est* ... (717, 16 sq)

[293] « Si d'aventure, – et je souhaite que cela ne soit pas –, le roi me reprochait cette épître et songeait à s'irriter contre nous, je dois pourtant, tout en témoignant le respect qui lui est dû, craindre et aimer davantage le Seigneur; c'est pour cela que je ne puis taire la vérité » (718, 14–17). Trad. A. Fliche (n. 72). Comparer à *PFr*, c. 9, p. 348, l. 22 sq.

[294] *Mementote et aliis ad memoriam reducite Ambrosium episcopum et imperatorem Theodosium, et episcopos quidem ad Ambrosii constantiam animate, regem vero ad Theodosii mansuetudinem et obedientiam inflectere curate* (719, 26–29). Sur ce passage

spécialement l'appel à la *constantia* ambrosienne ainsi qu'à la *mansuetudo* et l'*obedientia* théodosiennes, ne peuvent que rappeler le courage de saint Frédéric et, par comparaison implicite, la cruauté des souverains qui l'ont fait mettre à mort.

D'incontestables communautés thématiques unissent donc les développements de la *passio Friderici* et des lettres de Sigefroi de Gorze. Ajoutons que si celui-ci ignore les questions de procédure (pénitence, excommunication ...) signalées avec soin par l'hagiographe, c'est que son action se place avant la conclusion du mariage. Il note d'ailleurs l'aggravation des poursuites à laquelle exposerait la réalisation du projet.[295] A ce point près, et qui est logiquement absent, le discours sur l'inceste est proche dans les deux documents.

C'est le moment d'insister sur le fait que nombre de thèmes abordés dans la *passio* ont leur correspondant dans la littérature de la décennie 1040–1050, dont ils ont pu même paraître caractéristiques. Plusieurs ont déjà été cités dans le cours de la démonstration. Le document le plus parlant est constitué par les *Gesta* des évêques de Liège d'Anselme (vers 1050), qui rappellent l'impavidité de saint Lambert réprimandant Pépin pour son comportement matrimonial et tombant sous les coups du frère de la concubine Alpaïde.[296] Du même texte, on retient aussi les propos, tenus par l'évêque Wazon († 1048), relatifs à la difficile dialectique entre la fidélité exigée par l'empereur et celle due à la loi divine. Le même problème était posé dans la *passio,* en des termes moins aigus, mais la question de fond y est identique. Enfin, on retrouve en commun dans ces textes le principe selon lequel Dieu seul juge les pontifes. D'autres œuvres comme le traité *de ordinando pontifice* (1046–1047) prouvent l'actualité de telles idées.[297]

Au total, ces correspondances permettent d'envisager une datation de l'œuvre ici étudiée dans le contexte du mariage d'Henri III et Agnès. Rien n'interdit d'interpréter la *passio* comme un texte inspiré par un évêque attentif au respect des canons, peut-être alerté, comme le demandait Sigefroi, par Brunon de Toul. L'hypothèse est acceptable ; elle peut même sembler, à la lecture des prises de position sur la

dans la tradition médiévale de saint Ambroise face à Théodose, voir R. Schieffer, art. cité n. 207.

[295] « Nous trouvons plus convenable de l'avertir à présent, dit-il, *quam post factum mordacius ac per hoc pericolosius arguere* (718, 18–19) ».

[296] *Gesta episcoporum Leodiensium,* c. 8.

[297] Cf. Schnith (n. 198).

royauté et sur la liberté de l'épiscopat, la plus vraisemblable. Mais il faut poursuivre les comparaisons.

Les événements de 1024

Au vu de concordances thématiques aussi nettes, l'idée d'une rédaction en 1024 peut paraître moins argumentée. Il importe toutefois de mener l'examen. Celui-ci, on va le voir, se conduit différemment.

Un point mérite d'être rappelé d'entrée : l'époque de la contestation du mariage de Conrad II et Gisèle, à savoir 1024, correspond exactement à la datation traditionnelle, circa 1025, de la *passio*. Cette datation, on s'en souvient, est fondée sur le témoignage des survivants de l'épiscopat de Baldéric Ier († 976) et sur les termes de la préface rapportant au temps d'Adalbold (1010–1026) les origines de l'œuvre. Certes, les arguments supportant cette détermination ne sont pas à eux seuls décisifs, mais nombreux ont été les érudits à les juger recevables, et, par ailleurs, nos propres analyses n'ont pas amené, loin de là, à les écarter. La date de 1025 environ reste admissible et son synchronisme avec la mise en cause du mariage du premier Salien ne peut manquer de retenir d'emblée l'attention.

Parmi les éléments internes de la *vita*, un aspect se révèle digne d'intérêt. L'hagiographe place le couple impérial qu'il décrit dans une situation identique à celle de Conrad et Gisèle en 1024 : celle d'un couple marié – la *passio* ne dit pas depuis quand[298] –, poursuivi par les clercs entendant mettre fin à leur union incestueuse. Les circonstances sont inverses de celles présentées par les lettres de Sigefroi de Gorze, antérieures aux noces et écrites pour les empêcher. Le fait n'est pas dénué d'importance : si la *passio* a été rédigée en fonction d'un contexte précis, celui-ci se rapporte à une affaire mettant en question un

[298] Un point énigmatique figure néanmoins au c. 6 (p. 345, l. 43–45). Il y est dit que le roi, venant dans une des cités rhénanes, *Iudith coniugem suam secum adduxerat consecrandam, quoniam, ne excommunicaretur ab episcopis, eo quod eius esset neptis, eam in partibus Galliae tenere non audebat.* Le mot en cause est *consecrandam*, « devant être sacrée », puisque *consecrare* renvoie, à l'époque, au rite de l'onction royale (cf. Wipon, c. 2 et 4, éd. citée, p. 20 et 24). Il fait immédiatement penser à la situation de l'épouse de Conrad II, inquiétée par l'archevêque de Mayence et sacrée, après l'onction de son mari, dans la cité rhénane de Cologne. L'allusion serait limpide. Mais le manuscrit de Gand, à la différence des deux autres, porte *execrandam* (cf. Holder-Egger, p. 345, note f.). Comme il n'est plus ensuite question du sacre, il peut sembler prudent de s'en tenir à cette dernière leçon. Voir toutefois *infra* n. 337 notre hypothèse relative aux variantes de la tradition manuscrite de l'œuvre.

mariage déjà formé, plutôt qu'à une alliance en projet. Tel est le cas, il faut y insister, en 1024.

D'autres remarques peuvent être produites, à commencer par un point de terminologie relatif à l'emploi du mot *neptis,* privilégié par l'hagiographe. Ce terme et son correspondant *nepos* ont la particularité d'être au XIème siècle peu employés à propos du délit d'inceste,[299] les sources du temps lui préfèrant *cognata(us)* et surtout *consanguinea(us).*[300] Il est donc intéressant de relever sa présence sur le terrain des interdits de parenté sous la plume de Thietmar de Mersebourg (1012–1018). Mais l'observation devient troublante lorsqu'on s'aperçoit que le mot est utilisé par cet auteur à propos du mariage du futur Conrad II, *cui iam inlicite nupsit neptis sua, Ernasti ducis vidua.*[301] Le même terme, peu courant, se retrouve chez Thietmar, au sujet de l'union du futur roi et de Gisèle, et dans la *passio*, peut-être écrite en fonction de ce mariage ! Le hasard seul peut-il expliquer cette coïncidence ? Ou bien le mot, assez rare, revient-il à l'esprit des deux auteurs contemporains pour avoir été prononcé souvent dans cette affaire ? Le constat en tout cas ne peut que surprendre.

Une autre observation mérite d'être énoncée. La *vita*, texte anticarolingien, pouvait-elle à ce titre garder vers 1025 un impact politique ? Certes, le problème n'était plus celui d'une possible concurrence dynastique, car la race royale des descendants de Charlemagne était éteinte depuis les décès de Charles de Lorraine et de sa postérité.[302] Mais il demeurait des porteurs de sang carolingien, et qui ne manquaient pas de s'en prévaloir. Un texte comme la *passio* était susceptible d'affaiblir leur prestige. Or, tel était justement le cas de Gisèle, dont les auteurs pro-saliens rappellent à plusieurs reprises la haute origine, à l'image de Wipon soulignant par deux fois : *Gisela de Caroli procedens sanguine Magni.*[303] La dure attaque de la *passio* contre

[299] A noter qu'il est utilisé par l'*Annalista Saxo* (vers 1140) au sujet de la comtesse Irmengarde de Plotzkau († 1153), dite *neptis consanguinea* de ses deux époux successifs. *MGH, SS*, VI, 688, s. a. 1049.

[300] *Consanguinea(us)* est employé au concile romain de 998–999 (v. *supra* n. 160) et par Thietmar VI, 86, Sigefroi (n. 198), p. 714, 10, Adam de Brème (n. 232), III, 11, et Grégoire VII, *Registrum*, III, 35 ; VI , 5b ; VI, 20. *Cognata(us)* figure dans la charte de 1036 de l'archevêque Poppon de Trèves (n. 169) et dans le traité *de ordinando pontifice* (n. 174). Adam de Brême, III, 11 et 18, emploie *consobrina*.

[301] Thietmar, VII, 62.

[302] Cf. Settipani (n. 142), p. 336–339.

[303] *Tetralogus*, v. 159 sq. Ce vers est repris presque textuellement par Wipon dans ses *gesta Chuonradi imperatoris* (n. 90), c. 4, p. 25. Cf. A. Hofmeister, Wipos Verse über die Abstammung der Kaiserin Gisela von Karl dem Großen, dans : *HVjschr.* 19 (1919),

l'héritier du grand empereur pourrait avoir eu aussi pour but d'atteindre l'épouse de Conrad II, déjà en difficulté pour son union consanguine.

Tout cela conduit à considérer avec attention l'hypothèse de 1024. Il est tentant de faire valoir, pour terminer, un détail qui, sans être décisif, oriente également vers la date la plus haute. On s'est arrêté ci-dessus sur les modalités d'investiture épiscopale par le souverain, en y notant l'absence de la remise de l'anneau, une pratique qui s'impose sous Henri III (1039–1056). Le fait est loin de dater nécessairement l'œuvre des décennies précédentes, car l'hagiographe, parlant de personnages du IXème siècle, a pu vouloir se garder d'un anachronisme. Du moins doit-on relever l'absence d'un point qui aurait presqu'à coup sûr placé l'œuvre après 1040. En somme, des indices ne manquent pas pour permettre d'établir une relation entre la *passio* et les événements de 1024.

Résumons-nous. Les observations qui viennent d'être menées à partir du contenu de la *passio Friderici* et qui ont trait, soit à des recoupements avec des textes contemporains, soit à des ressemblances de situation avec les deux affaires matrimoniales évoquées, soit encore à l'impact possible de certains arguments, ne portent à exclure une rédaction de l'hagiographie ni en 1024, ni en 1043. Pour trancher entre ces deux périodes, il convient de scruter le contexte politique général et aussi local de ces crises. Dans quel cas la rédaction d'un texte destiné à montrer le scandale de la situation d'un couple royal incestueux et à encourager les hommes d'Église à une opposition résolue trouve-t-elle mieux sa place ?

D. La situation dans le royaume et à Utrecht vers 1024 et vers 1043

En vue de répondre à cette question, l'on peut partir du fait que le ton employé par la *passio* incite à situer sa rédaction à l'époque d'un grave débat. Dans ces conditions, quel mariage fut à l'origine du conflit le plus marqué ?

Il apparaît que l'affrontement le plus dur ne fut pas celui qui concerna Henri III et Agnès. L'affaire de 1043 semble, en effet, avoir été relativement circonscrite, en dépit de ce que la véhémence de Sigefroi de Gorze laisse un instant penser. L'hypothèse d'une interven-

p. 386–392. L'ascendance carolingienne de Gisèle est également soulignée par Bernon de Reichenau, Lettre 26 (*supra*, n. 286).

tion du pape Grégoire VI n'a rien de sûr. A l'inverse, on sait l'approbation de l'épiscopat impérial à cette alliance. Raoul Glaber, cette fois témoin contemporain, rapporte que rien moins que 28 évêques assistèrent aux fiançailles solennelles réalisées à Besançon le 1er novembre 1043.[304] Un peu plus tard, avant les noces célébrées *regio apparatu* en présence de nombreux *praesules*, la nouvelle reine fut sacrée à Mayence[305] par l'archevêque Bardon (1031–1051), qui n'eut donc pas les scrupules de son prédécesseur Aribon. On peut conclure de ces cérémonies que les évêques entérinèrent en grande majorité ce mariage. Cette constatation rend peu vraisemblable l'éventuelle rédaction de la *passio* après les noces fêtées à Ingelheim, comme le suggérerait le fait que le couple décrit dans l'hagiographie était déjà marié. Suite à l'acceptation d'ensemble de la *Reichskirche*, la bataille était perdue pour les adversaires de l'union, et la rédaction d'un texte de combat sans doute superflue.

En revanche, la crise de 1024 fut sévère. On sait qu'elle suivait de quelques mois, et pas davantage, les convulsions du procès d'Otton et Irmengarde de Hammerstein, à leur acmé lors du concile de Seligenstadt (automne 1023) : la proximité chronologique des deux affaires est, de l'avis général, un point de grande importance. Quant à l'affrontement lui-même, si l'on suit Wipon,[306] la source la plus sûre, il passa par la mise en cause de la situation de la femme du roi, sauvée seulement par la décision finale des *principes* – laïcs et/ou ecclésiastiques, on souhaiterait le savoir – en sa faveur. Si l'on croit Raoul Glaber, c'est l'essentiel de l'épiscopat qui prit position dans l'affaire matrimoniale, évoquée dès avant l'élection du Salien et sans nul doute menaçante pour le succès de son entreprise. Il y eut à coup sûr cette année-là un vif débat, porté sur la place publique. N'est-ce pas à lui que s'applique le mieux la forte phrase selon laquelle *de conjugio imperatoris illicito murmur multus erat in populo* (c. 15, p. 351, 15–16) ?

[304] *Historiarum libri quinque* (n. 258), livre V, c. 1, p. 238–241. Les *Annales Altahenses, MGH, SS rer. Germ.*, 1891, s. a. 1043, p. 34 indiquent la présence aux noces de *omnes pene primarii de cunctis regionibus Romani imperii, praesules, duces, marchiones, praesides, sed et reliquarum dignitatum principes innumerabiles.*

[305] *Annales Altahenses*, *loc. cit.* ; Hermann de Reichenau, *Chronique*, s. a. 1043, *éd. citée*, p. 124. Parvenu trop tard pour être utilisé ici, M. Black-Veldtrup, *Kaiserin Agnes (1043–1077). Quellenkritische Studien*, Cologne, Vienne 1995, propose des événements de 1043 une lecture différente de la nôtre.

[306] Cf. *supra*, n. 254.

La situation à Utrecht, lieu de rédaction assuré de la *passio,* peut-elle éclairer le problème ? En 1043, l'évêque de la cité des Frisons est Bernold (1026/27–1054), un clerc d'origine mal connue, grand constructeur d'églises suburbaines. Dans leur ensemble, les historiens le considèrent comme un fidèle des Saliens.[307] Son époque est celle de liens constants entre la dynastie et la ville, où Conrad II était mort brusquement en 1039 et où ses entrailles avaient été inhumées. L'année 1046, par exemple, le voit gratifié d'importantes donations, certaines faites suite à l'intervention d'Agnès. Bernold aurait-il laissé rédiger par un clerc de son église le réquisitoire contre l'inceste qu'est la *vita* de saint Frédéric ? Rien ne peut le faire penser.

Tout autre est le contexte de 1024. Alors siège, comme l'on sait, l'évêque Adalbold (1010–1026).[308] Né vers 970, d'origine et de formation liégeoises, chapelain royal et proche d'Henri II, dont il écrivit une biographie[309] et qui le promut à Utrecht, il fait figure de prélat expérimenté et sûr de sa position. Sur son attitude lors de l'élection qui suivit la disparition du dernier Ottonien, un texte, les *gesta episcoporum Cameracensium,*[310] donne des indices. Ce document rappelle en effet l'opposition en 1024 des Lotharingiens, menés par le duc Gozelon, à la candidature de Conrad II, auquel ils préféraient son cousin Conrad le Jeune. Leur réaction à l'élection de 1024 fut naturellement hostile :

> *Dux Gothilo, princeps videlicet Lothariensium, contraire voluit ; episcoposque Coloniae, Noviomagi, Virduni, Traiecti, Leodii allocutus, sacramentum a singulis accepit, nonnisi eius consensu manus se ei daturos neque ad eum ituros. Hoc idem dux Theodericus comesque Haynocensium Raginerius cum sibi conplicibus sacramento firmaverunt. Quod*

[307] Sur Bernold, voir les récentes notices du Nouveau Gams (n. 6), p. 191–192, et du *Lexikon des Mittelalters*, par J. L. Kupper. A retenir l'opinion de E. Steindorff, *Jahrbücher des Deutschen Reichs unter Heinrich III.,* 2 vol., 1874–1881, I, p. 294 et 301, II, p. 107 (l'évêque est qualifié là de « fidèle et loyal envers l'empereur ») et celle de Kupper, notice citée : « B. zeigte gegenüber dem Kaiser eine unerschütterliche Loyalität ». Cf. aussi Grosse (n. 18), p. 255. Les successeurs de Bernold, Guillaume Ier (1054–1076) et Conrad (1076–1099) furent aussi des alliés du pouvoir impérial.

[308] Voir là encore en dernier lieu l'article du Nouveau Gams, *ouvr. cit.,* p. 190–191. La notice *Adalbold* du *Lexikon des Mittelalters*, par G. Glauche, concerne surtout l'activité intellectuelle et scientifique de l'évêque (cf. aussi, sur ce terrain, Hoffmann, *Mönchskönig,* n. 91, p. 74). Pour une vision plus politique, Grosse, cité note précédente, p. 255, qui rappelle qu'Adalbold, évêque chef de guerre à la mode ottonienne, reçut le premier comté attribué à son siège épiscopal.

[309] *MGH, SS*, IV, 679–695. Cette œuvre n'est que partiellement conservée.

[310] III, 50, éd. *MGH, SS,* VII, 485.

episcopi primi infregerunt, qui se primos dederunt, canticumque populi malum facti sunt.[311]

On apprend donc que Gozelon regroupa autour de lui – avant ou après Kamba, on ne sait exactement[312] – un parti composé notamment de la majorité des évêques lotharingiens.[313] L'identité de l'ensemble de ceux-ci est discutée, car on ne sait si les noms des localités mentionnées sont ceux des villes où eurent lieu les réunions menées par le duc ou ceux des cités épiscopales dont les évêques s'associèrent à lui.[314] Mais il est sûr que l'évêque d'Utrecht comptait parmi les opposants au roi élu, puisque sa ville figure dans la liste mentionnée, au même titre que Cologne, Liège et Verdun. Certains de ces prélats qui avaient été les premiers pourtant, note l'auteur, à être montés au combat, cédèrent vite. Pilgrim de Cologne tourna casaque, dans les conditions que l'on sait, suivi par Durand de Liège, ville où Conrad II fut accueilli dès le début octobre 1024.[315] Mais, en ce qui concerne Adalbold, la réconciliation avec le souverain salien fut beaucoup plus tardive : elle ne date que de la fin juillet 1025, à la diète de Tribur, où figuraient Aribon de Mayence et Burchard de Worms. L'évêque d'Utrecht s'y vit concéder trois importants diplômes confirmant les biens de son évêché.[316] Pour

[311] Sur ces événements, voir les analyses classiques de H. Bresslau (n. 260), I, p. 31 sq et R. Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine,* Paris 1909, p. 412 sq. Evocations récentes de Kupper (n. 72), p. 127 et E. Boshof (n. 252), p. 44.

[312] Cf. Parisot, p. 414, n. 2.

[313] Restèrent hors de cette coalition l'archevêque de Trèves et les évêques de Cambrai, Metz et Toul. En ce qui concerne Cambrai, on lit quand même une phrase étonnante dans les *gesta episcoporum* de cette ville, rédigés en 1024–1025 sur la demande de l'évêque Gérard Ier, proche également d'Henri II qui venait de décéder. Rapportant la conduite inflexible de l'évêque Fulbert (934–956) face à un mariage aristocratique incestueux, l'auteur ajoute : *unde liquido apparet, quod nullus turbo minarum a proposito legis movere valebat, nulloque appetitu munerum saecularium captabatur, quomodo hi, quos hodie aut terrore vel favore potentioris personae coactos, aut lucris avaritiae inhiantes, ausim dicere, aecclesiasticae institutionis disciplinam malis operibus depravare saepe conspicimus* (*MGH, SS,* VII, 427, l. 50–54). Vu la date de réaction de l'œuvre, et malgré la conduite prudente, plutôt favorable à Conrad II, de Gérard, il n'est pas exclu qu'aient été visés là ceux qui avaient accepté la situation matrimoniale du Salien.

[314] En raison de la présence de *Noviomagus* dans la liste, la première solution est la plus vraisemblable. Nimègue, en effet, n'est pas une *civitas* et l'on voit mal l'évêque de Noyon, dépendant du royaume de France, se jeter dans le conflit.

[315] Le roi passa ensuite à Nimègue, mais ne poussa pas jusqu'à Utrecht.

[316] *MGH, DD,* K II 43, 44 et 45. Une première rencontre entre le roi et l'évêque avait toutefois eu lieu lors du synode tenu à Grone à la mi-mars 1025 à propos de la querelle de Gandersheim. Selon la *vita Godehardi prior*, c. 26, *MGH, SS*, XI, 187, Adalbold y figurait. Pour Bresslau (n. 260), p. 55, voilà, relativement à l'évêque d'Utrecht, le premier signe de son abandon du camp lotharingien et de sa reconnaissance du nouveau souverain.

H. Bresslau, ce fut le prix payé par le roi pour obtenir l'apaisement dans ses relations avec le vieil homme d'Église.[317]

On mesure le prix de cette relation. L'évêque Adalbold, dont il faut rappeler qu'il est nommément cité dans la préface de la *passio Friderici* comme le mentor de l'auteur, compta parmi les opposants au roi Conrad II, directement critiqué, selon notre hypothèse, par cette hagiographie. Comment ne pas penser qu'Adalbold fut, d'une manière ou d'une autre, lié à la rédaction de ce texte polémique et aussi qu'à la base de son hostilité se trouvait la situation matrimoniale irrégulière du Salien ? L'histoire intellectuelle elle-même penche en ce sens : cet épiscopat, marqué par des œuvres comme le *de diversitate temporum* d'Alpert de Metz,[318] fut la principale période d'activité littéraire d'Utrecht au XIème siècle.

Avant de prendre définitivement position, il convient de revenir un instant sur ce qui a paru être le meilleur argument en faveur d'une datation dans les années 1040 : la présence dans l'œuvre de formules et d'idées caractéristiques du règne d'Henri III. Redisons qu'on a pu mettre en regard de la *passio* des assertions de Wipon et de Fromond de Tegernsee – le roi comme chef de l'Église – ou d'autres encore, tirées de l'*auctor gallicus*[319] et surtout d'Anselme de Liège, notables par leur inspiration pseudo-isidorienne. Cependant, ces recoupements ne paraissent pas suffisants pour écarter la datation de 1024.

D'abord parce qu'il est, certes en moins grand nombre, mais malgré tout, des textes un peu plus anciens pour exprimer les mêmes opinions. On l'a dit plus haut pour ce qui concerne la position des souverains à la direction de l'Église. De même, relativement à l'indépendance des évêques, on lit déjà chez Thietmar de Mersebourg (1012–1018) que *nullus absque Deo (papam) iudicare potuit*.[320] Si ces idées s'expriment plus fréquemment à partir de 1040, elles circulaient auparavant. Par

[317] Bresslau (n. 260), p. 91. Contra : Parisot (n. 312), p. 418, qui penche pour une soumission d'Adalbold à l'automne 1024, lors de la diète d'Aix. Mais aucune source n'y mentionne la présence de l'évêque. Pour sa part, Gozelon ne fit allégeance que fin décembre 1025.

[318] L'œuvre fut composée à Utrecht entre 1021 et 1024. La dernière édition est celle de H. van Rij et A. S. Abulafia, Amsterdam 1980. Sur la renaissance des lettres sous cet épiscopat, Wattenbach-Holtzmann, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter, Die Zeit der Sachsen und Salier,* Band 3, par F. J. Schmale, Darmstadt 1971, p. 40*.

[319] L'érudition allemande appelle ainsi l'auteur du traité *de ordinando pontifice* (n. 174). Le dernier examinateur du document, E. Frauenknecht, propose effectivement une origine bourguignonne.

[320] *Chronique,* II, 28. Rappelons aussi Burch. 1, 133.

ailleurs, la ressemblance de certaines formules ne peut faire oublier les différences de vision générale. Le programme exprimé par les réformateurs des années 1040 est plus hardi que celui de la *passio*. En particulier, la distinction du temporel et du spirituel proposée par l'*auctor gallicus* et Anselme de Liège est loin de figurer dans notre texte.[321]

En arrière-plan de cette discussion se pose un problème d'interprétation historiographique de la première moitié du XIème siècle. L'érudition a vécu jusqu'à ces dernières années sur un schéma, principalement inspiré par Th. Schieffer,[322] qui voyait dans le règne d'Henri III le moment d'une accélération de la réflexion théologico-politique et plus précisément de la percée des thèses d'inspiration pseudo-isidorienne.[323] Ainsi se serait préparé le mouvement grégorien. Mais la plus récente recherche, représentée par les travaux de H. Hoffmann,[324] met en cause l'idée de la « nouvelle atmosphère religieuse » au temps du second Salien. Elle tend à souligner que c'est dès Burchard de Worms et son Décret (1008–1012) que se mettent en place les thèmes de la Réforme ecclésiastique et spécialement du respect du droit canon. Apparues sous Henri II, attentif au droit, ces thèses auraient été placées sous le boisseau durant le règne de l'autoritaire Conrad II, le *rex idiota*, avant de resurgir sous son fils et successeur.[325] Placer la rédaction de la *passio* vers 1024–1025 s'intégrerait sans mal dans cette vision renouvelée de l'histoire allemande du XIème siècle.

[321] Les thèses d'Anselme et de Wazon de Liège sont clairement analysées dans KUPPER, *Liège* (n. 72), p. 385 et dans F. R. ERKENS, Die Trierer Kirchenprovinz am Vorabend des Investiturstreits,dans : *BDLG* 125 (1989), p. 109–158 (p. 112–115). Sur l'*auctor gallicus*, ERKENS, p. 118 sq. On ne lit pas dans la *PFr* l'équivalent de la contestation de la valeur de l'onction royale (*Gesta,* c. 66, p. 230) et du caractère christocentrique du pouvoir impérial (*de ord. pont.*, éd. ANTON, p. 83, v. 260).

[322] Heinrich II. und Konrad II. Die Umprägung des Geschichtsbildes durch die Kirchenreform des 11. Jahrhunderts, dans : *DA* 8 (1951), p. 384–437 (rééd. Darmstadt 1969).

[323] Cf. SCHNITH (n. 198), p. 30 sq. Voir aussi FUNK (n. 95), p. 305–330. L'analyse récente d'ERKENS (n. 322), p. 111, s'en tient à cette vision.

[324] *Op. cit.* n. 91, p. 125–127.

[325] Sur le peu de cas fait des règles canoniques par Conrad II, voir HOFFMANN (n. 91), p. 130–131.

E. Conclusion : Propositions sur l'origine de la *passio Friderici*

Rassemblons à présent nos remarques sur la naissance de la *vita* de saint Frédéric. Texte de la première moitié du XIème siècle, la *passio* semble pouvoir être mise en rapport – en raison principalement de l'identité royale des personnages dépeints (Louis le Pieux et Judith) et de la présence d'un important argumentaire juridique – avec les débats publics liés aux mariages irréguliers des premiers Saliens. Si une rédaction à l'époque de la contestation du projet de mariage d'Henri III (1043) ne peut être totalement écartée, c'est l'union du premier souverain salien, Conrad II, qui en constitue le contexte le plus vraisemblable. Plaident particulièrement en ce sens, outre la concordance chronologique parfaite entre la datation traditionnelle de l'œuvre et l'événement en question, trois aspects : 1. La semblable position, du point de vue matrimonial, de Louis le Pieux et de Conrad II, tous deux déjà mariés, et dont l'union se trouve contestée au nom du droit canonique. 2. La dureté de l'affrontement en 1024, justifiant mieux à cette date la rédaction d'un texte virulent contre les coupables d'inceste et ardent à en soutenir les adversaires. 3. La situation politique à Utrecht, *civitas* d'un évêque qui s'opposa à l'accession de Conrad II à la couronne. A notre sens, la *passio Friderici* doit s'interpréter comme une hagiographie politique destinée à soutenir la lutte des évêques contre le mariage irrégulier de Conrad II, sans doute au moment où les hommes d'Église – selon Raoul Glaber – firent pression pour obtenir sa séparation d'avec son épouse illégale.

Comment dans ces conditions reconstituer la genèse du texte ? Il paraît improbable, nous l'avons dit, qu'Adalbold ait été étranger à sa création. Ses liens avec l'auteur sont évoqués de manière crédible dans la préface de l'œuvre. Par ailleurs, ce que l'on sait de sa personnalité va en ce sens. Élevé à Liège, contemporain de Burchard de Worms (1000–1025) et du mouvement canoniste que celui-ci illustre, il devait être sensible au respect des règles du droit. Proche d'Henri II,[326] il avait suivi sa lutte contre les unions incestueuses.[327] Comment d'ailleurs ne

[326] Leurs bonnes relations sont encore attestées dans les derniers mois du règne : l'empereur assistait le 26 juin 1023 à la consécration de la cathédrale d'Utrecht reconstruite par Adalbold. Cf. en dernier lieu H. Wolter, *Die Synoden im Reichsgebiet und in Reichsitalien von 916 bis 1056*, Paderborn 1988, p. 295.

[327] Adalbold assistait au synode de Nimègue (1018), où, selon Thietmar, VIII, 7, Otton de Hammerstein et sa femme furent excommuniés pour refus de rompre leur mariage illégal (cf. Hirsch, Bresslau, *Jahrbücher... unter Heinrich II.*, III, 65). Il était également présent au synode de Goslar (1019), où Bernward d'Hildesheim sépara pour

pas reconnaître le modèle du dernier Ottonien dans la scène de la *passio* (c. 9) montrant Louis le Pieux gémissant sur le péché des habitants de Walcheren et diligentant lui-même Frédéric pour éradiquer ces pratiques ? L'épisode du synode de Thionville (?), où Henri apostropha avec dureté les évêques coupables de laxisme dans leur action disciplinaire contre l'inceste, vient à l'esprit.[328]

Pour agir dans le but poursuivi, on fit alors revivre le passé carolingien d'Utrecht et spécialement le souvenir de l'évêque Frédéric. Les raisons pour lesquelles cette figure de l'histoire locale était disponible pour une élaboration hagiographique se reconstituent assez bien.[329] Ce n'est certainement pas qu'un culte lui ait été rendu avant le début du XIème siècle. Frédéric manque dans les documents liturgiques locaux antérieurs à cette date, par exemple dans les litanies du Psautier de Wolbodon (Xème siècle).[330] Par ailleurs, on ne peut que douter de l'existence d'un texte hagiographique antérieur à la *passio* : le *libellus Danis combustus* cité dans la préface a toute chance d'être une fiction. En revanche, certains documents se trouvaient là pour accréditer l'idée de sainteté. Raban Maur, dans sa dédicace à Frédéric du commentaire du livre de Josué, parle de sa *sanctitas* et l'interpelle par deux fois comme *sancte pater*[331] ; lues deux siècles plus tard, ces formules honorifiques pouvaient être alors prises au pied de la lettre. Mais c'est sans doute à partir d'un autre texte que naquit la *fama sanctitatis*. La *vita s. Odulphi presbyteri* (avant 976), pour exalter son héros, évoque sa coopération avec Frédéric, *magnae sanctitatis episco-*

cause de parenté deux jeunes nobles saxons (Hirsch, Bresslau, III, 111). L'empereur siégeait à ces deux assemblées.

[328] Constantin, *Vita Adalberonis*, citée *supra* n. 36, c. 15–17, p. 663–664. Cf. le début du récit (qui n'est pas le plus violent). Le roi réunit les évêques et les interroge avec sévérité : *cur videlicet in suis diocesis et diocesanis ea quae synodali ac per hoc spirituali falce secanda erant non resecarent, ac gladio Spiritus sancti putrida et male sana a membris fidelium abscidere supersederent.*

[329] Ajoutons que l'efficacité de l'hagiographie en matière de propagande politique était connue en Lotharingie. Son utilisation s'y observe bien auparavant : références *supra* n. 247.

[330] Bruxelles, Bibl. royale 9188–9189. Cf. M. Coens, Le psautier de saint Wolbodon, écolâtre d'Utrecht, évêque de Liège, dans : *AB* 54 (1936), p. 137–142 et aussi, Id., Anciennes litanies des saints, *ibid.*, 55 (1937), p. 66–68. Le saint n'est pas non plus invoqué dans le sanctoral du Sacramentaire dit de Baldéric, du Xème siècle (Berlin, Staatsbibliotek, ms. theol. lat. qu. 2) et dans le sanctoral d'un évangéliaire d'Utrecht du XIème siècle (Darmstadt, Hess. Landesbibl. hs. 1954). Je dois ces renseignements à E. Overgaauw.

[331] Muller-Bouman, *Oorkondenboek* (n. 7), p. 64–65.

pus.[332] Une pareille expression était de nature à inciter à la création d'une légende. C'est ce qui fut réalisé.

En outre, l'idée que les relations de cet évêque avec Louis le Pieux aient été conflictuelles ne peut être écartée. Déjà, on n'a pu exclure que l'empereur et Judith aient été apparentés. Mais surtout un texte polémique de ce genre se devait pour être efficace de disposer de vraisemblance. Certes, le souvenir des heurts graves de Louis le Pieux avec l'épiscopat avait assez marqué les esprits pour qu'on puisse inventer sur cette base un épisode local. Mais il est envisageable aussi qu'une tradition défavorable à Louis le Pieux ait subsisté sur place. A cet égard, si convenus soient-ils, les termes de la préface évoquant le discours d'un vieux chanoine à un très jeune clerc rappellent que les milieux ecclésiastiques étaient d'excellents conservatoires de la mémoire. Pour des raisons de crédibilité, il ne convient donc pas de priver trop vite la *passio* de tout fondement historique. Ainsi peut être reconstitué le point de départ de la rédaction.

L'entreprise comportait des dangers. Un tel texte était susceptible de provoquer la colère du roi, qui ne manquait certainement pas d'agents dans les sièges épiscopaux et qui ne pouvait que se sentir visé par son contenu. D'où peut-être la précaution de rappeler que nul n'est habilité à déposer un évêque. D'où peut-être aussi les clairs-obscurs de la préface, dont les données ont été parfois sévèrement critiquées,[333] mais qui comporte des renseignements vraisemblables, comme l'arrivée à Utrecht du tout jeune auteur aux côtés d'Adalbold nouvellement élu.[334] En fait, ce prologue semble avoir été rédigé a posteriori, à une époque où l'œuvre, encore sulfureuse, avait perdu de sa plus brûlante actualité. Outre que ce poème est absent d'une partie de la tradition manuscrite, on interprétera en ce sens la préoccupation qu'a l'auteur d'atténuer la portée de son texte, préoccupation visible par l'utilisation de formules qui dépassent, à notre avis, une classique *captatio*

[332] *AA. SS.*, juin III, c. 4, p. 89 ; *MGH, SS,* XV, p. 357. L'importance donnée à saint Odulphe par l'auteur de la *PFr* (voir les c. 13, 14 et 18) plaide aussi en faveur de cette hypothèse.

[333] Van Buijtenen (n. 45) l'a estimée être un « rideau de fumée » destiné à vieillir arbitrairement l'œuvre.

[334] On connaît aux Xème–XIème siècles des cas d'évêques arrivant accompagnés dans leur nouvelle charge d'un peuple de neveux et de jeunes cousins ou obligés. Ainsi trouve-t-on dès 970 dans l'entourage d'Adalbéron de Reims ses deux neveux Ascelin et Gérard de Florennes.

benevolentiae.[335] Au total, cette préface conduit, en ce qui concerne l'hagiographe, à retenir le schéma suivant : 1) Arrivée vers 1010 à Utrecht du jeune clerc avec Adalbold et premier enseignement donné à celui-ci sur Frédéric et Louis le Pieux. 2) Rédaction de la *passio* en 1024 au cœur de la crise entre l'épiscopat et Conrad II. 3) Après le retour au calme, établissement d'un prologue aux formules apaisantes, précédant une version légèrement remaniée.[336]

Mais revenons aux événements de 1024. Les prudents avaient vu juste. Conrad II, triomphant de son opposition et gardant sa femme, se réconcilia avec Adalbold. Quelques mois plus tard, la disparition de celui-ci lui fournit l'occasion de placer à Utrecht un de ses fidèles. Une tradition tardive indique que Bernold fut imposé par le souverain lui-même à un chapitre cathédral divisé. Prêtre d'une paroisse diocésaine, où la reine Gisèle en couches se serait arrêtée, le futur évêque aurait été le messager de la nouvelle de la naissance d'un fils. A son arrivée à Utrecht, le roi l'aurait sans tarder désigné pour mettre fin aux dissensions du collège électoral.[337] Sous sa forme romancée et institutionnellement anachronique, l'histoire peut rendre compte de la reprise en main par le Salien d'un siège épiscopal qui lui avait été un temps hostile ; la présence de Gisèle dans l'épisode ne contredit pas l'hypothèse.

En tout cas, c'est vraisemblablement à l'entourage du nouvel évêque qu'est due la rédaction d'une réplique, d'ailleurs d'une rare grossièreté, à la *passio Friderici*. Il s'agit du *miraculum de Fretherico episcopo*, ce court texte rapportant la relation incestueuse de Frédéric avec sa sœur, une moniale, et la nuit de Pâques, est-il ajouté pour faire bonne

[335] Nous fondons cette idée sur le souci de l'hagiographe de placer le début de l'entreprise dans un passé déjà ancien et surtout d'insister sur son inexpérience et sa jeunesse (cf. les termes *parvulus*, *puellus*, *decennis*, *puer indoctus*), contredites par la rigueur de son argumentation. En définitive, l'attribution de l'œuvre à Odbert est sans doute à maintenir. Rappelons que ce nom ne semble avoir aucun rapport avec Olbert de Gembloux. Sur celui-ci, M. Manitius, *Geschichte der lateinischen Literatur des Mittelalters*, Berlin 1923, t. II, n° 72, p. 457–459.

[336] Relativement à la tradition manuscrite (cf. *supra* n. 40), la situation pourrait ainsi se reconstituer. Les manuscrits de Bruxelles et Berlin, dépourvus de la préface et portant la leçon *consecrandam* faisant ouvertement allusion à la position de Gisèle en 1024 (voir *supra*, n. 299) représenteraient la première version. Le manuscrit de Gand (qui comprend seul le prologue, remplace *consecrandam* par l'insignifiant *execrandam*, apporte des aménagements stylistiques et supprime le canon faussement attribué au pape Zacharie) formerait la seconde édition.

[337] Bresslau, n. 260, I, 205–206.

mesure.[338] Rattaché, non sans perfidie, à la tradition de saint Odulphe, celle-là même où, selon nous, s'enracinait la *fama* du martyr, ce miracle visait moins à magnifier Odulphe qu'à ruiner l'*aura* de saint Frédéric. Ce pieux évêque dénonçait le mariage du roi ; en fait il péchait avec sa sœur, une religieuse de surcroît ! Van Buijtenen n'avait pas tort en établissant une relation directe entre la *passio* et ce récit. Mais il faut inverser l'ordre proposé de leur rédaction. On ne répond pas à une insulte par un récit circonstancié ; en revanche, on ruine sous l'horreur d'un mot une argumentation qui gêne. Il est clair que la naissance de la *passio Friderici* s'inscrit dans un climat de vives polémiques, que le contexte des années 1024 et suivantes permet le mieux d'expliquer.[339]

Ces événements n'ont pu être sans répercussions sur le devenir du culte. Ils expliquent sans doute le faible rayonnement de la vénération, entravée par une origine liée à un évènement vite dépassé, et peu susceptible d'être encouragée, comme dom P. Séjourné le remarquait,[340] par les souverains germaniques, puissants dans cette zone. La dévotion ne dépassa pas les limites du diocèse d'Utrecht[341] et, même dans ce cadre, resta sans intensité.[342] Ce fut vraisemblablement l'existence d'un texte hagiographique bien composé qui lui permit de

[338] Références *supra*, n. 46. Frédéric se trouve empêché de terminer sa messe, *quoniam eadem sanctissima nocte cum quadam sanctimoniali, propria videlicet sorore peccasset* (éd. citée, p. 316).

[339] Un autre parallèle troublant mérite d'être – prudemment – cité. A la suite du récit de l'inceste dans le *miraculum de Fretherico episcopo,* Odulf se voit confier, à la place de l'évêque pénitent, la direction du diocèse pendant dix ans : *Postea autem condignam poenitentiam a sancto Odulfo sibi injunctam explens, episcopatum reliquit, decem annis exilium passus omnibusque suis incognitus, beatissimo Odulfo cura pastorali commissa. Transactis vero decem annis,* Frédéric reprit sa charge (p. 316). Or, le fait n'est pas sans rappeler que, selon la *vita s. Popponis,* c. 19 (*MGH, SS,* XI, 305), Adalbold laissa un temps, par désir de la vie monastique, entre 1020 et 1026, l'administration de son diocèse à Poppon de Stavelot. Cette indication se place malaisément dans ce qu'on sait de la fin de l'épiscopat d'Adalbold. Y a-t-il un lien entre les deux récits ?

[340] P. Séjourné (n. 59), p. 36–37 : « son culte ne date peut-être pas de la première heure et son titre de martyr n'a pas été et ne pouvait pas être reconnu bien officiellement aux siècles des empereurs germaniques ».

[341] Certaines notices d'encyclopédies (dans le *DHGE, par* R. Aubert, ou la *Bibliotheca sanctorum,* par W. Lampen) indiquent que Frédéric reçut un culte dans l'abbaye de Fulda. Le fait n'aurait rien d'étonnant, vu les liens entre le grand monastère et Utrecht autour du souvenir de saint Boniface. Mais nos recherches ne nous ont pas permis d'en trouver confirmation. L'article de la *Bibliotheca sanctorum* est illustré par une statuette d'argent, du XVIème siècle, conservée au trésor de la cathédrale de Halle.

[342] Fait souligné par Overgaauw (n. 27), p. 84.

se maintenir[343] et même de connaître, à certaines périodes du Moyen Age d'appréciables regains de ferveur.[344]

V
Conclusion générale : les apports de la *passio Friderici*

Le moment est venu de dégager la contribution de cette hagiographie à l'histoire générale. Trois aspects priment : 1) la *passio* de saint Frédéric précise les causes de certains événements politiques de l'année 1024 en Germanie. 2) elle fournit de nouveaux éclairages sur le problème des interdits de parenté au XIème siècle. 3) elle donne l'occasion de revenir sur la science juridique lotharingienne à l'époque pré-grégorienne. Voyons tour à tour ces points.

A. Aribon de Mayence, Gisèle et Conrad II en 1024 : une clarification

L'apport premier de la *passio Friderici* se situe sur le terrain de la compréhension des événements de l'été 1024. D'une manière générale, cette *vita* confirme l'interprétation avancée il y a un siècle par H. Bresslau de l'attitude d'Aribon de Mayence face à Conrad II et Gisèle. C'est l'interdit de parenté, dont la transgression est décrite dans l'œuvre comme une faute capitale, qui conduisit l'archevêque à s'opposer au sacre de l'épouse du nouveau roi. Sur le plan historique, la volonté réformatrice d'Henri II, la rigueur nouvelle de l'Église, ainsi que le grave et récent procès d'Otton et Irmengarde de Hammerstein expliquent assez la fermeté du chef de l'Église allemande face à un autre cas de mariage illégitime.

[343] A noter qu'il ne semble pas exister de rapport entre le souvenir de saint Frédéric et la châsse reliquaire d'orfévrerie émaillée limousine (environ 1195–1200) conservée au musée d'Utrecht et représentant un meurtre dans la cathédrale – cf. S. Caudron, Les châsses reliquaires de Thomas Becket émaillées à Limoges : leur géographie historique, dans : *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin,* 121 (1993), p. 55–83 (p. 80). Cet objet d'art provenant, non de la *civitas*, mais d'un village du Brabant et montrant l'assassinat d'un évêque par trois assaillants (et non deux comme dans la *PFr*) se rattache incontestablement à la tradition de saint Thomas Becket. Mes remerciements vont à Mesdames M. M. Gauthier et S. Caudron qui ont bien voulu m'aider de leurs conseils et de leurs remarques.

[344] Comme celui dont témoigne, en 1362, la réalisation, à l'occasion d'une élévation des reliques, d'un buste reliquaire. Photographie dans : Van Buijtenen (n. 45).

Quelques points méritent d'être soulignés. La *passio Friderici* a l'intérêt de lever une objection durablement faite à l'analyse du maître des études conradiennes. L'exégèse de celui-ci expliquerait mal, a-t-on dit, que l'acharnement du prélat ait été dirigé vers Gisèle et non vers le couple, également coupable dans le péché d'inceste.[345] C'est à la suite de cette remarque que des érudits comme Brandenburg, Bischoff ou A. Wolf ont cherché l'explication de la crise dans le passé de la souveraine.[346] En réalité, la *passio* montre que le problème ne se pose pas en termes de responsabilité individuelle. L'action de l'Église ne vise pas à punir des contrevenants et donc à mesurer la faute de l'un plutôt que de l'autre. Son but est d'aboutir à la suppression d'une situation scandaleuse, par le moyen de la séparation des époux illégaux et de la pénitence. Le fait n'interdit pas aux personnes mises en cause l'exercice de leur fonction. Il n'est pas question dans la *passio* de forcer Louis le Pieux à une abdication ; l'idée de son illégitimité à gouverner l'Empire n'y figure pas davantage. C'est uniquement son union qui doit être rompue.

La situation de 1024 n'était pas différente : le *Geblütsrecht* de Conrad et son idonéité – pour s'en tenir au niveau des principes – le rendaient digne du soutien de l'épiscopat dans les débats préparatoires au choix du nouveau roi, puis justifiaient son élection et sa consécration. La difficulté était représentée par son mariage, qu'il fallait casser, et c'est sur ce point que se concentra logiquement la réaction de l'Église.

Or on a trop peu fait ressortir que le sacre de Gisèle constituait à cet égard un enjeu capital. L'onction de l'épouse illégale aurait eu pour conséquence directe de confirmer son lien conjugal. Il faut rappeler que la liturgie du couronnement de la reine était empreinte d'une thématique matrimoniale. Les deux rites de la *Trauung* et de la *Krönung* se dissociaient mal, comme on l'a montré à propos du mariage de Théophano et d'Otton II.[347] Il est donc naturel que les hommes

[345] Cf. en dernier lieu la formulation de E. Boshof (n. 252), p. 39 : « es bleibt allerdings noch immer die Frage offen, warum er Konrad nicht ebenso behandelt hat wie dessen Gemahlin ».

[346] Références *supra* n. 267–269.

[347] C'est par le mariage qu'une femme devient reine, dans les deux aspects de sa fonction que sont la participation au pouvoir et la perpétuation de la dynastie par la naissance des enfants royaux. Cf. la belle démonstration de N. Gussone, Trauung und Krönung. Zur Hochzeit der byzantinischen Prinzessin Theophanu mit Kaiser Otto II., dans : *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends*, hg. v. A. von Euw und P. Schreiner, Cologne 1991, t. II, p. 161–175. Cf. P. Corbet, Les impératrices ottoniennes et le modèle marial. Autour de l'ivoire du château Sforza de Milan, dans : *Marie. Le culte de la Vierge dans la société médiévale*, éd. D. Iogna-Prat et al., Paris, à paraître en 1996.

d'Église aient axé sur le sacre de la reine leur refus, et ceci, ajoutons-le, sans considération de l'ancienneté de son mariage.[348] S'ils gardaient un espoir de faire plier Conrad, il leur fallait éviter l'onction de la *prohibita femina*.[349]

Revenons aux *personae dramatis*. L'attitude des clercs n'implique donc pas une condamnation morale de Gisèle, à propos de laquelle il n'est pas besoin d'imaginer une *Geburtsmakel* ou une *Blitzehe* (!). Il faut l'exonérer de ces accusations et considérer comme justifiée la réputation qu'elle acquit dans son comportement d'impératrice.[350]

Un autre appoint de notre document sur ce plan est d'assurer qu'Aribon de Mayence n'était pas seul dans la contestation de la situation matrimoniale de Conrad II. En plus, sans doute, des suffragants qui l'avaient suivi lors du concile de Seligenstadt (1023), il faut compter dans son camp Adalbold d'Utrecht et, derrière celui-ci, vraisemblablement, nombre d'évêques proches d'Henri II et sensibles à sa politique de respect du droit canonique. Songer à des prélats comme Burchard de Worms ou Gauthier de Spire est tentant.

Du fait de ces observations, l'on est amené à considérer avec d'autres yeux le témoignage contesté de Raoul Glaber affirmant que les évêques s'étaient rangés avant l'élection du côté de Conrad II, à condition qu'il se sépare de son épouse illégale, ce qu'il avait promis de faire. Compte tenu de la *passio Friderici*, la vraisemblance de l'assertion du moine bourguignon devient manifeste.[351] Quant au revirement du Salien refusant de concrétiser son engagement, il s'éclaire identiquement.

[348] Nous faisons ici allusion à une autre objection faite à l'interprétation de Bresslau, notamment par Brandenburg : le mariage du couple était en 1024 trop ancien (8 ans), et de plus fécond, pour qu'il soit l'objet des foudres ecclésiastiques. Mais l'ancienneté n'effaçait en rien le scandale d'un couple royal incestueux. En outre, l'idée d'une prescription était étrangère aux esprits du temps. Thiemar de Mersebourg (*Chronique*, VIII, 7) indique qu'Otton et Irmengarde de Hammerstein étaient depuis longtemps unis (*consanguinitate proxima injuste diu conjuncti*), quand eut lieu le procès de leur union. Dans la *PFr*, rien de clair n'est dit de l'ancienneté du mariage de Louis le Pieux et Judith.

[349] A l'inverse, faire procéder à la cérémonie garantissait le Salien d'une attaque ultérieure. En définitive, c'est le problème de la diffusion de la bénédiction matrimoniale qui se trouve posé derrière cette affaire.

[350] En ne dégageant, à propos du refus d'Aribon, aucune responsabilité morale de Gisèle, notre interprétation plaide pour sa naissance en 989 et pour l'ordre traditionnel de ses mariages (respectivement avec Brunon de Brunswick, Ernest de Souabe et Conrad).

[351] Rappelons que la *passio* évoque par deux fois des engagements publics de Louis le Pieux : 1) à la suite de la première admonestation solennelle de Frédéric, quand, *poenitencia ductus*, il déclare : « *Peccavi et a vera erravi via ; reum me reddo, vestroque*

On ajoutera qu'un tel comportement n'aurait rien d'extraordinaire à cette date. Thietmar de Mersebourg montre ainsi sa tante par alliance Godila, pourtant pieuse et honorable *matrona*, passer outre au serment donné à trois évêques et se remarier à son *consanguineus* Hermann.[352] Plus proche encore est le cas d'Otton de Hammerstein, qui lui aussi promit un temps de se séparer de son *injusta uxor*, avant de la rejoindre dans sa résistance.[353] De la part de couples unis depuis longtemps, un pareil refus de céder aux ordres des clercs rigoristes n'est pas sans éveiller la sympathie due à un lien conjugal courageusement revendiqué.

Mais on aborde là notre deuxième série de remarques, qui concerne les interdits de parenté. Avant d'y parvenir, concluons que la *passio Friderici* donne une quasi-certitude à l'analyse de Bresslau voyant dans le mariage incestueux de Conrad la cause de l'hostilité d'Aribon au sacre de Gisèle, ainsi qu'une grande probabilité aux affirmations de Raoul Glaber relatives à la pression de l'épiscopat sur Conrad et au refus de celui-ci d'honorer sa promesse.

B. Les interdits de parenté : aspects du problème au début du XIème siècle

On a développé plus haut les traits principaux de l'histoire des interdits de parenté avant le milieu du XIème siècle. Rappelons-en l'essentiel : le durcissement après l'an Mil de l'action des autorités ecclésiastiques et le déclenchement consécutif de plusieurs procès ; la part jouée dans ce mouvement par le roi Henri II (1002–1024), associé aux affaires les plus graves ; l'inflexion, dans le sens d'une rigueur accrue, de la législation canonique ; le maintien, enfin, d'un haut niveau de répression, au moins jusqu'à la Querelle des Investitures. Qu'apporte la *passio Friderici* à ce tableau déjà dense ?

Jamais utilisé à cet égard, ce texte confirme d'abord l'actualité de la question dans la vie politique et sociale de cette époque. Il est clair que les interdits de parenté, qui ont été au cœur des événements de 1024, constituent un problème majeur dans la première moitié du XIème

subiectus iudicio, libenter me de commissis emendabo » (c. 9, p. 348, 29 sq). 2) lorsqu'après l'intervention pontificale, il semble se soumettre : *Tunc imperator rursus prostratus se reum reddit et obedientem in omnibus fore promittit*... (c. 16, p. 351, 39 sq).

[352] Thietmar, VI, 86. Cf. Corbet (n. 159), p. 201.

[353] Thietmar, VIII, 18.

siècle. Plus même, la datation retenue pour la *passio* établit que la période cruciale à cet égard fut celle des décennies qui suivirent l'an Mil. La *vita* de saint Frédéric se lit comme une sorte de point d'orgue du règne d'Henri II, dont elle reflète bien les tendances, notamment la vigueur de l'action disciplinaire, l'appui sur le droit canonique et aussi l'implication du souverain dans le mouvement de répression.[354] Après celui-ci, le temps des premiers Saliens s'interprète comme une phase de moindre tension, durant laquelle les évêques, privés d'un appui royal systématique, ne purent adopter des positions aussi strictes.

Si l'on entre plus avant dans les éléments du texte, une indication notable tient à la démonstration du fait que la politique ecclésiastique s'appliquait à d'autres groupes que l'aristocratie. L'épisode relatif à Walcheren prouve que les moeurs matrimoniales du peuple faisaient aussi l'objet d'une entreprise de moralisation. En considération d'autres indices comme celui fourni par la charte archiépiscopale de Trèves (1036), qui dépeint l'archevêque Poppon réservé à l'idée d'autoriser le mariage en 5/6 de son avoué Thiefried,[355] un ministérial, on peut estimer que les couches sociales inférieures furent les plus soumises aux injonctions cléricales, alors que la puissance des *nobiles* leur donnait les moyens d'y résister. Mais il s'agit là de questions sur lesquelles s'étend une tenace obscurité.

La *passio Friderici* dévoile aussi en quels termes et selon quels enjeux généraux se posaient alors les problèmes d'interdits matrimoniaux. L'essentiel sur ce point a trait au caractère juridique du discours tenu sur l'inceste. Passons vite sur un premier aspect: l'œuvre fait apparaître que l'Église fonde désormais son action sur un matériel canonique rendu accessible par l'élaboration de grandes compilations juridiques, au premier rang desquelles se trouvent le *de synodalibus causis* de Réginon de Prüm et le Décret de Burchard. Cette hagiographie est précieuse en ce qu'elle montre l'utilisation effective de ces collections.

Mais, surtout, ce qui frappe dans ce document, c'est la force de la notion de loi, mot d'ordre qui justifie l'implacabilité de l'Église et explique la gravité des crises relatives aux mariages illégitimes.

[354] Sur le plan de la discipline, on notera, au vu de la contestation du mariage de Conrad II, combien la *Reichskirche* n'hésitait désormais plus à contester les mariages de parents relativement éloignés. Conrad et Gisèle étaient cousins en 4/5. On est là nettement au delà du 3ème degré, considéré souvent comme la limite après laquelle les clercs fermaient les yeux en matière d'unions consanguines.

[355] Voir *supra* n. 169, la référence à ce texte malheureusement assez isolé.

L'inceste se présente comme un point d'affrontement inévitable entre les clercs et les laïcs. Les premiers, arc-boutés sur l'exigence de la loi divine, contraints par l'extension alors maximale de l'aire des interdits, ne pouvaient que se heurter à des laïcs tenus par le jeu social à des stratégies matrimoniales serrées. La thèse des deux modèles du mariage, celui des prêtres et celui des nobles, trouve dans l'Empire germanique d'avant 1050 un terrain d'application particulièrement net à propos de l'inceste.[356]

Ces crises auraient pu être atténuées si l'Église avait disposé de solutions institutionnelles de conciliation. Mais il est clair que celles-ci n'avaient pas encore été élaborées. L'absence d'une théorie des dispenses matrimoniales place les prélats devant un petit nombre de choix ayant chacun ses inconvénients : soit un silence honteux valant consentement;[357] soit une autorisation collective embarrassée, juridiquement discutable et gênante pour l'avenir, comme à Trèves en 1036,[358] ou comme celle rappelée par Frédéric lui-même, faisant intervenir le pape et les autres pontifes ; soit enfin un refus catégorique, le plus conforme aux principes, mais générateur de conflits aigus et pouvant aboutir à de véritables drames. C'est ce dernier cas qu'illustre la *passio*, qui n'est point seule à l'évoquer. On sait qu'Otton de Hammerstein, ulcéré de la mise en cause de son mariage par l'archevêque Erkambald de Mayence, chercha à s'emparer de celui-ci et envisagea de le faire périr.[359] Même s'il y a exagération dans le récit en question, on voit que le thème du martyre développé par l'hagiographe ne s'interprète pas comme une dramatisation isolée et gratuite. Il est au cœur du problème tel qu'il se pose alors, avant que la Papauté grégorienne, organisant le droit de dispense dans un sens centraliste et déchargeant donc l'évêque local de sa responsabilité exclusive, ne mette en place un système plus souple et socialement plus opératoire. C'est face à cette situation qu'il faut tenter de comprendre la

[356] Cf. G. Duby, *Medieval mariage. Two models from twelth century France*, Baltimore et Londres 1978 et Id., *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris 1981. Déjà en ce sens P. Rassow, Zum Kampf um das Eherecht im 12. Jahrhundert, dans : *MIÖG* 58 (1950), p. 310–316.

[357] La *culpa silentii* est évoquée par Sigefroi de Gorze dans sa première lettre (éd. Giesebrecht citée, p. 718, 22). Voir aussi les *gesta* de Cambrai cités *supra* n. 171.

[358] Voir *supra* n. 169.

[359] Voir *supra* n. 248. Le grand danger qu'il y a pour un clerc à s'opposer au mariage d'un roi est rappelé aussi par Helgaud de Fleury, *Vita Roberti regis*, c. 17 (éd. Bautier, Labory, p. 94) : Abbon agit *spreta mortis formidine.* Même affirmation, et avec une valeur historique plus grande, dans une lettre d'Abbon à Grégoire V (*PL* 139, c. 419 C).

réaction de Pilgrim de Cologne en 1024 ou de l'épiscopat impérial tout entier en 1043. Ceux qu'on a jugé laxistes en ces circonstances avaient peut-être compris l'impasse vers laquelle se dirigeait l'institution ecclésiastique. Affaiblissant le courant le plus rigoriste, ils s'engageaient dans des voies plus accordées à l'état des mentalités et des rapports de force. Telles sont les remarques que suscite à ce sujet la lecture de la *passio Friderici*.

C. La *passio Friderici* et la tradition canonique lotharingienne

Il est un dernier domaine sur lequel la *vita* de saint Frédéric peut faire naître une réflexion nouvelle : celui du renouveau canonique antérieur à la Réforme ecclésiastique du XIème siècle. On a dit plus haut l'ampleur de la préoccupation juridique dans ce texte qui rappelle les règles du droit sur le plan des interdits de parenté, mais aussi sur celui de l'indépendance des évêques et de leur rapport avec la royauté. Déjà grand intrinséquement, l'intérêt de ces constatations s'élève lorsqu'on considère le lieu de rédaction du texte, c'est-à-dire Utrecht. Cette provenance oblige, en effet, à envisager le document dans la perspective des débats relatifs aux sources lotharingiennes du mouvement grégorien. Avant de s'engager dans cette voie, précisons qu'il ne s'agit pas ici de reprendre l'ensemble de ce problème, qui devrait, selon les experts, être réexaminé de près et dans sa globalité.[360] Notre propos ne vise qu'à jeter quelques passerelles entre les enseignements de la *passio* et les principales opinions qui s'affrontent.

Rappelons brièvement celles-ci. Un point de départ peut être fixé dans la présentation donnée en 1924 par A. Fliche de la thèse des origines lotharingiennes de la Réforme grégorienne.[361] Pour l'historien français, qui orchestrait nombre de suggestions antérieures, le terreau de la Réforme, menée par des Lorrains comme Léon IX et Humbert de Moyenmoutier, aurait été formé par les milieux lotharingiens et spécialement liégeois, attachés dès le Xème siècle – comme en témoigne Rathier de Vérone – à l'autonomie de l'Église face au pouvoir laïc. Cette idée-force, exprimée au milieu du XIème siècle par Wazon de

[360] Fuhrmann (n. 214), t. II, p. 462–466 et Kupper (n. 72), p. 383.

[361] *La Réforme grégorienne, I. La formation des idées grégoriennes* (n. 289), p. 113 sq. Avant lui, cette thèse avait déjà reçu une première formulation sous la plume de E. Sackur. On pourra se reporter au bilan historiographique établi par Fuhrmann, *ouvr. cité* note précédente.

Liège et l'auteur du *de ordinando pontifice*, constituerait l'axe des théories liégeoises. A cela s'ajoute, dans le système de Fliche, l'affirmation d'une influence des clercs lotharingiens sur les idées directrices du Décret de Burchard, lui-même formé à l'abbaye de Lobbes et aidé dans son œuvre par le moine Olbert, issu de ce monastère et parti à Worms sur le conseil de l'évêque Baldéric II de Liège.[362] Des érudits contemporains de l'historien montpelliérain soulignaient, pour leur part, que le futur Grégoire VII avait acquis des compétences juridiques auprès des canonistes rhénans et mosans lors de sa venue vers 1047 à Cologne aux côtés du pape déposé Grégoire VI.

Une pluie de critiques s'est abattue sur ces propositions. On a montré que des thèmes vus comme lotharingiens – ainsi le principe de non-déposition des évêques par des laïcs – avaient été également formulés loin de cette zone, par exemple par Atton de Verceil et Abbon de Fleury, et aussi que les intellectuels allégués étaient trop peu nombreux pour former un groupe cohérent.[363] Plus contestables encore étaient les autres opinions, celles relatives à Grégoire VII, dont les connaissances juridiques étaient en réalité restreintes,[364] à la formation de Burchard à Lobbes, pure invention de Trithemius,[365] et même à Olbert, dont la culture canonique n'est pas prouvée et auquel on ne peut aisément rattacher les thèses directrices du Décret.[366] Ces objections peu contestables – mise à part la dernière, plus incertaine – conduisent aujourd'hui les historiens à la circonspection dans l'approche de cette question.

Ce rappel historiographique a toutefois omis l'avancée constituée par une contribution de Ch. Dereine.[367] Recadrant chronologiquement le problème, celui-ci soutient la thèse d'une tradition canonique

[362] Sur les idées fondamentales, explicites ou implicites, du Décret, voir toujours Fournier, Le Bras (n. 244), p. 381 sq. Cf. aussi Congar (n. 244).

[363] Fuhrmann, *op. cit.*, p. 463, n. 102. On ajoutera que le *de ordinando pontifice* ne paraît pas, en dépit de la conservation de son unique manuscrit à Leyde, d'origine lotharingienne.

[364] Cf. H. Fuhrmann, Das Reformpapsttum und die Rechtswissenschaft, dans : *Investiturstreit und Reichsverfassung*, (Vorträge und Forschungen 17), Sigmaringen 1973, p. 175–203 (p. 189–190).

[365] Voir A. Boutemy, En lisant Sigebert de Gembloux, I. Le canoniste Burchard de Worms étudia-t-il en Lotharingie ?, dans : *RBPH* 15 (1936), p. 987 sq et U. Bubenheimer, Der Aufenhalt Burchards von Worms im Kloster Lobbes als Erfindung des Johannes Trithemius. Zur literarischen Arbeitsweise und Quellenkenntnis des Sponheimer Abts, dans : *ZRG KA* 89 (1972), p. 320–337.

[366] Fuhrmann, *op. cit.*, n. 214, p. 465–466.

[367] L'école canonique liégeoise et la réforme grégorienne, dans : *Miscellanea Tornacensia. Annales du Congrès archéologique et historique de Tournai (1949)*, t. I, 1951, p. 79 sq.

proprement liégeoise, observable de 1030 à 1130 environ et caractérisée par des positions ecclésiologiques modérées, inspirées par les idées de Burchard de Worms. A la fidélité due par les clercs à l'empereur et à l'acceptation de son intervention dans les élections épiscopales, ce courant associerait le respect de l'autorité du Saint-Siège et l'affirmation de la liberté des évêques et notamment du premier d'entre eux. Là serait la clef de voûte des enseignements de l'« école canonique liégeoise », représentée en particulier par l'évêque Wazon et son historiographe Anselme, ainsi que, à la génération suivante, par Sigebert de Gembloux, celui-ci encore proche de ses devanciers, en dépit d'un contexte politique devenu très différent. Ces propositions, une fois écartées quelques exagérations – celles, encore en vigueur en 1950, relatives à la formation de Burchard à Lobbes et d'Hildebrand à Cologne –, sont toujours retenues par les historiens, notamment belges.[368]

C'est en fonction de cette interprétation, et spécialement de l'importance prêtée à Burchard de Worms, qu'il est nécessaire de revenir à la *passio Friderici*. Cette œuvre peut en effet plaider pour la pénétration précoce du Décret en Lothier. D'une part, l'hagiographe semble bien citer quelques-uns de ses canons, et même si d'autres compilations – comme l'*Anselmo dedicata*, recopiée à Verdun en 1009[369] – ont pu être utilisées, c'est de Burchard que la *passio* semble souvent la plus proche. D'autre part, les opinions de la *vita Friderici,* qui combinent révérence à l'empereur *caput ecclesiae,* prééminence de la *lex* et souci de l'immunité épiscopale en matière de déposition, paraissent pour le moins conciliables avec la pensée burchardienne.

Une autre hypothèse que celle de l'influence directe du Décret serait d'expliquer ces recoupements par l'utilisation des mêmes sources et la communauté d'idéologie. Mais certaines observations sont favorables à la première interprétation. Ainsi ce que l'on sait de la diffusion initiale du *Decretum*. Les plus précoces des attestations certaines de son utilisation concernent le concile de Seligenstadt (1023) et un diplôme

[368] Chr. Renardy, Les écoles liégeoises du IXème au XIIème siècle : grandes lignes de leur évolution, dans : *RBPH* 57 (1979), p. 309–328 ; Kupper, *Liège,* p. 382–383. En revanche, les historiens allemands restent plus réservés (cf. Fuhrmann, *op. cit.*, p. 463, n. 102)

[369] Sur la diffusion de cette collection au début XIème siècle, Fournier, Le Bras (n. 244), p. 242–243. Le colophon du manuscrit de Verdun est donné par Besse (n. 180), p. 66. Rappelons aussi l'utilisation d'un canon de Benoît Lévite passé dans le premier supplément à Réginon de Prüm. Voir *supra* n. 194.

de Conrad II daté de 1025.[370] Elles concordent donc avec la datation ici proposée de la *passio*. Par ailleurs, il est établi que les clercs d'Utrecht étaient en rapports étroits avec Worms. Le *de diversitate temporum* (1021–1024) d'Alpert, dit de Metz, mais membre utrechtois de l'entourage d'Adalbold, est dédié à Burchard lui-même, qui répondit épistolairement à l'auteur.[371] De son côté, l'hagiographe anonyme des *miracula* (vers 1022) de sainte Walburge de Tiel, au diocèse d'Utrecht, écrivit au diacre Immon de Worms, déjà évoqué par Alpert.[372] Les liens des deux cités sont donc solidement attestés dans la décennie 1020–1030.[373] Ils justifieraient volontiers l'arrivée rapide du Décret à Utrecht.

Or, un tel fait contribuerait à fortifier la thèse relative à l'influence du Décret à Liège, car les relations entre les deux villes de Lotharingie et leur élite ecclésiastique étaient fréquentes. Adalbold d'Utrecht venait de Liège, où il avait été archidiacre de la cathédrale Saint-Lambert. En sens inverse, l'évêque Wolbodon de Liège (1018–1021) débuta comme élève, puis maître de l'école capitulaire d'Utrecht, ainsi que prévôt du chapitre de cette ville.[374] La présence dans la cité frisonne d'un recueil canonique aussi important que le Décret ne pouvait guère rester ignorée des Liégeois. Au total, ces rapprochements inspirés par les enseignements de la *passio* vont dans le sens des interprétations de Ch. Dereine, même si sa chronologie paraît mériter une légère révision : c'est dès autour de 1020 – et non vers 1030 seulement – que les idées de Burchard ont pu pénétrer dans le nord de la Lotharingie et y modeler les esprits.[375]

Dernier éclairage possible : le caractère éventuellement lotharingien des conceptions de Burchard, dont l'œuvre aurait pu être d'autant plus riche d'influence à l'occident de l'Empire qu'elle aurait été animée de tendances antérieurement enracinées. L'érudition allemande – traduite

[370] Fuhrmann, p. 452. Voir aussi Hoffmann, Pokorny (n. 214), p. 110–113 et 160 : un manuscrit du Décret est attesté à Freising en 1022.

[371] Voir l'éd. Van Rij, Abulafia, p. 2 sq.

[372] *Miracula S. Waldburgae Tielensia*, annexe : *Epistola ad Immonem diaconum Wormatiensem, MGH, SS*, XV, 2, 766.

[373] Sur les liens économiques entre la Frise et la ville rhénane aux IXème–XIème siècles, Lebecq (n. 16).

[374] Cf. Kupper, p. 122.

[375] On notera d'ailleurs le parallélisme du destin historique des deux villes au XIème siècle : contestataires avant 1050 vis-à-vis du pouvoir royal irrespectueux de la loi – vers 1024 sous Adalbold à Utrecht, vers 1045 sous Wazon à Liège –, ces cités devinrent au temps de la tourmente politique des bastions des positions saliennes.

péremptoirement par Sproemberg écrivant que « le Décret de Burchard n'a pas la plus petite chose à voir avec les écoles juridiques lotharingiennes »[376] – a émis sur ce point d'expresses réserves. Il est vrai que deux seuls faits sont assurés : la coopération d'Olbert de Lobbes au travail dirigé par Burchard et les liens de celui-ci avec Baldéric II de Liège (1008–1018).[377] La *passio Friderici* apporte-t-elle là du neuf ? On ne saurait l'affirmer. La seule remarque digne d'être avancée a trait au rôle vraisemblablement joué par Adalbold dans la rédaction de ce texte et donc dans les tendances de celui-ci. L'évêque d'Utrecht appartenait à la tradition liégeoise, toute empreinte du souvenir de Notger, mais il se rattachait aussi à l'abbaye de Lobbes, dont le rayonnement est attesté depuis l'époque de Rathier de Vérone. Adalbold y fut moine vers 990, puis écolâtre vers 1000, au temps de l'abbé Hériger (990–1007) ; il dut y connaître le moine Olbert qui partit en 1008 rejoindre Burchard et son équipe. Cette remarque n'est pas de nature à bouleverser les données du problème, mais elle rappelle que l'étroitesse des milieux savants rend peu vraisemblable l'idée d'un cloisonnement entre Rhénanie et Lothier. La thèse de la participation lotharingienne au renouvellement canonique pré-grégorien peut encore être avancée. Mais redisons que ces lignes, que nous proposons prudemment aux spécialistes, n'entendent offrir qu'une incitation à un réexamen de la question.

Il est temps de prendre congé d'un texte qui, s'il ne se compare pas aux chefs d'œuvre de l'hagiographie ottonienne que nous avons naguère fréquentés, est loin d'être sans qualités. Doué d'une plume vigoureuse et d'une pensée claire, expert à mettre en scènes bien campées un message politique, Odbert d'Utrecht mérite de se voir attribuer une place honorable dans la littérature médiolatine du XIème siècle.

De cette étude, on retiendra aussi, si l'on suit nos conclusions, qu'il n'est pas de problèmes historiques dont l'analyse puisse être jugée définitivement close, et ceci même pour des époques aussi observées que les Xème et XIème siècles ottoniens. Il appert qu'à côté des textes mille fois lus, subsiste une catégorie – où le genre hagiographique est bien représenté – de documents inexploités, dont l'étude peut encore apporter beaucoup. Pour traditionnelle qu'elle paraisse, cette voie de renouvellement de l'érudition demeure ouverte. Elle est une manière toujours envisageable de continuer l'histoire.

[376] Phrase citée par H. Fuhrmann, *op. cit.*, p. 466.
[377] Kupper, *op. cit.*, p. 258, n. 272.

Zusammenfassung:

Die *Passio Friderici episcopi Traiectensis* ist ein wenig bekannter Text, der das Leben und den Tod eines Bischofs von Utrecht in der karolingischen Zeit darstellt; dieser soll ermordet worden sein, weil er sich der angeblich wegen Blutsverwandtschaft illegitimen Ehe von Kaiser Ludwig dem Frommen mit seiner zweiten Gattin Judith entgegengestellt hatte. Da das Werk jeder historischen Wahrscheinlichkeit entbehrt, hat sein Inhalt die Aufmerksamkeit der positivistischen Geschichtswissenschaft nicht auf sich gezogen; seine Datierung ist nicht einmal sicher.

Vorliegende Analyse bestätigt auf Grund der institutionellen und kirchlichen Themen, die in dem Text vorkommen, das von den meisten Forschern für wahrscheinlich gehaltene frühe Datum (die erste Hälfte des 11. Jahrhunderts). Sie betont unter anderem die Dichte der Kapitel, die sich mit den Ehehindernissen der Verwandtschaft befassen, und insbesondere die sorgfältige Genauigkeit der juristischen Argumente, die darin entwickelt werden. Die Stellen, die sich mit der königlichen Macht und deren Beziehungen zum Episkopat befassen, aber auch die vielen kanonischen Belegstellen zeigen, daß man das Werk ernst nehmen darf.

Insofern als dieses offenbar darauf zielt, die Ehehindernisse wegen Blutsverwandtschaft wieder zu betonen und die repressive Aktion der Kirche auf diesem Gebiet zu rechtfertigen, ist es mit den Prozessen, die in der ersten Hälfte des 11. Jahrhunderts wegen inzestuöser Ehe geführt wurden, in Verbindung zu setzen; dies trifft insbesondere für die umstrittenen Eheschließungen der salischen Kaiser Konrad II. und Heinrich III. zu. Auch wenn man nicht ganz ausschließen kann, daß die Entstehung der *passio* und die Heirat Heinrichs III. mit Agnes von Poitou zusammenfallen, führen mehrere Argumente zu dem Schluß, in diesem Text eher eine politische Hagiographie zu sehen, die in der Umgebung des Utrechter Bischofs Adalbold entstand und auf die nach kanonischem Recht illegitime Ehe von Kaiser Konrad II. und Gisela zielte; in diesem Fall stimmte sie mit der Wahl des letzteren zum König zeitlich überein. Diese Interpretation trägt dazu bei, Raoul Glabers umstrittenes Zeugnis über Konrad neu zu bewerten; ganz besonders bestätigt sie H. Bresslaus Analyse des Verhaltens des Mainzer Erzbischofs Aribo, der nach der Wahl Konrads Einspruch gegen die Krönung von dessen Gattin Gisela erhob. (Übersetzung: Th. Carpent)